

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

(1<sup>er</sup> février-12 mars 1982)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1982

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1982

**NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1982/12  
E/CN.4/1982/30

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SIGLES .....	xiv
 <u>Chapitre</u>	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION .....	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	1
II. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Question des exécutions sommaires ou arbitraires .....	2
III. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale .....	3
IV. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant .....	4
V. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	5
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	6
2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud .....	6

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

I. (suite)

B. Projets de décision (suite)

3.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme .....	6
4.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	6
5.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Exploitation du travail des enfants .....	7
6.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des personnes portées manquantes ou disparues .....	7
7.	Question des droits de l'homme au Chili .....	7
8.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne .....	8
9.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme en El Salvador .....	8
10.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme au Guatemala .....	8



Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
B. <u>Projets de décision (suite)</u>	
11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Les droits de l'homme et les exodes massifs .....	8
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	9
13. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question des programmes et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	9
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.- Assistance à l'Ouganda .....	9
15. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen .....	10
16. Rapport de la Commission des droits de l'homme .....	10
	<u>Paragraphes</u>
II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE .....	1 - 31
III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI .....	32 - 50
IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS ....	51 - 74
V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE .....	75 - 89

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI.	QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ...	90 - 107 29
VII.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE .....	108 - 165 34
VIII.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : A. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRANDANTS; B. QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES .....	166 - 193 47
	A. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRANDANTS .....	166 - 172 47
	B. QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES .....	173 - 193 48
IX.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.- INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	194 - 217 53
X.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS .....	218 - 289 57
	A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE .....	281 - 284 68

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. (suite)		
B. ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION ....	285 - 289	68
XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT .....	290 - 297	70
XII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS .....	298 - 303	71
XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE .....	304 - 326	72
XIV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u> .....	327 - 347	76
XV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE .....	348 - 354	80
XVI. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	355 - 370	81
XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	371 - 379	84
XVIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-QUATRIEME SESSION .....	380 - 415	86
XIX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES .....	416 - 421	92

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XX. QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEO-FASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES .....	422 - 424	93
XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	425 - 427	94
XXII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..	428	95
XXIII. ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES .....	429 - 432	96
XXIV. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION .....	433 - 436	97
XXV. ADOPTION DU RAPPORT .....	437	104
XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-HUITIEME SESSION .....		105
A. <u>Résolutions</u>		
1982/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....		105
Résolution A .....		105
Résolution B .....		109
1982/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....		110
1982/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....		111
1982/4. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....		113
1982/5. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....		114

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXVI.	(suite)	
A.	<u>Résolutions</u> (suite)	
1982/6.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....	115
1982/7.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....	116
1982/8.	Violations des droits de l'homme en Afrique australe.- Rapport du Groupe spécial d'experts ..	118
1982/9.	Violations des droits de l'homme en Afrique australe.- Rapport du Groupe spécial d'experts : Namibie .....	120
1982/10.	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	122
1982/11.	Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	123
1982/12.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....	124
1982/13.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....	126
1982/14.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- La situation en Afghanistan .....	128
1982/15.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....	129
1982/16.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....	131

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVI. (suite)

A. Résolutions (suite)

1982/17.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme .....	134
1982/18.	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	137
1982/19.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	139
1982/20.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	140
1982/21.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Exploitation du travail des enfants .....	141
1982/22.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session .....	141
1982/23.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session .....	142

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVI. (suite)

A. Résolutions (suite)

1982/24.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des personnes portées manquantes ou disparues .....	144
1982/25.	Question des droits de l'homme au Chili .....	145
1982/26.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne .....	147
1982/27.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	148
1982/28.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme en El Salvador .....	150
1982/29.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Question des exécutions sommaires ou arbitraires .....	152
1982/30.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	152
1982/31.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme au Guatemala ....	154

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVI. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1982/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Les droits de l'homme et les exodes massifs .....	155
1982/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme en Bolivie .....	157
1982/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale .....	158
1982/35. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants .....	159
1982/36. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire .....	160
1982/37. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.- Assistance à l'Ouganda .....	161
1982/38. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	162
1982/39. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant .....	163
1982/40. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	164



Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVI. (suite)

A. Résolutions (suite)

1982/41. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question des programmes et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... 165

1982/42. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question des programmes et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.- Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme ..... 166

1982/43. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.- Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ..... 168

1982/44. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..... 168

B. Décisions

1982/101. Organisation des travaux ..... 170

1982/102. Question des droits de l'homme à Chypre ..... 170

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVI. (suite)

B. Décisions (suite)

1982/103.	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen .....	171
1982/104.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère : ajournement de la décision sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 et sur les amendements relatifs à ce projet de résolution figurant dans les documents E/CN.4/1982/L.30, E/CN.4/1982/L.32 et E/CN.4/1982/L.34 .....	171
1982/105.	Question des mesures à prendre contre toutes idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences .....	171
1982/106.	Nomination du Président du Groupe spécial d'experts de la Commission sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe .....	171
1982/107.	Composition du Groupe de trois membres de la Commission, qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> , chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention ...	172
1982/108.	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session .....	172
1982/109.	Remerciements adressés à M. Théo C. van Boven en reconnaissance des services qu'il a rendus ...	172

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XXVII.	ORGANISATION DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION .....	438 - 453	173
A.	Ouverture et durée de la session .....	438 et 439	173
B.	Participants .....	440	173
C.	Election du Bureau .....	441	173
D.	Ordre du jour .....	442 et 443	173
E.	Organisation des travaux .....	444 - 447	174
F.	Séances, résolutions et documentation .....	448 - 452	175
G.	Autres questions .....	453	175

ANNEXES

I.	Liste des participants .....		176
II.	Ordre du jour .....		182
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget- programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-huitième session .....		185
IV.	Liste des documents distribués pour la trente-huitième session de la Commission .....		210

## SIGLES

ANC	African National Congress
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
SWAPO	South West Africa People's Organization
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projet de résolution

I. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités sur les  
travaux de sa trente-quatrième session 1/

Etude du problème de la discrimination à l'encontre  
des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1589 (L) du 21 mai 1971, les résolutions 22 (XXXVII) et 1982/19 de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982, et les résolutions 8 (XXIV), 5 (XXXIII) et 2 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant la nécessité urgente de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Tenant compte des préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la situation des populations autochtones est grave et pressante et selon lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires d'urgence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le sujet;

---

1/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/19, et chap. XVIII.

2. Décide en outre que le Groupe de travail accordera une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter son concours au Groupe de travail sur les populations autochtones et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

II. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Question des exécutions sommaires ou arbitraires 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, qui garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/, qui énonce que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, et prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, relative à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde,

Conscient de la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, qui condamne la pratique des exécutions sommaires et arbitraires,

Ayant à l'esprit la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative aux exécutions extra-légales 5/

Profondément alarmé par l'existence d'exécutions sommaires ou arbitraires, y compris d'exécutions extra-légales, qui sont généralement considérées comme ayant des motifs politiques,

---

2/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/29, et chap. X.

3/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), p. 9.

Convaincu de la nécessité de régler d'urgence la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Déplore vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires dans différentes régions du monde;

2. Décide en conséquence de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires,

3. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

4. Considère que le Rapporteur spécial pourra, dans l'exécution de son mandat, solliciter et recevoir des informations des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

5. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'aider celui-ci à établir son étude;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin.

8. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

III. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

La situation en Guinée équatoriale 6/

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1981/38 du 8 mai 1981 et sa décision 1981/167 du 16 juillet 1981,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982,

Conscient du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

---

6/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/34, et chap. X.

Conscient de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays afin d'assurer, en particulier, le droit de la population à participer à la gestion des affaires publiques nationales,

1. Prend acte du plan d'action proposé par le Secrétaire général<sup>7/</sup> sur la base des recommandations soumises par l'Expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme <sup>8/</sup>, en date du 11 mars 1980;
2. Regrette le délai intervenu dans l'application des mesures envisagées dans le plan d'action;
3. Prie le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans l'application du plan d'action;
4. Invite le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard;
5. Prie le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, des mesures prises pour mettre en application cette résolution et de faire rapport de façon plus approfondie à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;
6. Prie la Commission des droits de l'homme de réexaminer cette question à sa trente-neuvième session.

#### IV. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant <sup>9/</sup>

##### Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 33/166, 34/4, 35/131 et 36/57 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1978, 18 octobre 1979, 11 décembre 1980 et 25 novembre 1981, par lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, et les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai et 1er août 1978, la décision du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 de même que sa décision 1981/144 du 8 mai 1981, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour achever les travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant cette convention pendant la trente-huitième session de la Commission,

---

<sup>7/</sup> E/CN.4/1495.

<sup>8/</sup> E/CN.4/1439 et Add.1.

<sup>9/</sup> Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/39, et chap. XI.



Prenant note de la résolution 1982/39 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1982,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, toute la documentation pertinente concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

V. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 36/60 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur la convention pendant la trente-huitième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1982/44 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1982,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

---

10/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/44, et chap. VIII.

## B. Projets de décision

1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/1 A de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 février 1982, approuve la décision de la Commission tendant à ce qu'un séminaire sur les "violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël" soit organisé à l'Office des Nations Unies à Genève, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation de ce séminaire et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.

2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud 12/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 1982/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1982, et approuve la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations accordant une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 13/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1982, approuve la demande adressée par la Commission au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, de tenir à Genève deux réunions, de deux semaines chacune, la première en juin/juillet 1982, la deuxième en septembre/octobre 1982.

4. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 14/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, souscrit à la décision prise par la Commission à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien,

---

11/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/1 A, et chap. II.

12/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/12, et chap. V.

13/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/17, et chap. VI.

14/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/20, et chap. XVIII.

d'autoriser la Sous-Commission à constituer une délégation de deux personnes au maximum nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien qui se rendrait en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays.

5. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Exploitation du travail des enfants 15/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, souscrit à la recommandation de la Commission tendant à ce que l'étude établie par M. Abdelwahab Bouhdiba au sujet de l'exploitation du travail des enfants 16/ soit imprimée et fasse l'objet de la plus large diffusion possible, notamment en langue arabe.

6. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des personnes portées manquantes ou disparues 17/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980, et demande au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour accomplir sa mission d'une manière efficace et rapide et, le cas échéant, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

7. Question des droits de l'homme au Chili 18/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et demande au Secrétaire général de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme.

---

15/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/21, et chap. XVIII.

16/ E/CN.4/Sub.2/479.

17/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/24, et chap. VIII.

18/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/25, et chap. III.

8. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne 19/

Le Conseil économique et social, ayant noté la résolution 1982/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, approuve la décision prise par la Commission de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à la personne qu'il aura désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne.

9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme en El Salvador 20/

Le Conseil économique et social, ayant noté la résolution 1982/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, approuve la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial pour la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que la demande par laquelle la Commission a prié celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa trente-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme au Guatemala 21/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, approuve la demande par laquelle la Commission a prié son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission ayant pour mandat d'effectuer, en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris sur les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourra souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala qui serait soumise à la Commission à sa trente-neuvième session. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission.

11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Les droits de l'homme et les exodes massifs 22/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, approuve la demande par laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial, pour faciliter l'examen par

---

19/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/26 et chap. X.

20/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/28 et chap. X.

21/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/31 et chap. X.

22/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/32 et chap. X.

l'Assemblée générale de son étude des droits de l'homme et des exodes massifs, d'examiner plus avant ladite étude et les recommandations qu'elle contient avec les gouvernements intéressés, le Secrétaire général, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de transmettre à l'Assemblée générale, lorsqu'il présentera son étude (E/CN.4/1503), leurs observations accompagnées de ses commentaires, et de rester disponible, selon que de besoin, pour des consultations avec le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer des moyens appropriés de coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 23/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, approuve la décision prise par la Commission de prolonger d'un an le mandat de l'Envoyé spécial désigné pour faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie et prie le Secrétaire général de donner à l'Envoyé spécial toute l'assistance nécessaire.

13. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question des programmes et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 24/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, approuve la demande par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 25/. Le Conseil approuve également la demande par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de faire paraître dès que possible, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la Déclaration ainsi que les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de donner à cette brochure la plus large diffusion.

14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance à l'Ouganda 26/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1982/37 du 11 mars 1982, de prier le

---

23/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/33 et chap. X.

24/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/41 et chap. IX.

25/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

26/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 1982/37, et chap. XXI.

Secrétaire général, compte tenu de l'intérêt manifesté par le Gouvernement ougandais, de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance appropriée pour aider le Gouvernement ougandais à prendre les mesures voulues en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux aspects ci-après :

- a) le besoin d'une assistance appropriée pour reconstituer une bibliothèque juridique pour la Cour suprême et le Ministère de la justice;
- b) le besoin d'obtenir les services d'un spécialiste qualifié et expérimenté pour occuper les fonctions de commissaire à la révision du droit ougandais conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et assurer l'édition de recueils des lois révisées;
- c) le besoin de former du personnel pénitentiaire en vue d'assurer l'application des normes reconnues en matière de traitement des détenus;
- d) le besoin de former des fonctionnaires de police, en particulier des spécialistes des enquêtes et de la police scientifique.

15. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 27/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission - décision 1982/103 du 11 mars 1982 - de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-neuvième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-cinquième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

16. Rapport de la Commission des droits de l'homme 28/

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session.

---

27/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 1982/103 et chap. X.

28/ Voir chap. XXV.

## II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour en même temps que le point 9 (voir le chapitre VII) de sa 5ème à sa 11ème séance, du 3 au 8 février 1982, et à ses 13ème, 16ème, 17ème et 18ème séances, les 9, 11 et 12 février 1982.

2. Par sa résolution 1 A (XXXVII) du 11 février 1981, la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé.

3. Pour l'examen de cette question, conformément aux paragraphes 15, 19 et 20 de la résolution 1 A (XXXVII), la Commission était saisie des documents suivants : une note établie par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été faite par la Commission de réunir tous renseignements pertinents concernant les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1481); un rapport établi par le Secrétaire général sur les mesures prises pour porter les résolutions 1 A et B (XXXVII) à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1482). En outre, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1483 et Add.1) appelant l'attention des membres de la Commission sur des rapports et documents publiés depuis la clôture de la trente-septième session de la Commission : A/36/13, A/36/35, A/36/385, A/36/559, A/36/260, A/36/655-S/14746, A/36/579, A/36/588, A/36/305-S/14821, A/36/846, A/36/853, A/36/854, A/36/855 et A/36/706-S/14762.

4. La Commission a entendu les déclarations des observateurs du Maroc (5ème séance), d'Israël (6ème et 8ème séances), du Viet Nam (7ème séance), de la Tunisie (7ème séance), de la République démocratique allemande (8ème séance), de l'Iraq (9ème séance), de la Jamahiriya arabe libyenne (9ème séance), du Nigéria (9ème séance), de la Hongrie (9ème séance), de l'Egypte (9ème séance), du Yémen démocratique (10ème séance), du représentant de la Ligue des Etats arabes (7ème et 10ème séances) et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (5ème et 9ème séances).

5. La Commission a aussi entendu les déclarations des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif énumérées ci-après : pour la catégorie I, le Congrès du monde islamique (11ème séance), pour la catégorie II, le Conseil international de traités indiens (6ème et 10ème séances) et l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7ème séance).

6. La majorité des orateurs se sont référés au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579). Ils estiment qu'il s'agissait d'un document important donnant une description exacte de la dégradation de la situation de la population civile de la Palestine et des autres territoires arabes occupés. D'après eux, la population de ces territoires est privée des droits de l'homme les plus fondamentaux. On a rendu hommage à l'objectivité et à l'impartialité avec lesquelles les membres du Comité spécial s'étaient acquittés de leur mandat, bien qu'Israël continuât à refuser de coopérer.

7. L'écrasante majorité des orateurs a condamné l'annexion par Israël des hauteurs du Golan. Cette annexion constituait un acte flagrant d'agression contre un Etat souverain et un défi porté à l'ensemble de la communauté internationale. Elle violait le droit international, en particulier l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force. L'annexion avait été condamnée par le Conseil de sécurité [résolution 497 (1981), adoptée le 17 décembre 1981] et par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-9/1 du 5 février 1982, comme nulle et non avenue et comme constituant une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (dénommée ci-après "la quatrième Convention de Genève"). Plusieurs orateurs ont ajouté que la communauté internationale devait s'acquitter de ses responsabilités en dépassant le stade des condamnations verbales et en imposant des sanctions à Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

8. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a déclaré que la cause des droits de l'homme en Palestine n'avait pas progressé en raison du mépris israélien des droits de l'homme, dont le dernier rapport du Comité spécial constituait un témoignage. Israël employait systématiquement la répression comme un instrument pour changer radicalement le caractère arabe des territoires occupés. La répression se concrétisait par la démolition de maisons, la restriction des libertés fondamentales, l'expropriation de terres et l'utilisation de puits arabes pour les colonies juives. Tous ces actes devraient être considérés dans leur plus large perspective, c'est-à-dire comme étant conçus pour anéantir la population palestinienne. Cette politique de répression était appuyée, sinon activement encouragée, par les Etats-Unis d'Amérique. Les droits du peuple palestinien avaient été à maintes reprises énoncés dans des résolutions de l'ONU. L'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la Commission, devaient trouver le moyen de donner un caractère exécutoire à leurs résolutions les plus importantes. La lutte pour recouvrer et défendre les droits du peuple palestinien était une lutte contre le colonialisme et ne pouvait être gagnée que si ce peuple développait ses propres potentialités, quel qu'en fût le coût.

9. Un orateur a demandé qu'Israël soit expulsé de l'Organisation des Nations Unies en raison de ses violations répétées de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comportement répréhensible d'Israël, soutenu par les Etats-Unis, sapait l'autorité de l'Organisation à un moment où l'existence même de l'Organisation des Nations Unies était en jeu. De nombreuses délégations ont condamné le refus persistant d'Israël de se soumettre aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui demandent le retrait total d'Israël des territoires occupés, y compris Jérusalem.

10. De nombreuses délégations se sont déclarées profondément préoccupées par les violations systématiques et constantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, qui entraînaient la dégradation continue de la situation dans la région. Elles ont dénoncé l'assistance, tant militaire que financière, qu'Israël recevait de certains pays, ainsi que la politique d'oppression à laquelle la population était soumise. L'intensification de la campagne d'implantation de colonies, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, combinée au comportement de colons juifs extrémistes vis-à-vis de la population arabe locale, visait à modifier de façon radicale la structure démographique et le statut politique des territoires occupés, et la population locale restait sans moyen d'action sur le plan juridique. Plusieurs délégations ont souscrit à la conclusion du Comité spécial, selon laquelle la violation fondamentale des droits de l'homme, c'était le fait même de l'occupation.



11. Un certain nombre de délégations ont fait observer que l'annexion de Jérusalem par Israël et sa déclaration selon laquelle Jérusalem était la "capitale éternelle" d'Israël faisaient partie de la politique de judéisation de la ville sainte. Les lieux saints de l'Islam étaient particulièrement touchés par les fouilles effectuées à la Mosquée Haram al-Charif.

12. De nombreuses délégations ont condamné la conclusion d'accords partiels et de traités séparés, tels que les accords de Camp David et le Traité de Washington en tant qu'actes de trahison contre le peuple palestinien. Ces instruments esquivaient le fond du problème en refusant aux Palestiniens le droit de déterminer librement leur avenir par l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. De l'avis d'une délégation, ces accords ne violaient pas les principes de la Charte des Nations Unies; au contraire, à la suite de négociations, de vastes superficies de terre, ou bien avaient été ou seraient bientôt rendues à un pays. L'observateur d'Israël a déclaré que les accords de Camp David offraient un cadre utile pour un règlement global de tous les aspects du différend arabo-israélien, y compris la question des Arabes palestiniens.

13. Une majorité écrasante d'orateurs a condamné le refus persistant d'Israël d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et ont déploré les difficultés auxquelles se heurtait le Comité international de la Croix-Rouge pour s'acquitter de sa mission humanitaire. D'après la quatrième Convention de Genève, Israël était tenu de faciliter la tâche du CICR afin d'alléger les souffrances d'une population soumise à l'occupation. De l'avis de l'observateur d'Israël, Israël était le seul pays au monde qui permettait aux représentants du CICR de rendre visite à tous les prisonniers ou détenus dans les 14 jours qui suivaient leur arrestation; en outre, il a déclaré que les prisonniers étaient autorisés à parler aux représentants de la Croix-Rouge sans la présence de gardes israéliens.

14. De l'avis d'une délégation, la solution du problème palestinien passait par le respect du prochain, les négociations de paix et la patience. Le représentant de cette délégation a ajouté qu'il partageait le point de vue selon lequel il était nécessaire de protéger les droits de l'homme et l'autodétermination dans les territoires arabes occupés, et il a établi une distinction entre ceux qui voulaient la destruction d'Israël en refusant de négocier et ceux qui empruntaient la voie des droits de l'homme et insistaient sur la nécessité de mouvements négociés vers la paix. Il a noté que les négociations avaient conduit à une réduction importante des territoires occupés entre la trente-septième et la trente-huitième session de la Commission.

15. Plusieurs orateurs ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid et ont condamné la coopération existant entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud. De l'avis d'une délégation, ces deux régimes commettaient des crimes de guerre qui relevaient de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De l'avis d'une organisation non gouvernementale, Israël poursuivait une idéologie raciste en expulsant les Palestiniens autochtones.

16. L'observateur d'Israël a déclaré que la quatrième Convention de Genève n'était pas applicable à la situation sui generis des territoires administrés, bien que, dans la pratique, Israël appliquât les dispositions humanitaires de la Convention. Le même observateur a critiqué le Comité spécial et a fait observer qu'Israël administrait les territoires en pleine conformité avec le droit international et garantissait à tous les habitants et visiteurs une liberté complète

de culte, une liberté totale de mouvement d'expression et de presse et en matière d'enseignement. Les personnes arrêtées dans ces territoires faisaient l'objet de procès équitables et disposaient des mêmes voies de recours que les Israéliens devant des tribunaux siégeant en audience publique. D'après le même observateur, Israël n'avait jamais exécuté un seul terroriste. L'acquisition de terres et de centres de peuplement juifs dans ces territoires se faisait selon des procédures conformes en tout point au droit local et au droit international. L'observateur d'Israël a condamné les tentatives faites pour refuser ses droits au peuple juif en manipulant le principe de l'autodétermination. Tout réexamen par la Commission des droits de l'homme de certaines résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale outrepasserait le mandat de la Commission. L'observateur d'Israël a conclu sa déclaration en faisant observer que nombre des négociations qui critiquaient Israël avaient été récemment condamnées par diverses organisations internationales pour violations flagrantes des droits de l'homme.

17. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a souligné que sa délégation rejetait tous les projets d'autonomie qui représentaient de nouveaux moyens de déguiser l'annexion des territoires arabes occupés et aboutiraient à priver ces territoires de tout caractère arabe. Le peuple palestinien devrait obtenir l'autodétermination dans son propre pays. Rien ne justifie les arguments israéliens selon lesquels le peuple palestinien devrait jouir de l'autodétermination en Jordanie sous prétexte qu'il vit dans ce pays. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination devrait s'exercer en Palestine, comme l'a reconnu la communauté internationale.

18. A la 9ème séance, le représentant de Cuba a présenté oralement des projets de résolution (E/CN.4/1982/L.3, projets de résolution A et B) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Inde, Iraq\*, Jordanie, Maroc\*, Pakistan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tunisie, Viet Nam\*, Yémen démocratique\*, Yougoslavie et Zimbabwe. L'Afghanistan\*, l'Ethiopie, la Gambie, l'Iran\*, Madagascar\*, le Nigéria, le Qatar\*, le Sénégal, le Yémen\* et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

19. Au nom des auteurs, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 15 du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 A, les mots "au Siège de l'Organisation des Nations Unies" étant remplacés par "à l'Office des Nations Unies à Genève".

20. A la 13ème séance, le représentant de Cuba a présenté oralement le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6 ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Cuba, Inde, Iraq\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie, Maroc\*, Pakistan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Viet Nam\*, Yémen\*, Yémen démocratique\* et Yougoslavie. L'Afghanistan\*, les Emirats arabes unis\*, la Gambie, l'Iran\*, le Nigéria\*, le Qatar\*, la Tunisie\* et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. Au nom des auteurs, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6, les mots "et la violation systématique des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" étant insérés au paragraphe 3, après les mots "Organisation des Nations Unies".

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

22. A la 16ème séance, un état (E/CN.4/1982/L.5) des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 a été porté à l'attention des membres de la Commission.

23. Les projets de résolution A et B publiés sous la cote E/CN.4/1982/L.3 et le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6 ont été mis aux voix à la 17ème séance, le 11 février 1982.

24. A la demande du représentant de Cuba, les projets de résolution A et B publiés sous la cote E/CN.4/1982/L.3 ont été mis aux voix séparément et ont fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution A, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 32 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe 2/.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

25. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 B a été adopté par 41 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe 3/.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

---

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Le représentant du Rwanda a déclaré ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 A.

3/ Le représentant du Rwanda a déclaré ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 B.

26. A la 17ème séance il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1982/L.3. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe 4/.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

27. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 1982/1 A et B.

28. A la 17ème séance, à la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe 5/.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Costa Rica, Mexique, Panama, Uruguay, Zaïre.

29. A la 17ème séance, les représentants du Pérou et de Fidji ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

---

4/ Le représentant du Rwanda a déclaré ultérieurement qu'il aurait voté pour l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3.

5/ Le représentant du Rwanda a déclaré ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6.

30. A la 18ème séance, des explications de vote ont été données après le vote par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Costa Rica, Danemark, France, Grèce, Italie, Mexique, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Union soviétique, Uruguay, Zaïre et Zambie.

31. Pour le texte de la résolution voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/2.

### III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

32. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 40ème et 41ème séances tenues le 26 février et le 1er mars 1982 et à sa 56ème séance, tenue le 10 mars 1982.

33. Par sa résolution 9 (XXXVII), du 26 février 1981, la Commission a décidé d'examiner en toute priorité, à sa trente-huitième session, la question des droits de l'homme au Chili. Par cette même résolution, la Commission a aussi prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili.

34. L'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, était saisie du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/36/594) et, le 16 décembre 1981, elle a adopté la résolution 36/157, par laquelle elle prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond le rapport du Rapporteur spécial lors de sa trente-huitième session et l'invite à proroger d'un an encore son mandat. Dans cette même résolution, l'Assemblée demande aussi à la Commission de lui rendre compte, à sa trente-septième session, de la situation des droits de l'homme au Chili.

35. A l'occasion de l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594);

Rapport complémentaire établi par le Rapporteur spécial pour mettre à jour son rapport à l'Assemblée générale (E/CN.4/1484);

Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie I (E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1);

Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1982/NGO/14);

Déclaration écrite présentée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/18);

Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/19);

Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/28).

36. A sa 41ème séance, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande et de la Hongrie.

37. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif, ont fait des déclarations à la 41ème séance : Fédération syndicale mondiale (catégorie I); Commission internationale de juristes (catégorie II); Conseil international de traités indiens (catégorie II); Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (catégorie II); Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (catégorie II); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Liste); Indian Law Resource Centre (liste).

38. A la 40ème séance, le Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Dièye, a présenté son rapport (E/CN.4/1484) en précisant qu'il fallait l'examiner conjointement avec le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée générale (A/36/594). En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a regretté de devoir dire que le Gouvernement chilien avait refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement avait expliqué ce refus en invoquant le traitement discriminatoire dont le Chili faisait l'objet de la part de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a fait observer que la Commission pouvait choisir la méthode qu'elle jugeait répondre le mieux aux caractéristiques propres à toute situation et que, si toutes les situations n'étaient pas traitées de façon identique, ce n'était pas là un argument à opposer aux méthodes choisies par la Commission. Le Rapporteur spécial a passé en revue les différents points abordés dans son rapport, mentionnant les dispositions constitutionnelles et juridiques en vertu desquelles deux types d'état d'urgence avaient été établis et certains droits fondamentaux de la personne humaine limités; il a mentionné aussi les violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne, la torture, la multiplication des arrestations et les limitations apportées au droit à un procès équitable. Il a évoqué aussi les persécutions contre l'Eglise et les personnes oeuvrant pour la défense des droits de l'homme, ainsi que le problème des personnes manquantes qui n'était pas encore résolu. Le Rapporteur spécial a conclu que la situation au Chili ne s'était pas améliorée et a exprimé l'espoir que le Gouvernement chilien prendrait des mesures en vue de coopérer avec la Commission. A l'issue du débat sur cette question, à la 41ème séance, le Rapporteur spécial a fait une déclaration dans laquelle il a présenté des observations sur certains points soulevés pendant la discussion.

39. Au cours du débat, de nombreux orateurs ont dit que le Rapporteur spécial méritait des éloges pour son rapport impartial et objectif et pour la manière dont il s'était acquitté de sa tâche difficile. La plupart des orateurs ont déploré que le Gouvernement chilien n'ait pas coopéré avec le Rapporteur spécial. Nombre de participants ont rappelé que l'Assemblée générale et la Commission avaient demandé aux autorités chiliennes de prendre des mesures concrètes et précises grâce auxquelles la Commission pourrait envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial; ces orateurs ont déploré que les autorités chiliennes se soient refusées à prendre ces mesures.

40. La plupart des orateurs ont dit que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée et avait, au contraire, à certains égards empiré; selon plusieurs participants, la situation au Chili se caractérisait par des violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme contraires aux obligations internationales contractées par le Chili dans ce domaine. On a évoqué la nouvelle Constitution chilienne, qui limite toute une série de droits de la personne humaine, qui établit deux types d'état d'urgence et qui restreint les pouvoirs des tribunaux de contrôler les mesures prises par les autorités. Nombre d'orateurs ont évoqué l'augmentation du nombre des arrestations, la mort de personnes dues à des décisions des autorités, les tortures et les mauvais traitements infligés par les forces de

sécurité et les conditions de détention des prisonniers politiques. De nombreux participants ont manifesté leurs préoccupations devant le fait que les autorités ne fournissaient pas de renseignements au sujet de centaines de personnes qui avaient été arrêtées entre 1973 et 1977 et qui étaient encore portées manquantes. Nombre d'orateurs ont mentionné la détérioration des droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne : cette détérioration se traduisait notamment par le taux élevé du chômage et la baisse des salaires réels; la qualité des services de santé et du système d'enseignement baissait aussi. On a évoqué les restrictions apportées aux droits syndicaux et le sort des populations autochtones. Des orateurs ont fait état de la persécution d'avocats, de médecins et d'autres personnes oeuvrant pour la défense des droits de l'homme et des mesures d'exil interne ou d'expulsion du pays prises à leur endroit. Des orateurs se sont référés à l'appui de l'extérieur qui avait servi à mettre en place le régime actuel au Chili et qui lui permettait de se maintenir, et l'on a évoqué aussi les liens de plus en plus étroits qui unissaient le Chili et l'Afrique du Sud.

41. Une délégation a signalé des domaines où des progrès avaient été accomplis dans la situation des droits de l'homme au Chili, se référant en particulier à la diminution du nombre de plaintes pour cause de torture et à la coopération du Gouvernement chilien avec le CICR pour élucider le problème des rapports relatifs aux disparitions forcées ou involontaires de personnes.

42. La plupart des participants ont dit que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé et ont invité instamment les autorités chiliennes à coopérer avec lui, comme l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme l'avaient demandé. Un orateur a été d'avis que, pour faciliter cette coopération, la Commission devrait peut-être envisager de traiter la situation des droits de l'homme au Chili non pas en tant que point distinct de son ordre du jour, mais dans le cadre du point consacré aux violations des droits de l'homme en général dans toutes les régions du monde.

43. A la 56ème séance, le 10 mars 1982, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.37) dont voici les auteurs : Algérie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie.

44. A la même séance, le représentant de l'Uruguay a proposé l'insertion des mots "sous le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" après les mots "situation des droits de l'homme au Chili", au paragraphe 8. Il a demandé une mise aux voix de cette proposition.

45. Avant de procéder au vote sur cet amendement, des déclarations pour expliquer le vote avant le vote ont été faites par des délégations de l'Algérie, du Canada, de Cuba, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union soviétique et du Zimbabwe.

46. La proposition a été rejetée par 13 voix contre 22, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Philippines, Uruguay.



Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Chine, Costa Rica, Inde, Italie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

47. A la 56ème séance, le 10 mars 1982, le représentant du Mexique a proposé la clôture du débat sur le projet de résolution. Cette proposition a été adoptée par 20 voix contre 6, avec 14 abstentions.

48. A la même séance, avant de procéder au vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme 1/ de ce projet, document distribué sous la cote E/CN.4/1982/L.43.

49. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix. A la demande du représentant du Mexique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 6, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Chine, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Pérou, Zaïre.

50. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI la résolution 1982/25.

---

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

51. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 18 (voir les chapitres V, XIV et XVI) de sa 18<sup>ème</sup> à sa 24<sup>ème</sup> séance, tenues du 12 au 17 février 1982 et à ses 36<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> séances, tenues les 24 et 25 février 1982.

52. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Un rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts sur les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1485). Ce rapport, qui est établi en application de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981, traite également de la situation des personnes capturées à Kassinga et détenues au camp de Hardap Dam, près de Marienthal dans le sud de la Namibie;

Une étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud, établie en application de la résolution 35/206 G et N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980 (E/CN.4/1497);

Un rapport analysant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, établi conformément à la décision 1981/155 du Conseil économique et social, du 8 mai 1981 (E/CN.4/1486);

Une note adressée par le Président de la Commission contenant un message ayant trait à l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, en conformité avec la résolution 36/172 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981 (E/CN.4/1982/29).

53. Au sujet du point 6, la Commission a entendu des déclarations des observateurs du Maroc (18<sup>ème</sup> séance), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de la République démocratique allemande et du Viet Nam (20<sup>ème</sup> séance), de l'Afghanistan, de l'Egypte, de la Hongrie, de l'Iraq, de Madagascar et de la Tchécoslovaquie (24<sup>ème</sup> séance).

54. La Commission a également entendu des déclarations des représentants de l'Unesco (24<sup>èmes</sup> séance), de l'Organisation de l'unité africaine (18<sup>ème</sup> séance), de la Ligue des Etats arabes (24<sup>ème</sup> séance), du Pan africanist Congress of Azania (20<sup>ème</sup> séance) et de l'ANC (24<sup>ème</sup> séance).

55. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Fédération démocratique internationale des femmes (20<sup>ème</sup> séance), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Communauté internationale Baha'ie (21<sup>ème</sup> séance) et Confédération internationale des syndicats libres (24<sup>ème</sup> séance).

56. A la dix-huitième séance de la Commission, M. Annan A. Cato, membre du Groupe spécial d'experts, a présenté au nom du Groupe les rapports contenus dans les documents E/CN.4/1485, E/CN.4/1486 et E/CN.4/1497. En présentant ces rapports, il a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que le Gouvernement sud-africain continuait à refuser de coopérer avec le Groupe.

Comme au cours des années précédentes, le Groupe a donc dû s'acquitter de son mandat en étudiant et analysant avec minutie tous les renseignements disponibles. Au sujet de la situation en général, M. Cato a déclaré que le Groupe n'avait, une fois de plus, pu découvrir en Afrique du Sud et en Namibie de signe qui permettrait d'entrevoir une amélioration de la situation. Ainsi, contrairement à l'impression que le régime raciste avait cherché à donner au monde, des violations graves continuaient d'être perpétrées contre les populations non blanches de l'Afrique du Sud et de la Namibie et des actes d'une brutalité inouïe étaient commis quotidiennement contre tous ceux qui résistaient aux politiques et pratiques de l'apartheid. M. Cato a appelé en particulier l'attention des membres de la Commission sur la torture des prisonniers et détenus politiques, les détentions sans jugement, le transfert massif de populations, l'arrestation de dirigeants syndicaux, les persécutions dirigées contre les étudiants et les mauvais traitements et la détention des femmes et enfants noirs.

57. De nombreux orateurs se sont félicités des rapports du Groupe spécial d'experts, lui préconisant de poursuivre ses travaux et rendant hommage à ses membres. Ils ont déclaré que ces rapports fournissaient de nouveaux exemples des méthodes oppressives et inhumaines utilisées par le régime sud-africain contre la population noire et ont noté que l'Afrique du Sud continuait d'adopter des lois qui constituaient de nouvelles violations des droits de l'homme.

58. Au sujet de la situation en Afrique du Sud, un grand nombre d'orateurs, se référant à la politique des homelands, ont déclaré que la création de bantoustans visait à diviser le peuple africain, en le confinant dans des territoires sur une base raciale. A cet égard, en appelant l'attention sur le danger que présentait l'octroi d'une prétendue indépendance aux bantoustans, un certain nombre d'orateurs ont lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils dénoncent cette situation.

59. S'agissant de la question de la collaboration avec l'Afrique du Sud, de nombreux orateurs ont condamné la poursuite de la collaboration de certains Etats avec le régime de l'apartheid. Il a été déclaré que sans l'appui économique et matériel accordé par certains pays occidentaux et Israël, le régime raciste ne serait pas en mesure de continuer à perpétrer ses actes odieux d'agression contre des Etats africains indépendants. Les mêmes orateurs se sont donc déclarés favorables à l'application de sanctions économiques en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont demandé que l'embargo sur le pétrole et sur les armes soit renforcé. D'autres orateurs, tout en jugeant le système de l'apartheid détestable, ont estimé qu'il ne serait pas approprié de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud. A leur avis, toutes les activités économiques avaient un caractère privé et ne pouvaient pas être considérées comme aidant ou appuyant l'Afrique du Sud.

60. Certains orateurs ont fait remarquer que des efforts étaient faits pour améliorer le sort des populations noires d'Afrique du Sud grâce aux codes de conduite économique européens. Cependant, d'autres orateurs, ces différents codes de conduite avaient peu d'influence sur les salaires et les conditions des travailleurs noirs employés par des sociétés étrangères.

61. Au sujet de la situation des femmes et enfants noirs sous le régime d'apartheid, plusieurs orateurs ont condamné l'arrestation et l'emprisonnement d'enfants dans des prisons sud-africaines. On a fait observer que les femmes d'Afrique du Sud avaient vigoureusement appuyé leurs enfants dans leur lutte pour l'égalité en

matière d'éducation et contre les humiliations de l'apartheid, en particulier depuis le massacre d'écoliers à Soweto en juin 1976.

62. A propos de la situation en Namibie, la plupart des orateurs ont dénoncé l'intensification des mesures répressives contre des membres de la SWAPO. A cet égard, un grand nombre d'orateurs ont condamné l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de Pretoria. Certains orateurs ont déclaré que le plan des Nations Unies approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) constituait la seule possibilité d'assurer une transition pacifique vers une indépendance internationalement reconnue de la Namibie. D'autres orateurs ont déclaré que, malgré la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le processus de la décolonisation était toujours entravé par des intérêts économiques étrangers et autres qui refusaient de reconnaître au peuple namibien ses droits politiques, économiques et sociaux. Le régime sud-africain non seulement continuait d'empêcher le peuple namibien d'accéder à l'indépendance, mais utilisait son territoire pour se livrer à des actes d'agression contre des Etats voisins, en particulier contre l'Angola.

63. L'observateur de la SWAPO a déclaré que son organisation était prête à travailler étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement pacifique négocié de l'indépendance de la Namibie. Il a cependant fait observer que la solution du problème dépendait toujours du régime raciste d'Afrique du Sud, qui a trouvé un encouragement dans ces interminables négociations.

64. A la 24<sup>ème</sup> séance, le 17 février 1982, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.8) dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Burundi <sup>\*/</sup>, Cuba, Egypte <sup>\*/</sup>, Ethiopie, Ghana, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine <sup>\*/</sup>, Sénégal, Togo, Tunisie <sup>\*/</sup>, Viet Nam <sup>\*/</sup>, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints ensuite Chypre, la Jamahiriya arabe libyenne <sup>\*/</sup>, Madagascar <sup>\*/</sup>, le Nigéria <sup>\*/</sup>, la République arabe syrienne et le Rwanda.

65. A la même séance, le représentant du Zimbabwe a présenté un deuxième projet de résolution (E/CN.4/1982/L.9) dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Burundi <sup>\*/</sup>, Cuba, Egypte <sup>\*/</sup>, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq <sup>\*/</sup>, Jordanie, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine <sup>\*/</sup>, Sénégal, Togo, Tunisie <sup>\*/</sup>, Viet Nam <sup>\*/</sup>, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints ensuite Chypre, la Jamahiriya arabe libyenne <sup>\*/</sup>, Madagascar <sup>\*/</sup>, le Nigéria <sup>\*/</sup>, la République arabe syrienne et le Rwanda.

66. A la 37<sup>ème</sup> séance, le 25 février 1982, la Commission a examiné les projets de résolution E/CN.4/1982/L.8 et E/CN.4/1982/L.9.

67. Le représentant de la France a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1982/L.8. Ce paragraphe a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

68. A la 37<sup>ème</sup> séance, le 25 février 1982, le représentant du Zimbabwe a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de

---

<sup>\*/</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

résolution E/CN.4/1982/L.8. Le projet de résolution a été adopté par 42 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

69. Pour le texte de cette résolution, voir à la section A du chap. XXVI, la résolution 1982/8.

70. A la même séance, le représentant du Zimbabwe a également demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.9. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon ~~xx~~/, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

71. A la même séance, les représentants du Brésil, du Canada, de la France et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.9.

72. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chap. XXVI., la résolution 1982/9.

73. A sa 62ème séance, le 12 mars 1982, la Commission a décidé de nommer M. ANNAN A. CATO Président du Groupe spécial d'experts de la Commission sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe, qui succédera à M. Kéba Mbaye à ce poste.

74. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chap. XXVI, la décision 1982/106.

---

~~xx~~/ Le représentant du Japon a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

75. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 18 (voir les chapitres IV, XIV et XVI) à ses 18ème et 24ème séances, tenues du 12 au 17 février 1982 et à ses 36ème et 37ème séances, les 24 et 25 février 1982.

76. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport de M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1). Ce rapport, présenté à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, avait été mis à jour et contenait un complément à la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe publiée dans le rapport initial du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3, et Add.1 à 7). La Commission était aussi saisie d'une déclaration écrite présentée par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) (E/CN.4/1982/NGO.17).

77. Au sujet des points examinés, la Commission a entendu des déclarations des observateurs du Maroc (18ème séance), du Viet Nam, de la République démocratique allemande, du Nigéria et de la Jamahiriya arabe libyenne (20ème séance), de la Hongrie, de l'Iraq, de Madagascar, de l'Afghanistan, de l'Egypte et de la Tchécoslovaquie (24ème séance).

78. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait une déclaration à la 24ème séance.

79. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et de la South West Africa People's Organization (18ème séance), du Pan Africanist Congress of Azania (20ème séance), de la Ligue des Etats arabes et de l'African National Congress (24ème séance).

80. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de la Fédération démocratique internationale des femmes (20ème séance) et de la Confédération internationale des syndicats libres (24ème séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I, et par des représentants de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Communauté internationale baha'ie (21ème séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II.

81. Le rapport mis à jour mentionné ci-dessus et présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission a été accueilli avec satisfaction par de nombreux représentants. Il montrait l'ampleur de l'assistance accordée à l'Afrique du Sud. De l'avis d'un orateur, il aurait été bon que ce document contienne aussi une analyse des conséquences des liens économiques et militaires entre l'Afrique du Sud et les pays occidentaux. Un autre orateur a estimé que le rapport mis à jour devrait inclure un certain nombre de pays autres que les pays occidentaux qui, d'après les renseignements disponibles, entretiennent des relations économiques avec le régime sud-africain.

82. De nombreux orateurs ont condamné la collaboration croissante entre divers pays occidentaux et le régime de Pretoria. On a souligné que le régime répressif de l'apartheid était consolidé par l'assistance fournie par des pays occidentaux, par

Israël et par des sociétés transnationales. Ce régime était aussi renforcé du fait qu'au Conseil de sécurité certains pays occidentaux mettaient leur veto aux projets de résolution prévoyant des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, et que ces mêmes puissances refusaient d'appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question. De l'avis de nombreux orateurs, l'accroissement de l'arsenal militaire et du potentiel nucléaire du régime sud-africain constituait une menace pour la paix et la sécurité mondiales et était rendu possible par l'assistance fournie par les puissances occidentales. Cette collaboration permettait à l'Afrique du Sud de poursuivre ses guerres d'agression contre les mouvements de libération en Namibie illégalement occupée et contre les Etats voisins. Les mêmes orateurs ont donc demandé l'application immédiate de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité prévoyant un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et se sont prononcés fermement pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie. Ils ont aussi invité la Commission à demander que des sanctions globales et obligatoires soient prises en application des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ont exprimé leur appui à la résolution 36/172 B du 17 décembre 1981 dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud.

83. Cependant, de l'avis de plusieurs orateurs, l'application de sanctions globales économiques et autres contre l'Afrique du Sud aurait pour effet non pas d'éliminer le régime d'apartheid, mais de pénaliser seulement les sections les plus vulnérables de la population. En revanche, l'adoption de mesures économiques sélectives par le Conseil de sécurité et des codes de conduite visant à améliorer les conditions de travail des Noirs d'Afrique du Sud était un moyen efficace de lutter contre le système de l'apartheid.

84. A la 36ème séance, le 24 février 1982, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.23) ayant pour auteurs l'Algérie, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. La Jamahiriya arabe libyenne\* et la République arabe syrienne se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

85. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état (E/CN.4/1982/L.33) des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1982/L.23.

86. A la 37ème séance, le représentant du Brésil a expliqué par avance son vote.

87. A la même séance, le représentant du Zimbabwe a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.23 fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 4, avec 7 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Danemark, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas.

88. Les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote.

89. Pour le texte ainsi adopté, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/12.



VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

90. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que le point 19 (voir le chapitre XVII) de sa 30ème à sa 34ème séances, les 22 et 23 février 1982, et à sa 55ème séance, le 9 mars 1982.

91. La Commission était saisie des documents suivants : le rapport (E/CN.4/1334) sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1977 et à la décision 229 (LXII) du Conseil économique et social, du 13 mai 1977; une étude (E/CN.4/1421 et E/CN.4/1488) des dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, établie par le Secrétaire général conformément aux résolutions 4 (XXV), 7 (XXXVI) et 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme en date respectivement des 2 mars 1979, 21 février 1980 et 11 mars 1981, et à la décision 1979/29 du Conseil économique et social, du 10 mai 1979; le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/1489), présenté conformément à la résolution 36 (XXXVII) de la Commission; le rapport du Secrétaire général (A/36/462) sur la situation internationale actuelle et les droits de l'homme, établi conformément aux résolutions 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979 et du 15 décembre 1980, respectivement; le rapport du Séminaire (ST/HR/SER.A/10 sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement; une déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/2); une déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/6); et une déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1982/NGO/8).

92. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Finlande, de l'Iraq et du Nigéria (33ème séance).

93. Ont également fait des déclarations les observateurs de la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (33ème séance), du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée

du statut consultatif de la catégorie II (34ème séance) et de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (34ème séance).

94. En présentant le point, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a noté que le document contenant les parties II et III de l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement (E/CN.4/1488) complète les études établies précédemment sur le droit au développement (E/CN.4/1334 et E/CN.4/1421). Il a également évoqué les questions étudiées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1489).

95. Un grand nombre d'orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui fait l'objet du document E/CN.4/1489. Ils ont jugé qu'il s'agissait d'un exposé juste et équilibré de toutes les questions étudiées par le Groupe et qu'il était plein d'idées. On a également rendu hommage à l'esprit conciliant et constructif dans lequel les travaux du Groupe s'étaient déroulés. Un orateur a fait observer que le rapport était fortement teinté d'idéalisme mais omettait de mentionner qu'il ne pouvait y avoir de développement sans sacrifices temporaires. On a également été d'avis que le rapport, sous sa forme actuelle, ne permettait pas de préciser de manière constructive les points d'accord et de désaccord qui étaient apparus pendant les travaux du Groupe. En ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, plusieurs représentants ont estimé que diverses notions devaient être mieux clarifiées avant que l'élaboration d'un instrument soit possible. D'autres orateurs ont été d'avis qu'il existait maintenant une bonne base de travail et que le Groupe pouvait passer à la formulation concrète d'une déclaration sur ce sujet. Un orateur a estimé que la déclaration proposée devait constituer une déclaration de principes relatifs à la solidarité plutôt qu'une déclaration établissant un droit proprement dit. Toutefois, on a également été d'avis que le droit au développement était une norme juridique du droit international et que l'élaboration d'une déclaration devait être un premier pas vers l'adoption d'un instrument juridique international ayant force obligatoire. On a dit qu'un tel instrument devait préciser en termes juridiques les principes relatifs au droit au développement et imposer des obligations spécifiques aux Etats en ce qui concerne la réalisation de ce droit. Une délégation a insisté pour qu'à l'avenir le Groupe de travail accorde une attention particulière au rôle de la propriété privée et au rôle des marchés libres dans la promotion du développement.

96. De nombreux représentants ont souligné que tous les droits de l'homme étaient interdépendants et indivisibles et noté que cette remarque s'appliquait aussi au droit au développement. Parmi les bases juridiques existantes du droit au développement, on a cité la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a été fait plus particulièrement mention en outre d'articles précis de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, y compris l'article 22 relatif au droit à la sécurité sociale, l'article 25 concernant le droit à un niveau de vie suffisant, et l'article 28 qui stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet.

97. S'agissant de définir le droit au développement, il a été dit que, plutôt que de vouloir en donner une définition unique et rigide, il faudrait s'attacher à l'avenir à identifier les divers éléments d'un concept que tous seraient à même de reconnaître. Selon un autre orateur, le droit au développement constitue la synthèse de tous les autres droits, la somme des conditions et obligations devant être remplies pour que tous les droits de l'homme puissent être réalisés dans tous les pays. Le droit au développement, a-t-on dit, revêt des dimensions collectives et individuelles qui sont indissociables et qui devraient se concrétiser concurremment. Selon une autre opinion, le droit au développement résulte d'une certaine synthèse dialectique, constitue un processus dynamique et, en tant que concept global, est plus large que la somme des éléments qui le composent. De l'avis d'un orateur, c'est essentiellement l'aspect international du droit au développement qui devrait retenir l'attention. Une autre opinion a toutefois été exprimée, selon laquelle le droit au développement est avant tout le droit qu'ont les individus et les groupes qu'ils constituent de poursuivre librement l'objectif du développement. Selon les tenants de cette façon de voir, les Etats ne sont pas et ne peuvent être l'objet du droit au développement. Ils ont bien plutôt l'obligation, à laquelle ils ne sauraient se soustraire, de respecter les droits des individus. Dans la mesure, a-t-il été dit, où il existe un droit collectif au développement, ce droit est celui de tous les pays et non pas seulement des pays en développement. Un autre représentant a déclaré que le droit au développement ne devrait jamais être invoqué pour servir à renforcer la position des élites au pouvoir. Ainsi, la dimension collective de ce droit ne saurait en aucun cas être dissociée de sa dimension individuelle. De l'avis d'un autre représentant, quelles que puissent être les divergences concernant le droit au développement celui-ci est d'ores et déjà accepté de facto, compte tenu notamment de l'effort international en faveur du développement consenti au cours des deux dernières décennies.

98. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'instaurer un nouvel ordre économique international et de démocratiser les relations économiques internationales. Le système économique international existant, qui perpétue l'inégalité et l'injustice entre les nations, a contribué pour une large part, a-t-il été dit, à la détérioration de l'économie de maints pays en développement, détérioration qui se traduit par une inflation galopante, d'énormes déficits des balances des paiements, des termes de l'échange défavorables, un endettement alarmant et des taux de croissance négatifs. Ces facteurs, a-t-on ajouté, ont considérablement restreint la capacité des pays en développement d'assurer à leurs peuples un niveau de vie satisfaisant. L'ordre économique international injuste qui règne actuellement constitue donc, selon ce point de vue, un des principaux obstacles à la réalisation des droits de l'homme. L'opinion a été exprimée que les pays industrialisés se devaient de modifier les structures de leur propre économie, de diminuer leur surconsommation de ressources naturelles et d'adopter des modes de production nouveaux qui permettraient aux pays les moins avancés de participer plus largement à l'activité économique mondiale dans les secteurs où, comparativement, ils se trouvent en position nettement favorable. Un orateur a souligné l'importance de l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire en liaison avec le développement, cependant qu'un autre a fait allusion à l'importance de la coopération économique entre pays en développement.

Plusieurs orateurs ont déclaré que la responsabilité du développement devait incomber au premier chef au gouvernement de chaque pays, le devoir de la communauté internationale dans son ensemble et ceux des pays développés en particulier étant d'instaurer un ordre international propice au développement. Un certain nombre de délégations ont déclaré que les principaux obstacles au développement étaient le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et l'ingérence dans les affaires intérieures des nations. Pour que le droit au développement soit garanti, a-t-on dit, il faut qu'au niveau national, chaque Etat l'applique de façon à donner à tous les individus la possibilité de l'exercer pleinement.

99. De nombreux orateurs ont noté que le concept au droit du développement incluait le droit de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant. Par conséquent, tant le droit au développement que le droit de vivre en paix appelaient l'élimination de la guerre et de la menace de la guerre, faute de quoi ni l'un ni l'autre de ces deux droits ne pourraient être pleinement exercés. Plusieurs orateurs ont évoqué les facteurs qui empêchaient l'exercice de ce droit, notamment la course aux armements dont on a dit qu'elle accroissait la tension dans le monde et favorisait les conflits régionaux en même temps qu'elle conduisait au gaspillage de grandes quantités de ressources. On a mentionné aussi la vente inconsidérée d'armements opérée sans considération du respect des droits de l'homme. On a dit que pareille attitude ne pouvait que renforcer les régimes d'oppression, tout en permettant à d'autres de persister dans leurs politiques agressives. Plusieurs orateurs ont mentionné aussi le rôle des sociétés transnationales. On a estimé que ce rôle avait été néfaste en Afrique australe et ailleurs et que des pratiques discriminatoires résultaient souvent de l'usage de méthodes interventionnistes par ces sociétés. Plusieurs orateurs ont souligné également l'importance qui s'attachait à ce qu'un nouvel ordre international soit établi dans le domaine de l'information.

100. Nombre de représentants ont fait ressortir que 800 millions de personnes dans le monde vivent dans des conditions de pauvreté totale. Selon un participant, cette pauvreté était essentiellement l'aboutissement de longues années d'exploitation et d'oppression impérialistes et coloniales et de l'injustice de l'ordre économique international. Selon un autre participant, le développement intervenu depuis 1945 avait été le plus rapide de l'histoire. A son avis, l'idée du développement était née sous un régime capitaliste et démocratique reposant sur un triple système de libertés : liberté politique, liberté économique et liberté culturelle et morale.

101. Plusieurs orateurs ont mis en relief l'importance qui s'attache à la participation de la population tout entière et particulièrement des groupes les plus pauvres aux processus de prise de décisions qui les concernent. Ils ont noté aussi l'importance capitale d'assurer, aux niveaux national et international, les réformes structurelles qui s'imposent dans les sphères politique, économique et sociale. On a évoqué à cet égard, les travaux de la Commission du développement social. On a été d'avis qu'aucun effort ne devait être épargné pour partager équitablement tous les avantages du développement et qu'il fallait rechercher, au niveau national, une plus large mesure de démocratie et d'équité en tous domaines. On a dit que la répartition équitable du revenu devait constituer un objectif prioritaire. On a également émis l'idée qu'une étude pourrait être entreprise à l'avenir sur le sujet de la participation en tant qu'aspect du droit au développement. Selon un représentant, il fallait s'attacher avant tout à donner au droit au développement un visage humain, en soulignant que l'homme est l'objet principal du développement et que ce concept dépasse de loin les simples considérations économiques.

102. Plusieurs orateurs ont rappelé les conclusions et recommandations du Séminaire qui s'est tenu à New York en 1981 sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (ST/HR/SER.A/10). On a mentionné aussi le rapport de la Commission Brandt, le rapport du Colloque de l'Unesco sur les nouveaux droits de l'homme, tenu à Mexico en août 1980 (SS-80/CONF.806/4) et la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 1979. Plusieurs représentants ont dit également que le droit au développement faisait partie d'une troisième série de droits de solidarité. Divers représentants ont mentionné en outre l'expérience de sociétés et d'Etats différents touchant la promotion du développement et l'exercice des droits de l'homme et l'on a évoqué l'influence qu'exercent à cet égard les différents régimes sociaux et économiques.

103. De nombreux orateurs ont jugé que le rapport du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement (E/CN.4/L488) avait apporté une contribution très appréciable à la pensée de la Commission en la matière. On a dit que le rapport méritait de la part de la Commission une étude et une discussion approfondies et l'on a déclaré que le Groupe d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pourrait utilement en tenir compte au cours de ses travaux. Plusieurs orateurs ont approuvé l'idée, exprimée dans le rapport (*ibid.*, par. 139), qu'une stratégie de développement fondée sur une répression et sur le déni des droits civils et politiques et/ou des droits économiques, sociaux et culturels constitue non seulement une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, mais aussi une négation du concept du développement.

104. A la 55ème séance, le 9 mars 1982, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.24/Rev.1) dont les auteurs étaient les suivants : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Yougoslavie et Zaïre.

105. A la même séance, un état (E/CN.4/1982/L.26) des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution a été porté à l'attention de la Commission.

106. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre zéro, avec une abstention.

107. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/17.

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX  
PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

108. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour, conjointement avec le point 4 (voir le chapitre II), de sa 5ème à sa 11ème séance et à ses 13ème, 16ème et 17ème séances, tenues du 3 au 9 février, et le 11 février 1982. La Commission a aussi examiné le point 9 de sa 25ème à sa 29ème séance, de sa 36ème à sa 38ème séance et à sa 60ème séance, tenues du 17 au 19 février, les 24 et 25 février et le 11 mars 1982.

109. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question à la 5ème séance, le 3 février 1982. Dans son exposé liminaire, il a rappelé que, conformément à la résolution 3 (XXXI) de la Commission, du 11 février 1975, la question avait été inscrite chaque année à l'ordre du jour pour être examinée à titre prioritaire. Par sa résolution 14 (XXXVII) du 6 mars 1981, la Commission a décidé qu'à sa trente-huitième session la question conserverait son caractère prioritaire. Le Directeur a rappelé aussi qu'à sa trente-septième session, la Commission avait adopté cinq résolutions sur ce point de l'ordre du jour (résolutions 2 (XXXVII), 11 (XXXVII), 12 (XXXVII), 13 (XXXVII) et 14 (XXXVII)). On a aussi appelé l'attention de la Commission sur la décision 1981/154 du Conseil économique et social, sur les résolutions 11 (XXXIV) et 13 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sur les résolutions 36/9 et 36/10 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981.

110. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie de la documentation suivante :

Lettres, datées du 15 juillet et du 26 août 1981, adressées au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1477 et Add.1);

Lettre, datée du 14 décembre 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1487);

Note du Secrétaire général contenant une liste des rapports, études et publications rédigées par le Groupe spécial sur les droits des Palestiniens (E/CN.4/1490);

Note du Secrétariat contenant une étude des données nouvelles concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea, rédigée par M. A. Eide, Rapporteur de la Sous-Commission (E/CN.4/1491);

Lettre, datée du 31 décembre 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1498);

Lettre, datée du 12 janvier 1982, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/3);

Lettre, datée du 19 janvier 1982, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de la Mission permanente du Kampuchea démocratique à Genève (E/CN.4/1982/6);

Lettre, datée du 27 janvier 1982, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/7);

Lettre, datée du 4 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session par les délégations des pays suivants : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique (E/CN.4/1982/9);

Lettre, datée du 8 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/1982/10);

Lettre, datée du 5 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/1982/11);

Lettre, datée du 10 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/12);

Lettre, datée du 11 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session par le représentant permanent de la Mission permanente du Viet Nam (E/CN.4/1982/13);

Lettre, datée du 8 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire (E/CN.4/1982/14);

Lettre, datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/15);

Lettre, datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/16);

Lettre, datée du 15 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session par le représentant permanent du Maroc (E/CN.4/1982/17);

Lettre, datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1982/19);

Déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/6);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (liste) (E/CN.4/1982/NGO/13).

111. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (11ème, 26ème, 27ème, 29ème et 37ème séances), Autriche (28ème, et 29ème séances), Egypte (9ème séance), El Salvador (29ème séance), Hongrie (9ème et 28ème séances), Iran (29ème séance), Iraq (9ème et 11ème séances), Israël (6ème, 8ème, 11ème, 17ème et 26ème séances), Jamahiriya arabe libyenne (9ème et 11ème séances), Kampuchea démocratique (11ème, 28ème et 38ème séances), Madagascar (11ème séance), Maroc (5ème, 11ème, 29ème, 37ème et 38ème séances), Nigéria (9ème et 29ème séances), République démocratique allemande (8ème et 28ème séances), République socialiste soviétique d'Ukraine (10ème et 37ème séances), Somalie (38ème séance), Thaïlande (28ème séance), Tunisie (7ème séance), Viet Nam (7ème, 28ème, 29ème et 37ème séances), Yémen (10ème séance) et Yémen démocratique (10ème et 28ème séances). Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait des déclarations aux 5ème et 9ème séances. Le représentant de la Ligue des Etats arabes a fait des déclarations aux 7ème et 10ème séances. Le représentant du Panafricanist Congress of Azania a fait une déclaration à la 28ème séance.

112. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Conseil international de traités indiens (catégorie II) (6ème et 10ème séances), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (catégorie II) (7ème séance) et Congrès du monde islamique (catégorie I) (11ème et 28ème séances).

113. Au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, la plupart des orateurs se sont accordés à reconnaître que le respect du droit à l'autodétermination était l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain et une condition indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a souvent évoqué, à ce propos, la Charte des Nations Unies, l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les résolutions 36/9 et 36/10 de l'Assemblée générale et d'autres décisions d'organes des Nations Unies se rapportant au sujet à l'étude.

114. De nombreux représentants ont exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que l'occupation étrangère, le colonialisme et le néo-colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale existaient encore dans certaines parties de l'Afrique, du Moyen-Orient, de l'Asie et d'autres régions, et ils ont fait observer que la Commission devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration de mesures nouvelles et efficaces pour parvenir à la libération, à brève échéance, des peuples soumis à la domination coloniale ou extérieure ou à l'occupation étrangère.

115. La plupart des orateurs ont condamné Israël qui, ont-ils déclaré, continuait de refuser au peuple palestinien son droit de libre détermination. On a souligné avec insistance que la question de Palestine est au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'une paix générale, juste et durable ne saurait être réalisée dans la région si le peuple palestinien n'exerce pas entièrement ses droits inaliénables, y compris le droit de retrouver les foyers et les biens d'où il avait été déplacé et déraciné,



et les droits à la libre détermination, à l'indépendance nationale et à l'établissement de son propre Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine. Les Etats membres de la Communauté économique européenne ont également évoqué la Déclaration de Venise de juin 1980, qui énonçait deux principes fondamentaux devant servir de base à tout règlement de paix dans la région, à savoir le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et la justice pour tous les peuples de la région. Cela impliquait, à leurs yeux la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien. On a également souligné que la situation existant au Moyen-Orient continuait de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

116. De nombreux orateurs ont fait observer que l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec la participation de ce peuple et qu'un règlement politique global de la situation au Moyen-Orient n'est possible qu'à la faveur de négociations auxquelles toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seraient représentées. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à tout accord partiel et à tout traité séparé, initiatives qui à leurs yeux constituaient une violation des droits du peuple palestinien, et ils ont déclaré que tous les accords et traités de ce genre n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël.

117. Une délégation a émis l'avis que l'autodétermination devait être recherchée dans la paix et la négociation, le respect fraternel et la mise en valeur des ressources humaines dans la région tout entière. Elle a également déclaré qu'une bonne partie des intentions objectives de la Commission pour ce qui était des points 4 et 9 de l'ordre du jour avait déjà été réalisée en 1982 lorsqu'une très large portion des territoires arabes occupés était passée, de manière pacifique, des mains des Israéliens à celles des Egyptiens.

118. De nombreux représentants ont souligné que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et ont déclaré qu'Israël devait se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et de tous les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. On s'est déclaré gravement préoccupé devant de récentes initiatives israéliennes impliquant une nouvelle escalade et un nouvel élargissement du conflit dans la région, y compris et notamment les incursions militaires contre le Liban et d'autres pays arabes avoisinants, l'attaque du centre de recherche nucléaire iraquien de Tamouz et l'annexion des hauteurs du Golan. De nombreux orateurs ont déclaré que la décision d'Israël d'appliquer sa législation dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan syriennes est une violation manifeste de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, et qu'elle devait être considérée comme nulle et non avenue et dépourvue de toute validité juridique. On a déploré que le Conseil de sécurité n'ait pas pu adopter des sanctions à l'encontre d'Israël pour cet acte illégal. Quelques représentants ont émis l'avis que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés en novembre 1981, ne feraient qu'encourager Israël à poursuivre sa politique agressive et expansionniste.

119. De nombreux représentants ont déploré la persistance d'Israël à mettre en oeuvre des mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires occupés. Il a été

déclaré que ces mesures n'ont aucune validité juridique et que la politique d'Israël consistant à établir une partie de sa population et de ses nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation de la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, laquelle est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. On s'est souvent référé à cet égard aux résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979 et 465 (1980) du 1er mars 1980 du Conseil de sécurité et au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579).

120. L'observateur d'Israël a déploré que le problème de la Palestine ait été évoqué dans le cadre de l'autodétermination. Les Arabes palestiniens avaient déjà accédé à l'autodétermination dans un Etat voisin. Le pays désigné par les Romains sous le nom de Palestine avait été habité par des Juifs avant de l'être par tout autre peuple dans l'histoire. Les accords de Camp David fournissaient une base pour une solution d'ensemble du conflit arabo-israélien, y compris le règlement du problème palestinien. Les questions actuellement débattues devaient être réglées par des négociations de paix, à l'abri des interventions extérieures.

121. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a déclaré que le peuple palestinien rejetait toutes les propositions concernant l'autonomie étant donné que ces propositions constituaient un moyen déguisé d'annexer les territoires occupés. Bien que de nombreux Palestiniens vivent dans plusieurs pays voisins d'Israël, leur souhait est de retourner dans leur patrie. Ce représentant a fait observer que le peuple palestinien comptait sur son propre combat, et sur le soutien des peuples amis, pour accéder à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'entière jouissance des droits de l'homme.

122. En ce qui concerne la situation en Afrique australe, de nombreux représentants ont condamné la politique et les actes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, à savoir ses actes réitérés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime et son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le droit inaliénable du peuple de Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie a été affirmé de manière répétée. Plusieurs orateurs ont déploré la persistance de la répression et de l'exploitation sans merci du peuple namibien et de ses ressources naturelles et les tentatives faites par le régime d'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. Il a été déclaré que le régime d'apartheid avait été encouragé à persister dans de tels actes par la protection dont il bénéficiait de la part de grandes puissances occidentales.

123. Il a également été déclaré que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance authentique et avec l'unité nationale et qu'elle est contraire au principe de l'autodétermination; certains orateurs ont dénoncé la création de plusieurs "bantoustans indépendants".

124. De nombreux représentants ont exprimé leur soutien à l'égard de la lutte menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, et ils ont condamné toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, économique et militaire, avec le Gouvernement sud-africain.

En ce qui concerne les activités du "groupe de contact" pour la Namibie, certains orateurs ont condamné les manoeuvres des membres de ce groupe qui, selon eux, visent à apporter une solution néo-colonialiste au problème namibien. Toutefois, une délégation, parlant au nom des cinq membres du "groupe de contact", a souligné que ceux-ci étaient unanimes à vouloir atteindre l'objectif d'une accession rapide de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978. Les délégations des pays membres de ce groupe, ainsi que d'autres délégations, étaient d'avis que le plan énoncé dans la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité offrait des perspectives les plus satisfaisantes pour un accord négocié qui aboutirait à une solution rapide.

125. Plusieurs représentants se sont déclarés profondément préoccupés par le maintien de troupes soviétiques en Afghanistan, qu'ils ont estimé être contraire aux objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat. Selon eux, cette présence militaire constituait une violation flagrante des libertés et des droits fondamentaux de l'homme ainsi que du droit à l'autodétermination du peuple afghan. Certains orateurs ont dit aussi que la présence militaire soviétique menaçait gravement la paix et la sécurité dans cette région du monde, demeurait un facteur constant de déstabilisation en Asie du Sud et continuait à entraver sérieusement l'amélioration des relations internationales. Il a été souligné que la situation actuelle en Afghanistan est la conséquence directe de la politique d'hégémonisme. Ces orateurs ont déploré que les appels répétés de la communauté internationale au retrait d'Afghanistan des troupes soviétiques soient demeurés sans écho, et rappelé à cet égard les résolutions ES-6/2, 35/35 B et 36/10 adoptées par l'Assemblée générale respectivement le 14 janvier 1980, le 14 novembre 1981 et le 28 octobre 1981, les résolutions 3 (XXXVI) et 13 (XXXVII) de la Commission en date du 14 février 1980 et du 6 mars 1981, les initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et les efforts déployés par le Mouvement des pays non alignés. De l'avis de ces représentants, le règlement durable de ce problème passe, comme les résolutions susmentionnées le préconisent, par le retrait total des forces étrangères d'Afghanistan et la cessation de toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de ce pays.

126. Plusieurs orateurs se sont également déclarés préoccupés par le problème des millions de réfugiés d'Afghanistan, source, selon eux, de graves difficultés sociales et économiques pour les pays voisins. Il a été indiqué que le nombre de ces réfugiés ne cessait d'augmenter depuis l'intervention militaire étrangère en Afghanistan. Des opinions divergentes ont été exprimées quant au nombre de réfugiés, à la nature du problème, à ses origines et aux solutions qui pourraient lui être apportées. De nombreux orateurs ont souligné qu'une solution politique de la situation en Afghanistan s'imposait d'urgence, fondée sur un retrait total des forces étrangères du pays.

127. Quelques délégations se sont élevées contre les déclarations susmentionnées concernant la situation en Afghanistan et déclaré que l'examen de cette situation constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et était contraire aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. La prétendue "question d'Afghanistan" constituait, selon ces délégations, une invention délibérée visant à dissimuler une guerre non déclarée mais réelle menée contre l'Afghanistan et son peuple par les forces impérialistes, hégémonistes et réactionnaires. L'objectif de ces forces était de chercher à

empêcher le peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination et de progresser sur la voie qu'il avait librement choisie, à savoir celle d'un développement national indépendant, amorcé par la révolution d'avril. On a fait observer en outre que l'assistance fournie par l'Union soviétique à la demande du Gouvernement afghan était conforme au Traité d'amitié soviéto-afghan et strictement conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Afghanistan avait besoin de l'aide soviétique pour préserver sa sécurité et son indépendance nationale contre les incursions armées incessantes provenant de l'extérieur. On a fait valoir par ailleurs qu'un règlement politique de la situation dans la région devait nécessairement se faire sur la base, la seule réaliste, des propositions formulées par le Gouvernement afghan, qui prévoyaient la cessation de toute ingérence, militaire et autre, dans les affaires intérieures de ce pays et la création des conditions voulues pour que de telles ingérences ne puissent se produire à l'avenir.

128. A propos de la situation au Kampuchea, plusieurs orateurs ont déploré le maintien de l'occupation militaire vietnamienne du Kampuchea qui constituait, selon eux, une violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen. On a dit que le régime actuellement en place dans ce pays avait été imposé par les forces militaires vietnamiennes. Plusieurs orateurs ont déclaré, en faisant état de leur vive préoccupation à cet égard, que le maintien de l'occupation militaire vietnamienne du Kampuchea avait provoqué un exode de réfugiés et de personnes déplacées qui constituaient une lourde charge pour les pays de premier asile et pour la communauté internationale dans son ensemble.

129. De nombreux orateurs ont déploré que, malgré les appels répétés de la communauté internationale au retrait des forces étrangères du Kampuchea, le Viet Nam ait maintenu ses troupes et renforcé sa présence dans ce pays. A leur avis, ce maintien constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, en particulier en Asie du Sud-Est. Les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1979, 22 octobre 1980 et 21 octobre 1981, et les résolutions 29 (XXXVI) et 11 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1980 et 6 mars 1981, ont été rappelées à plusieurs reprises à ce propos. Certains représentants se sont félicités de la réunion, en juillet 1981, de la Conférence internationale sur le Kampuchea et indiqué qu'ils appuyaient la déclaration et la résolution adoptées par cette conférence. Plusieurs orateurs ont mentionné en termes élogieux l'examen des éléments nouveaux d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea entrepris par le Rapporteur de la Sous-Commission, M. Eide. De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait apporter d'urgence une solution politique globale au problème kampuchéen, solution dont les éléments devraient être, selon eux, le retrait de toutes les forces militaires étrangères, et l'exercice par le peuple kampuchéen, de son droit à l'autodétermination sous la forme d'élections libres sous la supervision de l'ONU.

130. Certains orateurs en revanche ont rejeté ce qu'ils estimaient être autant de tentatives de se servir de la Commission des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea, dont le peuple avait exercé son droit à l'autodétermination lorsqu'il avait renversé, en janvier 1979, le régime sanguinaire de Pol Pot. Le fait que le représentant légitime du Kampuchea ne siégeait pas à la Commission illustre, selon eux, mieux que tout autre fait, le caractère tendancieux du débat sur le Kampuchea. Dans ces conditions, ont-ils déclaré, nulle décision concernant le Kampuchea prise contre la volonté du peuple kampuchéen et en l'absence de ses représentants authentiques ne saurait être valable.

131. De l'avis de certains représentants, les forces impérialistes, hégémonistes et les régimes réactionnaires de la région, n'ayant pas réussi à assurer par les armes le succès de leurs visées agressives, cherchaient maintenant à utiliser le mécanisme des Nations Unies pour s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea afin d'empêcher le peuple kampuchéen de progresser sur la voie qu'il s'est tracée, celle d'un développement pacifique et démocratique. La présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea, a-t-on fait valoir, s'inscrivait dans le cadre de l'assistance fraternelle apportée au Kampuchea par le Viet Nam aux termes d'un accord valable conclu entre le Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, deux Etats souverains et indépendants; leur retrait interviendrait dès que la paix et la sécurité seraient rétablies dans la région.

132. En ce qui concerne la question du Sahara occidental, plusieurs représentants ont fait état de leur préoccupation quant à la décolonisation de ce territoire et au droit de ses habitants à l'autodétermination et à l'indépendance. Mention a été faite à cet égard de la résolution 36/46 et de la décision 36/406 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1981, et des résolutions 4 (XXXVI) et 12 (XXXVII) de la Commission, en date des 15 février 1980 et 6 mars 1981. Plusieurs orateurs ont déclaré appuyer la résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en juin 1981 et les décisions du Comité de mise en oeuvre de l'OUA relative à l'organisation, sur l'ensemble du territoire, d'un référendum général et libre du peuple du Sahara occidental sur l'autodétermination. Un représentant a déclaré craindre que le conflit au Sahara occidental ne prenne des dimensions internationales. Plusieurs orateurs ont souligné que seules des négociations permettraient l'instauration d'une paix juste et durable dans cette région de l'Afrique. Les parties au conflit ont été instamment invitées à observer un cessez-le-feu, conformément aux décisions pertinentes de l'OUA.

133. Certains orateurs ont estimé que la Commission devrait s'abstenir de toute initiative de nature à compromettre les efforts déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA pour régler la situation au Sahara occidental.

134. Certains représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que de nombreux petits territoires coloniaux situés dans l'Océan Pacifique, l'Océan Indien et l'Atlantique se voyaient encore dénier le droit à l'autodétermination et déclaré que, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ces petits territoires avaient droit à une autodétermination et à une indépendance non moins larges que celles qui ont été accordées aux anciens pays coloniaux, quelles que soient leurs dimensions, l'importance de leur population et leur proximité géographique. Les puissances coloniales, ont-ils ajouté, s'efforcent de perpétuer leur domination sur ces territoires, essentiellement pour des raisons de stratégie militaire. La Micronésie, Diego García, Guantanamo et d'autres territoires ont été mentionnés à ce propos. D'autres orateurs ont déclaré que l'autodétermination ne pouvait être réalisée de façon satisfaisante qu'à condition d'accorder une importance prépondérante aux vœux de la population de ces territoires.

135. Certains autres pays et territoires ont également donné lieu à un échange de vues.

136. Six projets de résolution ont été présentés à la Commission au titre du point 9.

137. A la 9ème séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.4) qui avait également pour auteurs l'Algérie, la Bulgarie, Chypre, Cuba, l'Iraq\*/, la Jordanie, le Maroc\*/, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tunisie\*/, le Viet Nam\*/, le Yémen démocratique\*/, la Yougoslavie et le Zimbabwe; l'Afghanistan\*/, l'Iran\*/, la Jamahiriya arabe libyenne\*/, Madagascar\*/, le Nigéria\*/, la Qatar\*/ et le Yémen\*/ se sont joints aux auteurs.

138. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 16ème et 17ème séances. Il a été demandé que les paragraphes 5 et 6 soient mis aux voix séparément. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 6 et le projet de résolution dans son ensemble.

139. A la 17ème séance, la Commission a pris les décisions suivantes sur le projet de résolution :

- a) elle a adopté le paragraphe 5 par 22 voix contre 8, avec 11 abstentions.
- b) elle a adopté le paragraphe 6 par 17 voix contre 12, avec 12 abstentions.

Pour le vote par appel nominal sur le paragraphe 6, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Fidji, Gambie, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Togo, Uruguay, Zambie.

Le représentant de la Chine a annoncé que sa délégation ne prenait pas part au vote.

c) La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1982/L.4 dans son ensemble par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Costa Rica, Fidji, France, Japon, Mexique, Panama, Philippines, Zaïre, Zambie.

140. Les représentants du Brésil, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de l'Uruguay, du Zaïre et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

141. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/3.

142. A la 25ème séance, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.2) qui avait également pour auteurs l'Australie, le Canada, le Costa Rica, Fidji, le Japon, la Malaisie \*/, le Pakistan, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, Singapour \*/, la Thaïlande \*/, l'Uruguay et le Zaïre. L'Italie, les Pays-Bas et la Zambie se sont joints aux auteurs. Par la suite, la Zambie a demandé à ne plus figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

143. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 37ème et 38ème séances. A la 38ème séance, les représentants de la Gambie, de l'URSS et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Le représentant des Philippines a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble.

144. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 28 voix contre 8, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Grèce, Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Ghana, Mexique, Ouganda, Panama.

Le représentant de Chypre a annoncé que sa délégation ne participait pas au vote.

145. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/13.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

146. A la 25ème séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.16) qui avait également pour auteurs l'Arabie saoudite \*/ , le Costa Rica, l'Egypte \*/ , les Emirats arabes unis \*/ , Fidji, la Gambie, la Jordanie, la Malaisie \*/ , le Maroc \*/ , Oman \*/ , le Pakistan, les Philippines, le Qatar \*/ , Singapour \*/ , la Somalie \*/ , le Soudan \*/ , la Thaïlande \*/ , la Tunisie \*/ et la Turquie \*/ . La Colombie \*/ , le Sénégal, l'Uruguay et la Zambie se sont ensuite joints aux auteurs.

147. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 37ème et 38ème séances. A la 38ème séance, le représentant de Cuba et celui de l'URSS ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Le représentant du Costa Rica a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble.

148. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d' ; Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Chypre, Inde, Panama.

149. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/14.

150. A la 36ème séance, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.18) qui avait également pour auteurs l'Algérie, le Costa Rica, Chypre, Cuba, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne \*/ , Madagascar \*/ , le Mexique, le Panama, le Togo, le Yémen démocratique, la Zambie et le Zimbabwe.

151. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le huitième alinéa du préambule.

152. Le Viet Nam<sup>\*/</sup> s'est joint aux auteurs.

153. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 37ème et 38ème séances. A la 38ème séance, les représentants du Zaïre et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Le représentant de l'Ouganda a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



154. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie \*\*/, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Sénégal, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Canada, Chine, Danemark, France, Italie, Japon, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

155. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/15.

156. A la 36ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.20) qui avait également pour auteurs l'Algérie, Cuba, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne \*/, Madagascar \*/ , le Nigéria \*/ , l'Ouganda, le Rwanda, la Yougoslavie, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe.

157. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 38ème séance. Le représentant de l'Ethiopie a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble.

158. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Grèce, Japon, Pays-Bas.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

\*\*/ Le représentant de la Gambie a informé, plus tard le secrétariat que sa délégation avait l'intention de s'abstenir.

159. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/16.

160. A la 38ème séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Uruguay et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur les projets de résolution E/CN.4/1982/L.2, E/CN.4/1982/L.16, E/CN.4/1982/L.18 et E/CN.4/1982/L.20.

161. A la 37ème séance, le représentant du Costa Rica a présenté et révisé oralement un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.21) qui avait également pour auteurs l'Algérie, l'Australie et Fidji auxquels s'est jointe par la suite la République fédérale d'Allemagne.

162. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 37ème, 38ème et 60ème séances.

163. A la 37ème séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement les paragraphes 4, 9 et 11 du dispositif du projet de résolution. Le représentant du Pakistan a présenté, puis modifié, des amendements (E/CN.4/1982/L.30) au projet de résolution.

164. A la 38ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté des amendements oraux au projet de résolution qui, par la suite, ont été reproduits dans le document E/CN.4/1982/L.32. A la même séance, le représentant du Zimbabwe a présenté un amendement oral tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 5 du projet de résolution. Toujours à la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements oraux au projet de résolution qui ont ensuite été reproduits dans le document E/CN.4/1982/L.34.

165. La Commission a examiné le projet de résolution et ses amendements à sa 60ème séance, le 11 mars 1982. La Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution (E/CN.4/1982/L.21) et de ses amendements contenus dans les documents E/CN.4/1982/L.30, E/CN.4/1982/L.32 et E/CN.4/1982/L.34. (Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/104.)

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT EN PARTICULIER :

A. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;  
B. QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

166. La Commission a examiné l'alinéa a du point 10 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

167. La Commission était saisie de divers documents concernant cette question et notamment des documents suivants : le "projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", présenté par la Suède (E/CN.4/1285); le projet de convention révisé présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1); le "projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture", présenté par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/13); le rapport du Groupe de travail de 1980 (E/1980/13, par. 201 à 209); le rapport du Groupe de travail de 1981 (E/1981/25, par. 180 à 189); un projet de préambule et des projets de clauses finales, présentés par la Suède (E/CN.4/1427); un projet de protocole facultatif, présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1409); un projet révisé relatif aux clauses de mise en oeuvre, présenté par la Suède (E/CN.4/1493).

168. Sur la recommandation de la Commission, telle qu'elle figure dans sa résolution 25 (XXXVII), du 10 mars 1981, le Conseil économique et social, par sa résolution 1981/37 du 8 mai 1981, avait autorisé un Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la trente-huitième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/60 du 25 novembre 1981, a prié la Commission d'achever d'urgence ses travaux lors de sa trente-huitième session afin de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un projet de convention comprenant des dispositions en vue de sa mise en oeuvre effective.

169. Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni avant la session de la Commission, du 25 au 29 janvier 1982. Sur décision de la Commission (décision 1982/101 du 3 février 1982) le Groupe a poursuivi ses travaux pendant la session de la Commission.

170. A la 60ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.40) dont le texte est reproduit dans un additif au présent rapport (E/1982/12/Add.1-E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. A) et en a pris acte.

171. A la même séance, le représentant du Danemark a présenté deux projets de résolution : le projet de résolution E/CN.4/1982/L.29 dont les auteurs étaient le Danemark, la Finlande \*/ , la Norvège \*/ et la Suède \*/ et le projet de résolution E/CN.4/1982/L.52 dont les auteurs étaient Cuba, le Danemark, la France, la Grèce, l'Inde, la Norvège \*/ , les Pays-Bas, le Sénégal et la Suède \*/ .

---

\*/ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Un état (E/CN.4/1982/L.63) des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1982/L.52 a été porté à l'attention de la Commission. Les projets de résolution ont été adoptés sans vote.

172. Pour le texte des résolutions, voir à la section A du chapitre XXVI les résolutions 1982/43 et 1982/44.

B. Question des personnes portées manquantes ou disparues

173. La Commission a examiné le point 10 et 10 b de son ordre du jour de sa 38ème à sa 40ème séances, les 25 et 26 février 1982 et à sa 56ème séances le 10 mars 1982.

174. La Commission des droits de l'homme a adopté, à sa trente-sixième session, le 29 février 1980, la résolution 20 (XXXVI) par laquelle elle a décidé notamment de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes; elle a prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. A sa trente-septième session, la Commission a adopté, le 26 février 1981, la résolution 10 (XXXVII), par laquelle elle a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) et par laquelle elle a aussi prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations et de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat afin, inter alia, de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par les gouvernements. Dans sa résolution 10 (XXXVII), la Commission a également adressé un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent, dans un esprit de pleine confiance, avec le Groupe de travail, et a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-huitième session. Dans cette même résolution, la Commission a décidé aussi d'examiner à sa trente-huitième session, dans le cadre d'un sous-point de son ordre du jour, la question des personnes portées manquantes ou disparues. Le Conseil économique et social, par sa décision 1981/139 du 8 mai 1981, a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 10 (XXXVII) de proroger le mandat du Groupe de travail.

175. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question des disparitions forcées ou involontaires à sa trente-quatrième session et a adopté, le 10 septembre 1981, la résolution 15 (XXXIV), dans laquelle elle a notamment réaffirmé le droit des familles de connaître le sort des leurs et a lancé un appel énergique pour obtenir que toutes les personnes actuellement détenues au secret puissent réparaître. Dans cette résolution, la Sous-Commission a également exprimé à la Commission sa conviction que, vu la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparitions de personnes qui continuaient de se produire dans le monde, la prorogation de la durée du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées

---

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

ou involontaires de personnes était indispensable. Au paragraphe 6 de sa résolution 15 (XXXIV), la Sous-Commission a énoncé un certain nombre de lignes de conduite qu'elle a recommandées à l'examen de la Commission.

176. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1981, la résolution 36/163 dans laquelle elle s'est déclarée persuadée que les mesures prises, en consultation avec les gouvernements concernés, en vue de promouvoir la mise en oeuvre des résolutions relatives au sort des personnes portées manquantes ou disparues devraient être poursuivies. Elle a en outre demandé à la Commission de continuer d'étudier à titre prioritaire la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes et de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires à la poursuite de la tâche du Groupe de travail; l'Assemblée a aussi adressé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération qu'appellent leurs objectifs strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion.

177. Pour l'examen de l'alinéa b du point 10 de son ordre du jour, la Commission, à sa trente-huitième session, était saisie des documents ci-après :

Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes (E/CN.4/1492 et Add.1);

Une communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/3);

Une communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/1982/NGO/16);

Le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, présenté conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social (E/CN.4/1982/2);

178. La Commission a examiné la question des personnes portées manquantes ou disparues de sa 38ème à sa 40ème séances et à sa 56ème séance. Le débat général sur la question est reproduit sur les comptes rendus analytiques de ces séances.

179. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Bolivie (38ème séance), d'El Salvador (39ème séance), de l'Iran (40ème séance), de l'Iraq (40ème séance), du Nicaragua (38ème séance), de la Norvège (38ème séance), de la Suède (38ème séance) et de la Suisse (39ème séance).

180. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont fait des déclarations: Confédération internationale des syndicats libres de la catégorie I (38ème séance); Amnesty International de la catégorie II (39ème séance); Commission internationale de juristes de la catégorie II (40ème séance); Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples de la catégorie II (40ème séance); Pax Christi International de la catégorie II (40ème séance); Pax Romana de la catégorie II (40ème séance).

181. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1492 et Add.1) à la 38ème séance. Il a informé la Commission de la coopération croissante des gouvernements à l'égard du Groupe et il en a, au nom du Groupe, remercié ces gouvernements. Il a appelé l'attention de la Commission sur l'optique humanitaire et impartiale dans laquelle le Groupe concevait sa tâche. Le Président-Rapporteur a noté que certaines des personnes signalées au Groupe comme portées manquantes ne devraient pas, en réalité, se trouver sur les listes; mais il ressortait cependant clairement des débats du Groupe que des cas authentiques de disparitions étaient intervenus en violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Le Groupe avait rendu compte d'une nette augmentation des disparitions récentes et aussi des mesures officielles prises par certains pays pour mettre fin aux disparitions. Des gouvernements donnaient maintenant aux familles des explications officielles sur les faits qui s'étaient produits, mais bien des cas restaient encore en suspens et le Groupe avait été informé de tous côtés que les familles persévéraient dans leurs efforts. Le Groupe attendait avec intérêt des déclarations des représentants et observateurs. A la fin du débat sur la question des personnes portées manquantes ou disparues, à la 40ème séance de la Commission, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et aux observations touchant le rapport formulées pendant le débat; il a promis que le Groupe prendrait soigneusement note, si son mandat était renouvelé, de tous les points soulevés au cours de la discussion.

182. Pendant le débat, la plupart des orateurs ont exprimé des préoccupations profondes devant les disparitions forcées ou involontaires qui se produisaient dans une mesure variable dans différentes régions du monde et nombre de participants ont noté que le nombre des disparitions s'accroissait. Un orateur a dit qu'il était décevant de constater que la diminution des disparitions dans certains pays paraissait contrebalancée par leur augmentation dans d'autres. Les disparitions forcées ou involontaires de personnes se caractérisaient par une forme de mépris des droits de l'homme particulièrement alarmante et contraire à toutes les règles et procédures établies pour sauvegarder les droits à la liberté et à la sécurité de la personne. Nombre d'orateurs ont émis l'avis que les disparitions forcées ou involontaires devaient être condamnées comme constituant l'une des manifestations les plus cruelles des violations des droits de l'homme, tant à l'égard des victimes que de leur famille. On a dit qu'il fallait mettre fin à la pratique de la mise au secret et assurer le droit à un juste procès. Des orateurs ont exprimé leur compréhension devant l'angoisse et le chagrin des parents des personnes portées manquantes et l'on a réaffirmé le droit des parents de savoir quelle était la situation des membres de leur famille.

183. Des orateurs ont dit que les disparitions constituaient désormais une méthode qu'utilisaient certains régimes pour faire taire l'opposition. Un orateur a déclaré que les disparitions étaient souvent reliées à des problèmes très profonds avec lesquels les gouvernements se trouvaient aux prises, mais qu'on ne pouvait en aucun cas excuser le recours à de pareilles méthodes, à la fois anticonstitutionnelles et antidémocratiques.

184. De nombreux orateurs ont aussi évoqué spécialement la disparition d'enfants, dans laquelle ils ont vu un phénomène particulièrement grave qui méritait d'éveiller les préoccupations de la communauté internationale et de retenir toute son attention.

Un orateur a expressément rappelé que ce souci avait déjà été exprimé dans la résolution 23 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

185. La plupart des orateurs se sont félicités du rapport du Groupe de travail, qu'ils ont jugé bien équilibré et concret. Ces orateurs ont constaté avec satisfaction l'optique humanitaire adoptée par le Groupe, qui cherchait à faire connaître aux parents l'endroit où se trouvaient les membres manquants de leur famille; ils ont loué aussi la pratique du président du Groupe, qui consistait à se mettre en rapport avec les gouvernements en cas de rapports urgents faisant état de disparitions. La coopération des gouvernements était indispensable au succès des travaux du Groupe et nombre d'orateurs ont accueilli avec satisfaction le progrès de la coopération manifestée par des gouvernements et les en ont remerciés. On a exprimé l'espoir que d'autres gouvernements commenceraient, eux aussi, à coopérer avec le Groupe.

186. La plupart des orateurs ont noté que le Groupe n'avait pas encore pu mener à bien entièrement sa tâche complexe et délicate et ont pensé que, comme des rapports rendant compte de disparitions continuaient d'être communiqués, le mandat du Groupe devrait être renouvelé. Un représentant a dit que c'était aux gouvernements des Etats où les disparitions forcées ou involontaires de personnes se produisaient qu'il appartenait au premier chef d'y mettre fin. Devant le bilan des résultats obtenus au bout de deux ans, on pouvait se demander si cette procédure nouvelle et coûteuse était vraiment nécessaire, attendu qu'on avait d'autres moyens d'enquêter sur les disparitions.

187. Nombre d'orateurs ont approuvé la façon dont le Groupe de travail abordait ses travaux et se sont félicités de la discrétion dont il faisait preuve dans l'exécution de sa tâche. On a dit que le Groupe avait manifestement cherché à tenir compte au maximum des observations formulées par la Commission à sa trente-sixième session en s'assurant notamment que ses méthodes étaient conformes à son mandat. Un orateur a regretté que le rapport du Groupe se concentre particulièrement sur une région, car il pourrait de ce fait induire en erreur quant à l'amplitude et aux caractéristiques du problème. Un autre orateur a jugé que le rapport contenait des répétitions et tendait à exagérer l'étendue réelle du problème. Des orateurs ont exprimé des réserves touchant les sources de certains renseignements présentés au Groupe de travail et ont dit qu'il fallait témoigner de prudence à l'égard des informations inspirées par des mobiles politiques.

188. A la 39ème séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17.

189. A la 56ème séance de la Commission, le 10 mars 1982 et avant le vote sur le projet de résolution, le Président a attiré l'attention de la Commission sur un état (E/CN.4/1982/L.19) des incidences sur le budget-programme 2/ de ce projet E/CN.4/1982/L.17.

190. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer le vote avant le vote.

---

2/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décision de la Commission.

191. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 a été adopté sans vote.

192. A la 57ème séance, le 10 mars 1982, les représentants de Chypre et de Grèce ont fait des déclarations.

193. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/24.



IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES. - INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

194. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 14ème, 15ème et 16ème séances, les 10 et 11 février et à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

195. La Commission était saisie de la documentation suivante :

Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/L.1577);

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et de la protection des droits de l'homme (A/36/440);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1496);

Note du Secrétaire général sur les renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme (E/CN.4/1982/1);

Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour 1980-81 (E/CN.4/1982/2);

Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/HGO/4).

196. La question a été présentée à la 14ème séance par le Directeur de la Division des droits de l'homme.

197. Pendant la discussion, les 10 et 11 février 1982, les délégations ont fait connaître leurs vues et ont cherché à donner au Groupe de travail de session, qui devait se réunir ultérieurement pour examiner la question, des directives au sujet des aspects qu'il pouvait utilement étudier. Nombre de délégations ont été d'avis que le Groupe devait se montrer sélectif et concentrer son attention sur des propositions concrètes propres à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme. On a estimé que le Groupe devait s'attacher à des propositions pratiques de nature à recueillir l'agrément de la Commission. Un aspect mentionné par plusieurs délégations à cet égard a été le fonctionnement de la Commission et les mesures que l'on pouvait prendre pour l'améliorer.

198. Au cours de la discussion, le rôle de la Commission, en tant qu'organe principal des Nations Unies chargé des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies, a été mis en relief par de nombreuses délégations. On a dit en particulier que le rôle de coordination de la Commission était très important

et l'on a fait allusion à ce propos à l'inclusion de la coordination dans le mandat confié à la Commission par la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979. On a exprimé l'avis que l'élargissement de la Commission, qui compte maintenant 43 membres, et la prolongation de ses sessions, qui sont désormais de six semaines, avaient constitué des améliorations utiles. On a dit toutefois que ces mesures, bien que positives, ne suffisaient pas.

199. On a émis l'opinion que la structure organisationnelle et la capacité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme étaient satisfaisantes et qu'il n'y avait pas lieu de créer d'organes nouveaux. On a noté qu'il pouvait y avoir dans certains cas des doubles emplois et des chevauchements.

200. Plusieurs délégations ont évoqué le calendrier des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission et de la Sous-Commission. On a estimé que la Commission se réunissait beaucoup trop tôt après la session de l'Assemblée générale et que les sessions des organes susmentionnés n'étaient pas assez bien réparties au long de l'année. On a donc pensé que la Sous-Commission pourrait se réunir en janvier/février et la Commission en mai/juin, le rapport de la Commission étant examiné par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire en juillet. On a dit que la Commission pourrait recommander au Conseil économique et social d'examiner un calendrier des sessions se présentant à peu près sous cette forme. On a en revanche émis l'avis que la session de la Sous-Commission devrait suivre celle de la Commission, comme c'est le cas actuellement.

201. Des délégations ont estimé que la Commission devrait chercher à élaborer un programme de travail à long terme visant à mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977. De nombreuses délégations ont insisté spécialement sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. On s'est référé également à la nécessité urgente de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine, par exemple le droit à la vie, et d'éliminer la discrimination raciale.

202. Nombre de délégations ont dit qu'il fallait accorder une attention particulière aux mesures qui pourraient être prises pour renforcer le rôle des Nations Unies devant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Ces délégations ont souligné tout spécialement que les Nations Unies doivent réagir immédiatement devant des violations des droits de l'homme. On a estimé que le bureau de la Commission pourrait utilement être appelé à jouer un rôle à cet égard entre les sessions et l'on a dit aussi qu'il faudrait envisager, le cas échéant, de réunir des sessions extraordinaires de la Commission. On a toutefois précisé que, si l'on décidait de confier un rôle au Bureau entre les sessions ou de tenir des sessions extraordinaires de la Commission, il faudrait bien définir le rôle du Bureau, les modalités selon lesquelles il se réunirait et les modalités selon lesquelles on convoquerait des sessions extraordinaires de la Commission.

203. Des délégations ont pensé que la création d'un poste au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme offrirait à l'ONU un moyen utile de développer ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme et de traiter des problèmes humanitaires, par exemple des violations des droits de l'homme. D'autres délégations cependant ont exprimé des réserves touchant l'utilité d'une telle proposition. Elles ont dit que la création d'un poste de Haut Commissaire ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies et que son titulaire, en tant qu'individu isolé, ne saurait supplanter des organes démocratiques composés des représentants d'Etats souverains.

204. On a été d'avis qu'un rôle très important de soutien des activités des organes chargés des droits de l'homme revenait au Secrétariat; pour qu'il puisse s'acquitter de cette fonction il fallait que la Division des droits de l'homme soit dotée du personnel et des ressources voulus. On a dit à cette occasion qu'il importait d'assurer l'efficacité et la bonne marche de la Division. Des délégations ont été favorables à l'idée de faire de la Division un "Centre pour les droits de l'homme"; d'autres en revanche s'y sont opposées.

205. On a dit qu'il faudrait s'employer à développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et en particulier à diffuser plus largement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a pensé que sur ce point un rôle de premier plan revenait aux Etats Membres et que la Commission pourrait recommander aux gouvernements d'accélérer la diffusion de ces instruments.

206. On a été d'avis que le Groupe de travail pourrait considérer que le rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme venait en complément de celui de la Commission.

207. Plusieurs délégations ont fait état de propositions et suggestions dont le Groupe de travail de la Commission était saisi à la trente-septième session et qui figuraient dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (E/CN.4/L.1577).

208. A sa 4ème séance, le 3 février 1982, la Commission a décidé (décision 1982/101 du 3 février 1982) de créer un Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'examiner le point 11 de l'ordre du jour.

209. Le Groupe de travail officieux à composition non limitée a tenu cinq réunions les 11, 12, 22 et 24 février et le 3 mars 1982. A sa cinquième séance, le 3 mars 1982, le Groupe de travail a adopté son rapport, qui fait l'objet d'un additif au présent rapport (E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. B).

210. A la 60ème séance, le 11 mars 1982, le président du Groupe de travail a introduit le projet de résolution contenu dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.39, par. 18) et l'a révisé oralement.

211. A la même séance, le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté sans vote par la Commission.

212. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/40.

213. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.36) dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Irlande \*/ , Italie, Japon, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal et Zambie.

---

\*/ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

214. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

215. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/41.

216. A sa 60ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné et adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1982/L.59 dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Gambie, Inde, Pays-Bas et Yougoslavie.

217. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/42.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

218. La Commission a examiné le point 12 et ses différentes subdivisions en séances privées, de sa 42ème à sa 51ème séances, du 1er au 5 mars 1982, ainsi qu'en séances publiques, de sa 51ème à sa 55ème séances, du 5 au 9 mars 1982, et de sa 57ème à sa 60ème séances, les 10 et 11 mars 1982. Le point dans son ensemble, ainsi que le point 12 a ont été examinés de la 51ème à la 55ème et de la 57ème à la 60ème séances publiques, et le point 12 b de la 42ème à la 51ème séances privées.

Examen du point 12 dans son ensemble

219. Lors de la 51ème séance de la Commission, le 5 mars 1982, avant d'ouvrir le débat public sur l'ensemble du point 12, le Président a rappelé à la Commission qu'elle avait pris des décisions en séance privée en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, au sujet des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Haïti, Paraguay, République de Corée, République démocratique allemande, Uruguay et Venezuela et que, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), les membres de la Commission et les délégations ne devraient pas se référer au cours du débat public à ces décisions ni à aucun document confidentiel s'y rapportant.

220. Au cours du débat sur l'ensemble du point 12 et sur le point 12 a, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan, Belgique, Bolivie, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Kampuchéa démocratique, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Norvège, République démocratique allemande, Saint-Siège, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Viet-Nam. Le représentant de l'Unesco a également fait une déclaration.

221. La Commission a aussi entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International (catégorie II), Association mondiale pour l'école instrument de paix (catégorie II), Commission des Eglises pour les affaires internationales (catégorie II), Commission internationale de juristes (catégorie II), Communauté internationale Baha'ie (catégorie II), Confédération internationale des syndicats libres (catégorie I), Conseil international de traités indiens (catégorie II), Conseil international des femmes juives (catégorie II), Conseil mondial pour la paix (liste), Fédération internationale des droits de l'homme (catégorie II), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (liste), Indian Law Resources Centre (liste), Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (liste), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (catégorie II), Pax Christi (catégorie II), Pax Romana (catégorie II), Société anti-esclavagiste (catégorie II), Union interparlementaire (catégorie I), Union mondiale démocrate chrétienne (catégorie II), World University Service (catégorie II).

222. En sus des documents mentionnés ci-dessous, la Commission était saisie des documents suivants dans le cadre de l'examen du point 12 de son ordre du jour :

Note verbale datée du 31 août 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1514 - E/CN.4/Sub.2/493);

Note verbale datée du 4 septembre 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1515 - E/CN.4/Sub.2/494);

Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) (E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1982/NGO/35);

Lettre datée du 9 mars 1982, adressée à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1982/27);

Déclaration écrite présentée par Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1982/NGO/36).

223. Au cours du débat général sur le point 12, les délégations ont traité de situations particulières de violations des droits de l'homme, ainsi que des méthodes et procédures utilisées par la Commission à l'égard de la question de la violation des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont déploré que les violations des droits de l'homme demeurent malheureusement un phénomène courant dans de nombreuses parties du monde. La Commission continue de recevoir des informations faisant état d'atteintes extrêmement graves à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté des personnes. L'ONU et en particulier la Commission, poursuivent la recherche de mécanismes qui lui permettraient de faire face plus efficacement aux violations des droits de l'homme dans le monde. L'examen de la situation des droits de l'homme dans le monde devrait être constructif, équilibré, non discriminatoire et ne pas donner lieu à des affrontements. Certains orateurs ont déclaré que la Commission devrait éviter de s'ingérer indûment dans les affaires intérieures d'un quelconque Etat membre et ne pas concentrer son attention sur certains pays ou régions en particulier ou faire preuve de discrimination à leur encontre. D'autres délégations ont soutenu que la Commission avait le droit et le devoir de continuer à examiner certaines situations particulières de violation des droits de l'homme et à prendre les mesures qu'elle jugeait appropriées. Les activités de la Commission devraient s'inspirer d'un esprit de coopération et de respect universel des droits de l'homme de tous les êtres humains. La Commission, a-t-on déclaré, ne devrait pas s'écarter des procédures, publiques ou confidentielles, établies pour l'examen des violations des droits de l'homme. L'introduction des procédures publiques et confidentielles constituait un progrès de nature à améliorer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si certaines failles dans le fonctionnement de ces procédures étaient de nature à en amoindrir le rôle positif. Bien que certains pays soient constamment mentionnés et d'autres jamais, la Commission, a-t-on déclaré, semblait s'orienter vers une approche plus globale des violations des droits de l'homme.

224. Au cours du débat, des déclarations ont été faites au sujet de violations de droits de l'homme dans des pays déterminés; ces déclarations et les réponses des représentants des gouvernements sont résumées dans les comptes rendus des séances. Parmi les violations dont il a été question figuraient le déni du droit à l'auto-détermination, y compris l'intervention et l'occupation étrangères, et le refus du droit à disposer librement des ressources naturelles; ont également été mentionnés l'apartheid, la discrimination raciale, les exodes massifs pour raisons politiques ou économiques, les meurtres en masse de personnes, les violations des droits syndicaux, les disparitions de personnes, les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, la persécution des minorités religieuses, les arrestations arbitraires, les arrestations sans jugement, les atteintes à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'association; la violation des droits de l'homme des populations autochtones et non blanches et la violation des droits économiques, sociaux et culturels qu'entraînaient les situations de pauvreté extrême, de chômage, de malnutrition, d'absence des services de santé et d'analphabétisme. A ce propos, certains orateurs ont souligné la relation et l'interdépendance étroites existant entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques et ont déclaré que de nombreuses violations des droits de l'homme dans différentes parties du monde étaient imputables à l'injustice de l'ordre économique international. La sécurité nationale ne pouvait, a-t-on dit, être invoquée pour justifier ou excuser la violation des droits de l'homme.

#### Droits de l'homme et exodes massifs

225. La Commission a examiné la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa 55ème séance, le 9 mars 1982, et à sa 59ème séance, le 11 mars 1982. A cette occasion, elle était saisie de l'étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial, le prince Sadruddin Aga Khan (E/CN.4/1503\*).

226. A la 55ème séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission et, à l'issue du débat, a formulé des observations sur les points qui avaient été soulevés.

227. A la 57ème séance, le 10 mars 1982, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.57) parrainé par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, le Japon, la Jordanie, le Liban \*/, le Mexique, le Pakistan, le Panama, les Philippines et le Sénégal.

228. A la 59ème séance, le 11 mars 1982, avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.57, un état des incidences sur le budget-programme 1/, figurant dans le document publié sous la cote E/CN.4/1982/L.68, a été porté à son attention. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

229. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/32.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

### Exécutions sommaires ou arbitraires

230. A la 57ème séance, le 10 mars 1982, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.50), parrainé par Chypre, le Costa Rica, le Danemark et la Zambie. A la 59ème séance, le 11 mars 1982, le représentant du Danemark a modifié le projet de résolution. A la même séance, et avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution révisé, un état de ses incidences sur le budget-programme 2/, figurant dans le document publié sous la cote E/CN.4/1982/L.66, a été porté à l'attention de la Commission.

231. A la 59ème séance, le 11 mars 1982, les paragraphes 2 à 7 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1982/L.50 ont été mis aux voix séparément, à la demande du représentant de l'URSS; par 31 voix contre 6, avec 6 abstentions, il a été décidé de les maintenir. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.50 a été adopté par 33 voix contre une, avec 8 abstentions.

232. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/29.

### Questions du droit et de la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

233. A sa 59ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.55) ayant pour auteurs le Canada et le Sénégal. A la même séance, le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé oralement des amendements au projet de résolution, que ses auteurs ont acceptés. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution tel qu'il avait été oralement modifié.

234. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/30.

### Situation des droits de l'homme en Bolivie

235. La Commission était saisie des documents suivants :

L'étude de l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Hector Gros Espiell, conformément à la résolution 34 (XXXVII) de la Commission (E/CN.4/1500 et Add.1);

Une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (liste) (E/CN.4/1982/NGO/25).

236. A la 51ème séance, le 5 mars 1982, l'Envoyé spécial a présenté son rapport à la Commission.

237. A sa 59ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.58), ayant pour auteur le Canada. A la même séance, le représentant du Brésil a proposé oralement des amendements au projet de résolution, que l'auteur a acceptés. Avant que la Commission se prononce sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.58, un état de ses incidences sur le budget-programme 2/, figurant dans le document publié sous la cote E/CN.4/1982/L.65, a été porté à son attention.

---

2/ Idem.



238. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant que le texte soit mis aux voix.

239. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans vote.

240. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Bolivie a fait une déclaration.

241. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/33.

#### Situation des droits de l'homme en El Salvador

242. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de M. José Antonio Pastor Ridruejo, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 32 (XXXVII) de la Commission (E/CN.4/1502);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1982/4);

Lettre datée du 8 mars 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1982/26);

Déclaration écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) [E/CN.4/1982/NGO/15];

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (liste) [E/CN.4/1982/NGO/21];

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) [E/CN.4/1982/NGO/27];

Communication écrite présentée par le Comité international de la Croix-Rouge, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) [E/CN.4/1982/NGO/32].

243. A la 51ème séance, le 5 mars 1982, le Représentant spécial a présenté son rapport à la Commission.

244. A la 53ème séance, le 8 mars 1982, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.49) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Danemark, France, Grèce, Irlande \*/, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie.

245. A la 59ème séance, le 11 mars 1982, l'observateur d'El Salvador a fait une déclaration.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

246. A la même séance, et avant le vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences sur le budget-programme<sup>3/</sup> du projet de résolution E/CN.4/1982/L.49, qui était présenté dans le document E/CN.4/1982/L.51.

247. A la même séance, des déclarations d'explication de vote avant le vote ont été faites par les représentants de l'Italie, de l'Uruguay, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Union soviétique, de l'Australie et du Royaume-Uni.

248. A la 59ème séance, le 11 mars 1982, par un appel nominal demandé par le représentant de l'Uruguay, le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Chypre, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

249. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/28.

#### Situation en Guinée équatoriale

250. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 31(XXXVII) de la Commission (E/CN.4/1495).

251. A sa 59ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1982/L.60, ayant pour auteur le Canada. L'auteur a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution : premièrement, au paragraphe 2 du dispositif, remplacer le texte du troisième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social par ce qui suit : "Conscient du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde"; deuxièmement, remplacer le texte du début du quatrième alinéa du préambule de ce dernier projet de résolution par ce qui suit : "Conscient de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour ..."; troisièmement, modifier le paragraphe 3 du dispositif du même projet de résolution qui sera ainsi libellé : "Prie le Secrétaire général qui, si besoin est, fera appel à des experts, d'examiner

---

<sup>3/</sup> Idem.

avec le Gouvernement de Guinée équatoriale le rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans l'application du plan d'action;". Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans vote.

252. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/34.

#### Situation des droits de l'homme au Guatemala

253. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général préparée conformément à la résolution 33 (XXXVII) (E/CN.4/1501 et Add.1 et 2);

Lettre datée du 1er mars 1982 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le Représentant permanent du Guatemala (E/CN.4/1982/24);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/9);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (liste) (E/CN.4/1982/NGO/22);

Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/23);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/26).

254. A sa 59ème séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.56) ayant pour auteurs le Danemark, les Pays-Bas, la Zambie et le Zimbabwe, qui a été oralement modifié par le représentant des Pays-Bas.

255. A la même séance, l'observateur du Guatemala a fait une déclaration (voir E/CN.4/1982/SR.59).

256. Avant que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.56 soit mis aux voix, un état de ses incidences sur le budget-programme 4/, figurant dans le document publié sous la cote E/CN.4/1982/L.67, a été porté à l'attention de la Commission.

257. Les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay ont expliqué leur vote avant le vote.

258. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 29 voix contre 2, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant des Pays-Bas. Les voix se sont réparties comme suit :

---

4/ Idem.

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

259. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/31.

#### Situation des droits de l'homme en Iran

260. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 8 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1517);

Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1476 - E/CN.4/Sub.2/472);

Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1478 - E/CN.4/Sub.2/488);

Note verbale du 14 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1516 - E/CN.4/Sub.2/475).

261. A sa 59<sup>ème</sup> séance, le 11 mars 1982, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.45) ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Irlande\*/, Norvège\*/, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni.

262. L'observateur de l'Iran a fait une déclaration.

263. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait, avant le vote, une déclaration pour expliquer leur vote.

264. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre 9, avec 15 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal demandé par le représentant du Pakistan et les voix se sont réparties comme suit :

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

- Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Italie, Jordanie, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo, Uruguay, Zambie.
- Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.
- Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Chypre, Gambie, Inde, Japon, Mexique, Ouganda, Pérou, Philippines, Sénégal, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

265. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/27.

#### Situation des droits de l'homme en Pologne

266. A la 3ème séance, le 2 février 1982, la Commission a décidé d'ajourner le débat sur le projet de décision E/CN.4/1982/L.1 ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni, jusqu'à ce que la Commission passe à l'étude du point 12 de son ordre du jour (voir plus loin, le chapitre XXVII). A la 51ème séance, le 5 mars 1982, le Secrétaire de la Commission a annoncé que le projet de décision E/CN.4/1982/L.1 avait été retiré par ses auteurs.

267. A la 57ème séance, le 10 mars 1982, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.27) ayant pour auteurs le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Le représentant de l'Union soviétique a présenté des amendements (E/CN.4/1982/L.70) à ce projet. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.61).

268. A la 58ème séance, le 10 mars 1982, le représentant de la France a proposé, conformément à l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la clôture du débat sur les propositions contenues aux documents E/CN.4/1982/L.27 et E/CN.4/1982/L.70. Le représentant de la Zambie a proposé, conformément à l'article 49 du règlement intérieur, que le débat et les mises aux voix sur les propositions contenues dans les documents E/CN.4/1982/L.27, E/CN.4/1982/L.61 et E/CN.4/1982/L.70 soient ajournés jusqu'à la prochaine session de la Commission.

269. Conformément à l'article 51, la proposition du représentant de la Zambie a été mise aux voix en premier lieu.

270. La proposition du représentant de la Zambie a été rejetée, à la suite d'un appel nominal demandé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, par 13 voix contre 20, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Italie, Japon, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Chypre, Gambie, Jordanie, Mexique, Ouganda, Zaïre.

271. La proposition du représentant de la France a été approuvée, à la suite d'un appel nominal demandé par le représentant des Pays-Bas, par 25 voix contre 9 avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Chypre, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Zaïre.

272. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a proposé que la Commission se prononce sur la question de savoir si les propositions contenues dans le document E/CN.4/1982/L.70 constituaient des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27. Il a été demandé aux délégations qui considéraient que ces propositions constituaient des amendements, de voter en faveur. Par un vote par appel nominal demandé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, de 9 voix contre 26, avec 8 abstentions, la Commission a décidé que les propositions contenues dans le document E/CN.4/1982/L.70 ne constituaient pas des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Chypre, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Yougoslavie, Zaïre.

273. A la 58ème séance, le 10 mars 1982, le représentant de Cuba a proposé un amendement au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 : Supprimer les mots suivants au paragraphe 6 du dispositif : "Un rapport intérimaire au Conseil économique et social pour examen à sa première session ordinaire de 1982 ainsi qu'". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

274. Des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote ont été faites par les représentants des pays ci-après : Argentine, Bulgarie, France, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Togo, Union soviétique, Zambie et Zimbabwe.

275. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences sur le budget-programme 5/ du projet de résolution E/CN.4/1982/L.27, distribué sous la cote E/CN.4/1982/L.64.

276. A la 58ème séance, le 10 mars 1982, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté à la suite d'un appel nominal demandé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne par 19 voix contre 13, avec 10 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chypre, Gambie, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Panama, Rwanda, Zaïre.

Le représentant de la Chine a annoncé que sa délégation ne participait pas au vote.

277. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/26.

278. Le représentant de la Pologne a fait une déclaration.

279. Le représentant de la RSS de Biélorussie, en tant qu'auteur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.61, a annoncé que sa délégation avait décidé que ce projet de résolution ne devait pas être mis aux voix.

280. A la 60ème séance, le 11 mars 1982, les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada et du Pérou ont fait, après le vote, une déclaration pour expliquer leur vote.

#### A. Question des droits de l'homme à Chypre

281. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 5 (XXXVII) de la Commission (E/CN.4/1982/8), et d'une déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1982/NGO/7).

282. A la 59ème séance de la Commission, le 11 mars 1982, le Président de la Commission, après avoir consulté les parties intéressées, a proposé que l'examen du point 12 a soit renvoyé à la prochaine session de la Commission, avec un rang de priorité approprié. La Commission a adopté cette proposition sans procéder à un vote, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeuraient valables, y compris la demande au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur application. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit fait état de ses réserves concernant les résolutions antérieures de la Commission.

283. Les représentants de Chypre et de la Grèce ont fait des déclarations.

284. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/102.

#### B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session

285. La Commission a examiné le point 12 b de ses 42ème à 51ème séances (privées), et à la 61ème (partie privée). La Commission était saisie de documents confidentiels contenant des renseignements qui lui avaient été transmis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, des observations y relatives communiquées par des gouvernements, et d'un rapport confidentiel soumis à la Commission par le Groupe de travail créé en application de sa décision 4 (XXXVII) du 6 mars 1981.

286. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les décisions prises par la Commission pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour en séance privée sont confidentielles jusqu'à ce que la Commission décide éventuellement de faire des recommandations au Conseil économique et social.

287. A sa 51ème séance (privée), la Commission a adopté une décision générale en vertu de laquelle un groupe de 5 membres de la Commission sera créé pour examiner, une semaine avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, les situations particulières qui lui sont renvoyées, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, ainsi que les situations dont la Commission est déjà saisie. A la même séance, il a été décidé que la décision générale serait rendue publique.



288. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/103.

289. A la 62ème séance, le 12 mars 1982, le Président a annoncé qu'il nommerait, à une date ultérieure et après consultation avec les groupes régionaux, les membres de la Commission qui, à titre personnel, siègeraient au Groupe de travail chargé d'examiner les cas de violation des droits de l'homme, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

## XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

290. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

291. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.41).

292. Par sa résolution 26 (XXXVII), du 10 mars 1981, la Commission des droits de l'homme avait décidé de poursuivre à sa trente-huitième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Par sa décision 1981/144, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social avait pris note de la résolution 26 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, et décidé d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/57 du 25 novembre 1981, avait accueilli avec satisfaction la décision 1981/144 du Conseil économique et social et prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention.

293. A sa quatrième séance, le 2 février 1982, la Commission, par sa décision 1982/101, a décidé de créer un groupe de travail de session, à composition non limitée, pour examiner le point 13 de son ordre du jour concernant la rédaction d'une convention relative aux droits de l'enfant.

294. A la 60ème séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Adam Lopatka (Pologne), a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1982/L.41). A la même séance, la Commission a pris note du rapport dont le texte est reproduit dans l'additif du présent rapport (E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. C).

295. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.35) dont les auteurs étaient l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie<sup>\*</sup>, le Costa Rica, Cuba, la France, la Grèce, l'Inde, le Panama, le Pérou, la Pologne, la RSS de Biélorussie et le Sénégal. Un état des incidences sur le projet-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1982/L.35, distribué sous la cote E/CN.4/1982/L.47, a été porté à l'attention de la Commission.

296. A la 60ème séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

297. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/39.

---

<sup>\*</sup>/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

298. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

299. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1374) établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 25 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979.

300. A la même séance, le 11 mars 1982, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.38) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", dont les auteurs étaient les suivants : Algérie, Danemark, Egypte\*/, Finlande\*/, France, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Norvège\*/, Pakistan, Philippines, Turquie\*/ et Yougoslavie.

301. Avant le scrutin, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

302. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.38 a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, demandé par le représentant de Cuba, par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique et Pays-Bas.

303. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/35.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNIQUE

304. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 12ème, 13ème et 14ème séances, tenues les 9 et 10 février, et à sa 29ème séance, le 19 février 1982.

305. La Commission était saisie d'un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/474) sur les principes directeurs pour la protection des personnes détenues pour troubles mentaux et les principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, établi par Mme Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

306. Tous les orateurs ont souligné l'importance de la question concernant les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, qui figure constamment à l'ordre du jour de la Commission depuis 1971.

307. De nombreux orateurs se sont référés à la Proclamation de Téhéran, adoptée en 1968 à la Conférence internationale des droits de l'homme, ainsi qu'à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975. Ces deux instruments ont été qualifiés d'auxiliaires précieux dans le cadre des efforts accomplis pour garantir que les progrès de la science et de la technique contribuent au développement pacifique de tous les peuples dans les domaines économique, social et culturel, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie. Il a aussi été fait état de la résolution 36/56 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a reconnu que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique aux progrès économique et social. L'avis a aussi été exprimé que la science et la technique doivent être au service de tous les êtres humains, dans le monde entier, et que l'on ne doit pas tolérer qu'elles soient utilisées de façon contraire aux droits de l'homme.

308. Toutefois, plusieurs orateurs se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que les progrès réalisés dans le domaine de la science et de la technique peuvent également être utilisés pour menacer le droit à la vie. A cet égard, il a été souligné que la paix et la sécurité mondiales sont menacées par la course aux armements et en particulier la course aux armements nucléaires. Le rythme accéléré auquel se déroule actuellement la course aux armements a été dénoncé comme un obstacle à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De nombreux orateurs ont également insisté sur les ressources considérables, tant matérielles qu'humaines, qui sont actuellement consacrées à la production militaire au lieu d'être utilisées au profit du développement économique et social des populations. Certains ont aussi fait valoir que la menace croissante que constitue la course aux armements est le problème le plus grave et le plus urgent auquel l'humanité se trouve confrontée de nos jours. Ils ont insisté sur la nécessité de n'épargner aucun effort pour sauvegarder la paix internationale et pour garantir le respect du droit inaliénable des peuples et de tout être humain, à savoir le droit à la vie et le droit de vivre en paix, et ils ont recommandé que la Commission accorde une attention prioritaire, dans ses travaux futurs, à la nécessité de réaliser cet objectif. Certains représentants ont demandé instamment que des mesures soient adoptées, à l'échelon national et international, en vue de garantir une utilisation pacifique de la science et de la technique.

309. Un certain nombre d'orateurs ont sévèrement condamné la manière abusive dont la science et la technique sont utilisées dans le domaine de la psychiatrie. Ils ont notamment insisté sur le fait que l'internement forcé d'individus dans des institutions psychiatriques devait être soumis à des normes juridiques strictes. Les personnes admises dans ces établissements devraient être traitées avec humanité, et selon des méthodes médicales garanties. Plusieurs orateurs ont affirmé qu'il existe des preuves que, dans certains pays, un traitement psychiatrique est systématiquement appliqué, à des fins politiques, à l'encontre de dissidents. La pratique d'interner certaines citoyens dans des institutions psychiatriques pour des raisons politiques et de leur infliger un traitement qui leur est préjudiciable constitue une injustice grossière pour ces victimes et crée une atmosphère de crainte et d'intimidation dans l'ensemble de la société. Ces orateurs ont déploré l'existence d'une telle pratique, tout comme celle de la torture pratiquée selon des méthodes scientifiques et techniques de plus en plus sophistiquées.

310. Certains représentants ont appelé l'attention sur les études réalisées par l'ONU sur la question et ont déclaré, à ce propos, que la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité devrait servir de principe directeur pour ces études. Il a en particulier été fait état de deux études entreprises par la Sous-Commission : le rapport, en cours d'élaboration par Mme Erica-Irene Daes, sur les directives, les principes et les garanties applicables à la protection des personnes détenues pour troubles mentaux, et le rapport entrepris par Mme N. Questiaux sur le respect de la vie privée dans l'établissement de fichiers personnels informatisés. Il a dit que toutes les mesures possibles devraient être prises pour protéger le droit à la vie privée contre la possibilité d'une utilisation abusive des systèmes de rassemblement des données tels que celui de l'informatique. De l'avis de nombreux orateurs, ces deux études abordent des problèmes humanitaires complexes qui sont d'une importance fondamentale. Elles illustrent l'utilisation abusive qui peut être faite des progrès de la science et de la technique.

311. L'attention a aussi été appelée sur la décision 36/413 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, relative à la publication d'une brochure résumant les points principaux des études sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique qui ont été préparées par le Secrétaire général. De nombreux représentants ont en outre rappelé que, dans sa résolution 36 (XXXVII), adoptée le 12 mars 1981, la Commission avait invité la Sous-Commission à entreprendre des études sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement. Ils ont demandé instamment à la Sous-Commission d'accorder la priorité à l'examen de cette question, à sa trente-cinquième session.

312. A la 29ème séance, le 19 février 1982, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.7) soumis par la Bulgarie, la Pologne et la RSS de Biélorussie.

313. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 31 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

314. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/4.

315. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.12), soumis par l'Algérie, Cuba, l'Iraq \*/ , la Jordanie, le Maroc \*/ , la Pologne, le Qatar \*/ , la République arabe syrienne, le Sénégal, la Tunisie \*/ , la Yougoslavie et le Zimbabwe. La Jamahiriya arabe libyenne \*/ s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

316. Le représentant du Pakistan a proposé d'insérer les mots "et nucléaire" entre les mots "technique" et "à des fins pacifiques", au deuxième alinéa du préambule. L'amendement a été accepté par les auteurs.

317. A la demande du représentant de la Jordanie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Le représentant du Pérou a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 30 voix, contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Fidji, France, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

318. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/5.

319. A la 29ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.14), soumis par le Costa-Rica, Fidji, la Gambie, le Maroc \*/ , le Panama, et le Royaume-Uni. Le Pérou s'est joint aux auteurs du projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

320. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/6.

321. A la 29ème séance également, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.15/Rev.1), soumis par l'Algérie, la Bulgarie, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, la Pologne, la République arabe syrienne, la RSS de Biélorussie et l'Union soviétique. La Zambie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

322. Compte tenu des amendements proposés par le représentant du Pakistan, le représentant de l'Union soviétique a révisé oralement le projet de résolution comme suit : les mots "ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats de même qu'au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" ont été ajoutés à la fin du septième alinéa du préambule, et, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "l'instauration du nouvel ordre économique international", précédés d'une virgule, ont été insérés après les mots "civils et politiques".

323. Le représentant de la Chine a fait une déclaration pour expliquer, avant la mise aux voix, le vote de la délégation.

324. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties de la façon suivante :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa-Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

325. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/7.

326. A la 30ème séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer le vote de leurs délégations après la mise aux voix : Argentine, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Pays-Bas, Pérou, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni, Union soviétique et Uruguay.

XIV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET  
LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

327. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour ainsi que les points 6, 7 et 18 (voir les chapitres IV, V et XVI) de sa 18ème à sa 24ème séance, tenues du 12 au 17 février 1982, et à ses 36ème et 37ème séances, tenues les 24 et 25 février 1982.

328. Conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1976, le Président de la Commission des droits de l'homme avait désigné, à la trente-septième session, un groupe composé de trois membres de la Commission, qui sont également représentants d'Etats parties à la Convention, à savoir les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

329. Par sa résolution 6 (XXXVII) du 23 février 1981, la Commission a notamment décidé que le Groupe des Trois établi conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la trente-huitième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

330. Par cette même résolution, la Commission renouvelait son appel aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, pour qu'ils le fassent sans tarder, félicitait les Etats parties qui ont soumis leurs rapports et, en particulier, ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demandait aux Etats parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport, de le faire aussitôt que possible.

331. Elle recommandait à nouveau aux Etats parties qu'en établissant leurs rapports, ils prennent en considération les directives (E/CN.4/1286, annexe) données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports; elle priait enfin le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude (E/CN.4/1426) sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer la Convention, établie par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission, en date du 26 février 1980.

332. Le Groupe des Trois établi conformément à l'article IX de la Convention a tenu sa cinquième session (1982), du 25 au 29 janvier 1982. Il a examiné les rapports soumis par 10 Etats parties à la Convention et il a présenté à la Commission à sa trente-huitième session, un rapport sur ses activités en même temps que les conclusions et recommandations fondées sur son examen des rapports soumis par les Etats parties.

333. A sa trente-huitième session, la Commission était saisie du rapport et des recommandations du Groupe à la Commission (E/CN.4/1507) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1505) sur l'état de la Convention et les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention. Les 10 Etats parties à la Convention énumérés ci-après avaient communiqué au Secrétaire général des rapports qui ont été mis à la disposition de la Commission : Barbade (E/CN.4/1505/Add.1), Emirats arabes unis (E/CN.4/1505/Add.2), Mexique (E/CN.4/1505/Add.3), Qatar (E/CN.4/1505/Add.4), Iraq (E/CN.4/1505/Add.5), Hongrie (E/CN.4/1505/Add.6), Mongolie (E/CN.4/1505/Add.7), République démocratique allemande (E/CN.4/1505/Add.8), Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1505/Add.9), et République arabe syrienne (E/CN.4/1505/Add.10).



La Commission était aussi saisie d'un rapport intérimaire (E/CN.4/1485) établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission, en date du 23 février 1981, fournissant des renseignements sur les moyens d'assurer l'application de la Convention, ainsi que sur les personnes qui se seraient rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.

334. A sa 18ème séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Annan Arkyn Cato (Ghana), membre du Groupe spécial d'experts, qui a présenté le rapport intérimaire du Groupe établi à la demande de la Commission dans sa résolution 5 (XXXVII).

335. A sa 20ème séance, la Commission a entendu une déclaration de Mme Roumiana Dermendjieva (Bulgarie), président-rapporteur du Groupe des Trois établi conformément à l'article IX de la Convention, qui a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa cinquième session.

336. Au cours du débat général, plusieurs membres de la Commission ont souligné à nouveau l'importance de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en tant qu'instrument international destiné à soutenir l'action menée pour abolir toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination raciale, et ils ont exhorté les Etats parties à la Convention à en appliquer strictement les dispositions. A ce propos, ils ont noté avec regret que, pour le moment, 65 Etats seulement étaient parties à la Convention et qu'aucun d'eux n'appartenait au groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays. Ils ont suggéré que la Commission lance un appel urgent demandant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer le plus tôt possible. Ils ont souligné que l'acceptation universelle de la Convention et l'application de ses dispositions contribueraient à éliminer le crime d'apartheid, que tous les Etats Membres déplorent. Un orateur a toutefois fait observer que son gouvernement avait signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais ne pouvait adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dans la mesure où cette dernière cherchait à donner une définition du terme "crime" et à établir une juridiction internationale d'une façon trop large et trop vague pour que son pays puisse l'accepter.

337. A propos du rapport du Groupe à la Commission (E/CN.4/1507), plusieurs orateurs ont rendu hommage au Groupe pour le travail qu'il avait accompli à sa session de 1982 et ont appuyé sans réserve les conclusions et les recommandations qu'il avait formulées.

338. Conformément aux recommandations du Groupe, un membre de la Commission a fait observer que son gouvernement était intéressé par l'idée de créer un tribunal pénal international. Une autre représentante a indiqué que son gouvernement avait présenté au Groupe, en même temps que son rapport périodique, un avant-projet des statuts d'un tribunal pénal international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid, mentionné à l'article V de la Convention. Un autre orateur a aussi informé la Commission que le Parlement de son pays avait adopté à l'unanimité un projet de loi rendant le crime d'apartheid punissable de mort ou d'emprisonnement, qui donnerait effet aux dispositions de la Convention.

339. Il a été rappelé qu'aux termes de la Convention, la Commission était chargée d'établir une liste de particuliers, d'organisations, d'institutions et de représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention et que, en réponse à la demande de la Commission,

le Groupe spécial d'experts lui avait présenté une liste, complétant celle qu'il lui avait déjà transmise dans le document E/CN.4/1366, des personnes qui pourraient avoir commis des crimes d'apartheid et des crimes constituant de graves violations des droits de l'homme. Il a été souligné que le Groupe spécial d'experts avait examiné les renseignements disponibles concernant les droits syndicaux en Afrique australe et était parvenu à la conclusion que l'Afrique du Sud avait violé les normes internationales en matière de droits syndicaux en continuant de harceler, d'exiler ou d'incarcérer des syndicalistes, les membres de la Media Workers Association of South Africa ainsi que des journalistes, sur la base de ces agissements, le Groupe spécial d'experts avait estimé que le Gouvernement sud-africain était coupable du crime d'apartheid tel qu'il est défini aux articles I, II et III de la Convention, et recommandé que son rapport (E/CN.4/1486) et ses conclusions relatives aux violations des droits syndicaux soient renvoyés au Groupe des Trois créé par la Commission en application de l'article IX de la Convention.

340. La plupart des orateurs ont félicité le Groupe spécial d'experts pour son rapport intérimaire (E/CN.4/1485); le Groupe spécial, ont-ils estimé, continuait à contribuer utilement aux efforts des Nations Unies pour lutter contre la violation constante des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et son rapport contenait de nouveaux exemples des crimes d'apartheid que commet le régime de Pretoria contre la population noire d'Afrique du Sud et de Namibie.

341. A la 24ème séance, le 17 février 1982, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.13) dont les auteurs étaient la Bulgarie, le Burundi\*/ , Cuba, le Ghana, le Mexique, le Nigéria\*/ , l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Tunisie \*/ , la Yougoslavie, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. L'Egypte \*/ , Madagascar \*/ et le Rwanda \*/ se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

342. A la 37ème séance, le 25 février 1982, les représentants du Brésil, des Philippines et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer par anticipation leur vote sur le projet de résolution. Le représentant du Zaïre a demandé qu'un vote par appel nominal ait lieu sur l'ensemble du projet de résolution.

343. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

344. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI la résolution 1982/10.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

345. A la même séance, le 25 février 1982, les représentants de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

346. A la 62ème séance, le 12 mars 1982, le Président a annoncé que le Groupe des trois membres de la Commission qui examinerait les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII se composerait des représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre, qui sont aussi représentants d'Etats parties à la Convention.

347. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/107.

XV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE  
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

348. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

349. La Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1419 et Add.1 à 4, et E/CN.4/1509) sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.

350. A la même séance, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1982/L.54) dont les auteurs étaient la RSS de Biélorussie et la Tchécoslovaquie \*/.

351. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement les amendements suivants, acceptés par les auteurs : premièrement, au deuxième alinéa du préambule, après le mot "promouvoir" supprimer le mot "notamment" et ajouter les mots "le respect universel et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment"; deuxièmement, au cinquième alinéa du préambule, remplacer les mots "la promotion des droits des jeunes, en particulier" par les mots "que les jeunes jouissent totalement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier"; troisièmement, au même alinéa du préambule, insérer le mot "politique," entre les mots "développement" et "économique"; quatrièmement, au septième alinéa du préambule, insérer les mots "l'entière jouissance de leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment" entre les mots "aux jeunes" et "le droit à l'éducation"; cinquièmement, dans le paragraphe 1 du dispositif, insérer le mot "politique," entre les mots "développement" et "économique et social de leur pays"; sixièmement, dans le même paragraphe du dispositif, insérer le mot "politique," entre les mots "obstacles au développement" et les mots "économique et social"; septièmement, dans le même paragraphe du dispositif, insérer les mots "des droits de l'homme et des libertés fondamentales et" entre les mots "déni des" et "le déni du droit des peuples"; huitièmement, dans le paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "les droits des jeunes" par les mots "par les droits de l'homme et les libertés fondamentales des jeunes, notamment le droit"; neuvièmement, dans le paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots "de la promotion des droits des jeunes" par les mots "des droits de l'homme et des libertés fondamentales des jeunes, notamment le droit".

352. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont pris la parole avant le vote pour expliquer leur vote.

353. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.54, ainsi modifié, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

354. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/36.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVI. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

355. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres IV, V et XIV) de sa 18<sup>ème</sup> à sa 24<sup>ème</sup> séance, tenues du 12 au 17 février 1982, et à ses 36<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> séances, tenues les 24 et 25 février 1982. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté le point 18 à la 18<sup>ème</sup> séance.

356. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512), d'une note du Secrétaire général rédigée conformément à la résolution 7 (XXXVII) de la Commission (E/CN.4/1510), de rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT (E/CN.4/1982/5) et par l'UNESCO (E/CN.4/1982/5/Add.1) conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, et de la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et du rapport du Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud (ST/HR/SER.A/9).

357. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, du Nigéria, de la République démocratique allemande et du Viet Nam (20<sup>ème</sup> séance), de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Iraq, de Madagascar et de la Tchécoslovaquie (24<sup>ème</sup> séance). Elle a entendu également les déclarations des représentants de l'Organisation de l'unité africaine et de la South West Africa People's Organization (18<sup>ème</sup> séance), du Pan Africanist Congress of Azania (20<sup>ème</sup> séance), de l'African National Congress et de la Ligue des États arabes (24<sup>ème</sup> séance). En outre, la Commission a entendu les déclarations des observateurs de la Fédération démocratique internationale des femmes (20<sup>ème</sup> séance) et de la Confédération internationale des syndicats libres (24<sup>ème</sup> séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie I), de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21<sup>ème</sup> séance) et de la Communauté internationale Baha'ie (21<sup>ème</sup> séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II).

358. Au cours de l'examen de cette question, on a dit que le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale témoignait de la volonté de la communauté internationale de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. On a condamné l'apartheid, qualifié de forme de discrimination la plus exécrationnelle. La discrimination, a-t-on dit, constituait une violation des droits de l'homme et une menace pour la paix et l'harmonie du monde.

359. Un certain nombre de questions ont été mentionnées, parmi lesquelles les pratiques des régimes d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie et les conséquences de ces pratiques, le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les

violations des droits des populations autochtones et d'autres groupes de population, d'exploitation économique, les inégalités sociales et la résurgence du racisme dans certaines régions du monde. On a noté que le racisme et la discrimination raciale persistaient en dépit des efforts de la communauté internationale, ce qui, a-t-on dit, prouvait qu'il existait des liens étroits entre le déni des droits de l'homme et la persistance de la discrimination raciale et mettait en évidence la nécessité de poursuivre une action énergique et concertée pour que tous les groupes de population bénéficient de l'égalité de traitement.

360. Plusieurs représentants ont évoqué les mesures qu'on avait prises ou qu'on envisageait de prendre aux niveaux régional, national et international pour atteindre les objectifs de la Décennie. Parmi ces mesures figuraient notamment la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à ces deux instruments, l'adoption de dispositions législatives et de mesures éducatives, l'application des décisions de l'ONU en faveur des mouvements de libération nationale, le soutien des décisions de l'ONU contre les régimes racistes et la participation à diverses réunions organisées dans le cadre de la Décennie. A cet égard, on a déclaré : a) que le Colloque de l'UNITAR sur "l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination", qui s'était tenu à Genève du 20 au 24 octobre 1980, avait examiné et approuvé la thèse selon laquelle l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination devaient être considérés comme des violations des normes les plus fondamentales régissant les relations internationales; b) que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devait être félicité de ses travaux; c) qu'il fallait apporter un plein appui à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'ONU et que la Sous-Commission devait, comme la Commission le lui demandait dans sa résolution 14 D (XXXVI) du 28 février 1980, établir une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale; que le système des Nations Unies devait continuer de soutenir les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine; que la communauté internationale devait intensifier ses efforts en vue d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et que les recommandations du Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud devaient être mises en oeuvre.

361. Notant que trois des quatre séminaires régionaux envisagés dans le cadre du Programme de la Décennie avaient déjà eu lieu, deux intervenants ont exprimé l'espoir que le dernier séminaire prévu se tiendrait aussitôt que possible.

362. L'enseignement et l'information, a-t-on dit, jouaient un rôle important dans la lutte contre la discrimination raciale. A cet égard, quelques intervenants se sont référés au Colloque de l'UNESCO consacré à un examen critique des différentes théories pseudo-scientifiques invoquées pour justifier le racisme et la discrimination raciale, tenu à Athènes du 13 mars au 3 avril 1981, et à la Table ronde de l'UNESCO sur le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, qui s'est tenue à Dakar, du 7 au 11 décembre 1981.

363. Plusieurs intervenants ont fait référence aux travaux préparatoires de la Deuxième Conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ils ont dit que la Conférence devrait accorder toute l'attention voulue à la situation existant en Afrique australe et aux facteurs qui engendrent la discrimination raciale. Quelques intervenants ont exprimé l'espoir que les travaux préparatoires de la Conférence se dérouleraient conformément aux dispositions de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et qu'on laisserait de côté les questions controversées, sans rapport avec l'objet de la Conférence. Seuls des efforts internationaux concertés, a-t-on dit, pouvaient servir les objectifs de la Conférence.

364. Certains représentants ont indiqué qu'ils appuyaient le Programme de la Décennie tel qu'il avait été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) mais qu'ils ne pouvaient apporter leur soutien à des facteurs de division comme le sionisme ou à l'emploi de la force.

365. A la 36ème séance, le 24 février 1982, le représentant de la Zambie a présenté oralement un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.22) ayant pour auteurs l'Algérie, le Ghana, le Zaïre, la Zambie et le Zibabwe. Cuba, l'Ouganda et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs du projet.

366. A la 37ème séance, le 25 février 1982, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué son vote avant que le projet de résolution n'ait été mis aux voix.

367. A la même séance, et à la demande du représentant de la Zambie, il a été procédé au vote sur le projet par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

368. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/11.

369. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote.

370. A sa 60ème séance, le 11 mars 1982, le Président de la Commission a lu une déclaration commune au nom des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni établie conformément à la résolution 7 (XXXV) de la Commission, en date du 5 mars 1979, sur le traitement des immigrants non blancs. (Pour le texte de la déclaration, voir E/CN.4/1982/SR.60.)

XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME

371. La Commission a examiné le point 19, conjointement avec le point 8 (voir le chapitre VI) de sa 30<sup>ème</sup> à sa 34<sup>ème</sup> séance, les 22 et 23 février, et à sa 55<sup>ème</sup> séance, le 9 mars 1982.

372. Dans sa résolution 16 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans son rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1511) établi en réponse à cette demande. En outre, le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 36/58 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, a mis à la disposition des membres de la Commission des exemplaires du dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme 1/ créé en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

373. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités de ce que de nouveaux Etats aient adhéré aux deux pactes et au Protocole facultatif depuis la trente-septième session de la Commission, en notant toutefois avec regret que plus de la moitié des membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas encore parties aux pactes. Certains représentants ont déploré que les Etats membres de la Commission qui ont à plusieurs reprises fait état de leur ferme attachement à la cause des droits de l'homme n'aient pas encore adhéré aux pactes. On a fait observer que, si la ratification en soi ne garantissait pas le plein respect des droits de l'homme, elle signifierait au moins, pour les citoyens, la reconnaissance, par leurs dirigeants, du fait que ces droits existaient et qu'il convenait de les respecter. Il était par ailleurs impératif, a-t-on souligné, que les Etats parties aux pactes en appliquent les dispositions dans leurs territoires respectifs et prennent à cet effet des mesures législatives juridiques, administratives et autres pour que ces droits deviennent réalité.

374. Certains représentants ont souligné que l'adhésion universelle aux pactes et la coopération internationale pour le respect effectif des droits de l'homme étaient liées et ont instamment préconisé le retrait de toutes les réserves, en tant que moyen de favoriser le plein respect des droits de l'homme.

375. Les orateurs ayant pris part au débat sur ce point ont rendu hommage au Comité des droits de l'homme, créé en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour le travail utile qu'il accomplissait et la façon dont il continuait à s'acquitter de sa tâche et à contrôler l'application du Pacte. Un représentant a fait observer que depuis sa création, c'est-à-dire en un laps de temps de cinq ans, le Comité avait instauré un dialogue fécond et constructif avec les Etats parties et s'était acquis une réputation de sérieux, d'efficacité et d'objectivité en tant qu'organisme véritablement soucieux d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40).



376. Un certain nombre de représentants ont loué la tâche accomplie par le Groupe de travail de session du Conseil économique et social qui avait examiné les rapports présentés par les Etats parties en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ont dit espérer que ce groupe continuerait à perfectionner ses méthodes de travail de façon à être en mesure de contrôler plus étroitement la façon dont les Etats parties s'acquittaient de leurs obligations en vertu de ce pacte. Un délégué a toutefois exprimé certaines réserves quant au mécanisme institué par le Conseil économique et social pour l'examen de l'application des pactes, et exprimé le voeu que la Commission se saisisse de cette question.

377. A la 55ème séance, le 9 mars 1982, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (E/CW.4/1982/L.25) parrainé par le Canada, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni et le Sénégal.

378. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

379. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/18.

XVIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION  
DES MINORITES SUR SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

380. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 31<sup>ème</sup> séance et de sa 33<sup>ème</sup> à sa 36<sup>ème</sup> séance, entre le 22 et le 24 février 1982, et à sa 56<sup>ème</sup> séance, le 10 mars 1982.

381. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512), ainsi que d'une déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, contenant des propositions de l'Association australienne pour les Nations Unies touchant les mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme des minorités autochtones (E/CN.4/1982/NGO/5).

382. A sa 36<sup>ème</sup> séance, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Iran, de la Mauritanie, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua et de la Norvège. Elle a également entendu des déclarations du représentant du Conseil de l'Europe. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Conseil international de traités indiens (catégorie II), Conseil mondial de peuples indigènes (catégorie II), Communauté international Baha'ie (catégorie II), Société anti-esclavagiste (catégorie II), Indian Law Resource Centre (liste) et Minority Rights Group (liste).

383. En présentant la question, le représentant du Secrétaire général a fait observer que la Sous-Commission avait pleinement tenu compte, dans la structure de son rapport sur sa trente-quatrième session, des directives que la Commission lui avait données dans sa résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981. Il a mentionné spécialement les trois projets de résolution que la Sous-Commission proposait à la Commission d'adopter et il a appelé l'attention sur toutes les résolutions et décisions de cet organe que la Commission était appelée à examiner. Les projets de résolution à étudier dans le cadre du point à l'examen portaient, respectivement, sur la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones, sur l'envoi en Mauritanie d'une délégation qui examinerait la situation et déterminerait les besoins du pays s'agissant de la question de l'esclavage et de la traite des esclaves et sur la publication de l'étude du Rapporteur spécial, M. Bouhdiba, relative à l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) et la publicité à donner à cette étude.

384. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont félicité la Sous-Commission de ses importants travaux, tels qu'ils ressortaient des nombreuses études qu'elle avait entreprises, de la diversité des initiatives qu'elle avait prises et des recommandations qu'elle avait formulées dans son rapport. On a dit que les discussions intervenues l'an dernier à la Commission sur le rôle de la Sous-Commission avaient donné des résultats constructifs.

385. Se référant au rôle et à la nature de la Sous-Commission, les orateurs ont, dans l'ensemble, souligné que la Commission était un organe subsidiaire de la Commission et devait le rester. Ses travaux complétaient ceux de la Commission. Nombre d'orateurs ont bien fait ressortir que la Sous-Commission ne devait pas chercher à modifier la nature de ses relations avec la Commission.

386. De l'avis de certains représentants, une des fonctions principales qui revenait à la Sous-Commission consistait à servir de source d'informations pour la Commission et à émettre des idées à son intention. Une des tâches essentielles de la Sous-Commission était de rédiger des études et de faire des recommandations à la Commission. Certains orateurs, tout en reconnaissant que la Sous-Commission s'en était tenue plus strictement à son mandat, qui inclut notamment les dispositions de la résolution 17 (XXXVII) de la Commission, ont dit qu'il y avait encore eu des cas où elle en avait outrepassé les limites et où ses décisions n'avaient pas été conformes à son rôle d'organe subsidiaire. On a noté à cette occasion qu'elle n'avait pas mis en oeuvre des résolutions de la Commission lui demandant d'entreprendre certaines tâches. D'autres orateurs ont fait ressortir que la Commission et le Conseil économique et social avaient octroyé à la Sous-Commission de vastes pouvoirs pour agir dans plusieurs secteurs. Dans l'exercice de ses fonctions, la Sous-Commission devait être habilitée à prendre les mesures appropriées lorsqu'elle les jugeait opportunes et utiles.

387. De l'avis de certains orateurs, la Sous-Commission avait tendance à inscrire à son ordre du jour les mêmes points que la Commission. Cette pratique risquait, selon eux, d'aboutir à des doubles emplois. On a dit aussi que la Sous-Commission devrait s'en tenir à un nombre limité de sujets et que ses études devaient être achevées dans un délai maximum de trois ans. Ces orateurs ont fait observer à cet égard que, pour que son programme de travail soit plus rationnel, la Sous-Commission devrait entreprendre moins d'études. Plusieurs études déjà entreprises étaient de caractère très théorique et il avait fallu des années pour en venir à bout. Au surplus, de l'avis d'un représentant, la procédure relative aux communications, telle qu'elle était établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, prenait beaucoup de temps et n'était pas très efficace. Rappelant que cette procédure était de caractère temporaire, il a noté que d'autres organes des Nations Unies étaient compétents à cet égard, en particulier s'agissant des pays qui avaient adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

388. Un grand nombre d'orateurs ont évoqué la question des suppléants chargés de remplacer les membres absents de la Sous-Commission. On a constaté que, malgré la suggestion formulée par la Commission dans sa résolution 17 (XXXVII), la pratique consistant à désigner des suppléants n'avait nullement cessé. Selon certains de ces orateurs, cette pratique ne reposait sur aucun fondement légal et était contraire à l'article 13 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social. D'autres orateurs en revanche ont noté que le remplacement de membres absents par des suppléants était conforme à la procédure légale établie et était expressément prévu au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur. Nombre de participants se sont dits préoccupés par le fait que, dans la plupart des cas, les suppléants désignés étaient des représentants de gouvernement. Il a été fait observer qu'un grand nombre de ces représentants étaient des membres de missions permanentes à Genève. On a estimé que cette formule portait atteinte au caractère d'indépendance de la Sous-Commission. Une délégation a dit qu'un siège devrait être déclaré vacant si le membre élu ne pouvait pas assister à une session entière et devait se trouver aussi dans l'incapacité d'assister à la session suivante.

389. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la dénomination de la Sous-Commission. Certains représentants ont été d'avis qu'il serait bon de la modifier, de façon qu'elle corresponde mieux au mandat de cet organe; d'autres, au contraire, ont exprimé fermement l'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter de changement.

390. Dans le cadre des discussions sur le point de l'ordre du jour à l'examen, M. A. Bouhdiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, a présenté son étude sur le travail des enfants. Il a dit que l'étude représentait la synthèse de plus de 10 000 documents et était le résultat d'un dialogue permanent avec diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle mettait en lumière les traits saillants du problème de l'exploitation du travail des enfants, de façon que l'opinion publique internationale prenne conscience de sa portée et de son étendue. Le Rapporteur spécial a suggéré que l'on adopte un programme d'action approprié, s'étendant sur 5 ans, en vue de combattre le fléau du travail des enfants et d'éliminer cette situation déplorable qui atteint des millions d'être humains.

391. Tous les orateurs ont rendu hommage à M. Bouhdiba pour son excellente étude. Elle présentait une image impressionnante des problèmes que connaissent les enfants dans de nombreuses régions du monde. De l'avis de certains représentants, cependant, l'étude contenait des renseignements de caractère trop général, qu'il conviendrait de replacer dans leur perspective historique pour pouvoir les interpréter correctement. Selon un représentant également, les questions soulevées dans l'étude devraient être examinées dans le contexte de la rédaction d'une convention sur les droits de l'enfant. On a pensé qu'il n'était pas nécessaire de tenir un séminaire sur ce sujet, étant donné que l'inacceptabilité du travail des enfants était manifeste. Une mesure importante qui contribuerait à l'élimination de cette pratique serait la rédaction très rapide d'une convention sur les droits de l'enfant. La proposition relative à l'élaboration d'un programme d'action concrète destiné à mettre fin à l'exploitation du travail des enfants a été accueillie favorablement par la Commission.

392. A propos du Groupe de travail sur l'esclavage, un orateur a dit que le Groupe semblait parfois vouloir assimiler à l'esclavage certaines pratiques qui, si elles méritaient d'être condamnées, n'étaient cependant pas en fait des manifestations d'esclavage.

393. Plusieurs orateurs ont fait allusion à l'étude rédigée par le Rapporteur spécial, M. Martinez Cobo (E/CN.4/Sub.3/476 et Add.1 à 6), sur le problème de la discrimination contre les populations indigènes. Ils ont exprimé l'espoir qu'elle serait achevée prochainement. De l'avis de plusieurs orateurs, la première partie de l'étude fournissait des renseignements utiles mais inquiétants sur la discrimination généralisée contre les populations indigènes dans de nombreuses régions du monde.

394. Plusieurs orateurs se sont félicités de la proposition de la Sous-Commission tendant à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait pour une période pouvant aller jusqu'à 5 jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. On a noté que la résolution 2 (XXXIV) de la Sous-Commission voyait, dans l'établissement de normes, une tâche préliminaire importante du groupe envisagé. Il fallait espérer que les différences réelles qui existent entre les aspirations et les besoins des divers groupes indigènes seraient dûment prises en considération à cet égard. De l'avis d'un représentant, toutefois, il fallait attendre, pour prendre une décision tendant à créer un mécanisme spécial chargé de s'occuper de la question des populations indigènes, que les conclusions et recommandations qui figureraient dans le rapport de M. Martinez Cobo aient été examinées. Ce représentant a dit aussi que le système des rapports annuels qu'impliquait la résolution de la Sous-Commission ne reposait sur aucun fondement juridique.

395. Plusieurs orateurs ont félicité Mme Questiaux de son rapport intérimaire à la Sous-Commission touchant l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/490 et Corr.1).

396. Certains orateurs se sont demandés s'il était nécessaire que le Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme poursuive ses travaux. Un représentant a dit que la Sous-Commission devrait s'en tenir à encourager les ratifications sans demander d'informations sur les motifs qui avaient empêché les Etats de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

397. Des vues divergentes ont été exprimées sur certaines résolutions et décisions de la Sous-Commission, notamment sur la décision 2 (XXXIV), par laquelle la Sous-Commission a décidé "d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé 'Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies'" et aussi sur la décision 3 (XXXIV), par laquelle la Sous-Commission a décidé "d'examiner, à sa trente-cinquième session, le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, devrait jouer ...".

398. En ce qui concerne la décision 2 (XXXIV), des délégations se sont félicitées de l'inclusion du point susmentionné à l'ordre du jour de la prochaine session de la Sous-Commission et de l'attribution à ce nouveau point d'un rang élevé de priorité. Ils ont dit qu'ils attendaient avec intérêt les résultats de son examen. En revanche, d'autres délégations ont dit que la décision prise à ce sujet dépassait le mandat de la Sous-Commission tel qu'il avait été établi par la Commission et le Conseil économique et social, lequel déterminait, en particulier, le statut de la Sous-Commission, au sein du système des Nations Unies, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission.

399. A propos de la décision 3 (XXXIV), plusieurs orateurs ont souligné que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ne devaient pas être les seuls organes à pouvoir traiter des violations flagrantes des droits de l'homme. Selon eux, la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme répondait à un besoin d'agir s'agissant de traiter de cas faisant état de violations. On a dit que l'analyse du rôle d'un Haut Commissaire dans tous ses aspects positifs pourrait contribuer à atténuer les préoccupations exprimées jusqu'à présent à l'Assemblée générale à ce sujet. Selon d'autres orateurs, il était très douteux que la Sous-Commission, qui s'était déjà prononcée en faveur d'un poste de Haut Commissaire, soit en mesure de mener l'étude avec l'objectivité et l'impartialité qui étaient indispensables si l'on voulait que l'étude soit utile. Ces orateurs étaient opposés à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme car elle entraînerait selon eux la création, contrairement à la Charte des Nations Unies, d'un nouvel organe indépendant de la Commission.

400. A la 56ème séance, le 10 mars 1982, la Commission a examiné et adopté par 35 voix contre zéro, avec 7 abstentions, un projet de résolution proposé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1512, chap. I, sect. A, projet de résolution I) pour adoption par la Commission. Le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

401. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/19.

402. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II proposé par la Sous-Commission dans son rapport (ibid., projet de résolution II) pour adoption par la Commission. A la demande du représentant de l'Algérie, un vote séparé a eu lieu sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Par 24 voix contre 6, avec 10 abstentions, la Commission a décidé de retenir le paragraphe 1 du dispositif. A la demande du représentant du Royaume-Uni, un vote séparé a eu lieu sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Par 30 voix contre 7, avec 5 abstentions, la Commission a décidé de retenir le paragraphe 5 du dispositif. Le projet de résolution II a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

403. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chap. XXVI la résolution 1982/20.

404. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution III proposé par la Sous-Commission dans son rapport (ibid., projet de résolution III) pour adoption par la Commission.

405. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chap. XXVI la résolution 1982/21.

406. Avant le vote sur les résolutions mentionnées ci-dessus, l'attention de la Commission a été attirée sur l'état des incidences sur le budget-programme de ces résolutions distribué sous la cote E/CN.4/1512, annexe II, paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne le projet de résolution I, paragraphes 13 et 14 en ce qui concerne le projet de résolution II, et paragraphes 17, 18 et 19 en ce qui concerne le projet de résolution III 1/.

407. A la 56ème séance, le 10 mars 1982, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.28) ayant pour auteurs le Costa Rica, la Gambie, l'Italie, la Norvège \*/, le Panama, la République fédérale d'Allemagne et le Sénégal.

408. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté des amendements à ce projet de résolution (E/CN.4/1982/L.46).

409. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un amendement oral au quatrième amendement proposé par le Brésil (E/CN.4/1982/L.46, par. 4) visant à ajouter les mots "les concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale" entre les mots "les auspices de l'Organisation des Nations Unies", et les mots "ainsi que la pratique du".

410. A l'issue d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de l'Italie, l'amendement oral proposé par la Yougoslavie a été adopté par 14 voix contre 12, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Se sont abstenus : Australie, Chine, Chypre, Fidji, Ghana, Grèce, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

411. A l'issue d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de l'Italie, les amendements proposés par le Brésil, tels qu'ils ont été révisés, ont été adoptés par 16 voix contre 15, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Ethiopie, Grèce, Inde, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Se sont abstenus : Chypre, Fidji, Ghana, Jordanie, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

412. A l'issue d'un vote par appel nominal demandé par le représentant du Sénégal, le projet de résolution (E/CN.4/1982/L.28) tel qu'il a été modifié, a été adopté par 29 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Panama, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Chypre, Inde, Togo, Zimbabwe.

413. Pour le texte de la résolution voir, à la section A, du chapitre XXVI, la résolution 1982/22.

414. A la 56ème séance, le 10 mars 1982, les représentants de l'Australie et de la RSS de Biélorussie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.31) ayant pour auteurs de l'Australie et la RSS de Biélorussie, qui a été adopté sans vote.

415. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/23.

XIX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITÉS NATIONALES, ETHNIQUES,  
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

416. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982.

417. La Commission a été saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, présenté à la Commission, à sa trente-septième session (E/CN.4/L.1579), reproduit au paragraphe 406 du rapport de la Commission sur cette session (E/1981/25 - E/CN.4/1475);

Note du Secrétariat incorporant toutes les dispositions concernant les droits des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735);

Projet de déclaration révisé sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/L.734).

418. A sa 4ème séance, le 3 février 1982, la Commission a créé un Groupe de travail à composition non limitée pour examiner plus à fond la rédaction d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. M. Toševski (Yougoslavie) a été élu président-rapporteur du Groupe de travail.

419. A la 60ème séance, le Président-Rapporteur a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.42). A la même séance, la Commission a pris note du rapport reproduit dans un additif au présent rapport (E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. D).

420. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.62), qui a été adopté sans vote.

421. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/38.



XX: QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEO-FASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

422. La Commission a examiné le point 22 à sa 60ème séance, le 11 mars 1982. A cette séance, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.53), qui avait pour auteurs la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande \*/ et la RSS de Biélorussie. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté des amendements à ce projet (E/CN.4/1982/L.69), au nom de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas.

423. La Commission a décidé de reporter la discussion sur ce point de l'ordre du jour et toute décision y relative à sa trente-neuvième session, où elle accorderait à ce point une haute priorité.

424. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/105.

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

425. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à sa 60ème séance, le 11 mars 1982. A cette séance, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1982/L.48) dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Canada, Chine, Ghana, Inde, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni, Rwanda, Togo, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

426. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

427. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 1982/37.

## XXII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

428. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR/81/1 à 12), des réponses de gouvernements (E/CN.4/GR.81/1 à 12), ainsi qu'un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.23).

XXIII. ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA  
LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE  
LA PROTECTION DES MINORITES

429. A la 61ème séance, le 12 mars 1982, la Commission a accepté de considérer, comme un point supplémentaire de son ordre du jour, la question de l'élection d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

430. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, et à la décision 1978/21 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, la Commission était appelée à élire, à la suite de la démission de Mme Nicole Questiaux (France) en sa qualité de membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un nouveau membre de la Sous-Commission parmi les experts nommés par les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

431. La Commission était saisie du document E/CN.4/1982/18, du 16 février 1982, contenant la proposition de candidature de M. Louis Joinet, présentée par le Gouvernement français.

432. A sa 61ème séance, le 12 mars 1982, la Commission a élu au scrutin secret M. Joinet membre de la Sous-Commission.

XXIV. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE  
LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION

433. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 62ème séance, le 12 mars 1982. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1982/L.71\*) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-neuvième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

434. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session.

435. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/108.

436. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décision pertinente : résolutions 1982/1 A et B, et 1982/2 de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements présentés par Israël sur l'application des paragraphes 4, 5 et 9 de la résolution (par. 11 de la résolution 1982/1 A);

b) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention (par. 12 de la résolution 1982/1 A);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter la résolution 1982/1 A à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner la plus large publicité possible (par. 13 de la résolution 1982/1 A);

d) Liste des rapports de l'ONU traitant de la situation de la population des territoires arabes occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 14 de la résolution 1982/1 A).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 1982/25 de la Commission

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 6).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 1982/8, 1982/9 et 1982/10 de la Commission

Documentation :

a) Rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (par. 7 de la résolution 1982/8);

b) Résumé des conclusions du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (par. 11 de la résolution 1982/8);

c) Rapport du Groupe spécial d'experts sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie (par. 11 de la résolution 1982/9).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 1982/12 de la Commission

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 9).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : résolution 1982/17 de la Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (par. 12).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère

Décision pertinente : résolutions 1982/3, 1982/13, 1982/14, 1982/15 et 1982/16 de la Commission.

Documentation :

a) Rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens créé en application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977 (par. 8 de la résolution 1982/3);

b) Rapport contenant les observations et les recommandations de la Sous-Commission (par. 7 de la résolution 1982/13).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Question des disparitions involontaires ou forcées

Décision pertinente : résolution 1982/24 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 3);

b) Recommandations générales de la Sous-Commission sur les moyens d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 6).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : résolutions 1982/40, 1982/41 et 1982/42 de la Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (par. 9 de la résolution 1982/40).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session

a) Décision pertinente : décision 1982/102 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général;

b) Décision pertinente : résolution 1982/26 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 6);

c) Décision pertinente : résolution 1982/27 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 4);

d) Décision pertinente : résolution 1982/28 de la Commission

Documentation :

Rapport du Représentant spécial (par. 9);

e) Décision pertinente : résolution 1982/29 de la Commission

Documentation :

Rapport d'ensemble du Rapporteur spécial sur l'existence et l'ampleur de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires dans n'importe quelle partie du monde (par. 5 du projet de résolution II porté à l'attention du Conseil économique et social);

f) Décision pertinente : résolution 1982/31 de la Commission

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 2);



g) Décision pertinente : résolution 1982/33 de la Commission

Documentation :

Rapport de l'Envoyé spécial (par. 5);

h) Décision pertinente : résolution 1982/34 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 2 du projet de résolution III porté à l'attention du Conseil économique et social).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1982/39 de la Commission

Documentation :

Documentation pertinente établie par le Secrétaire général pour le projet de convention relative aux droits de l'enfant (par. 2 du projet de résolution IV porté à l'attention du Conseil économique et social).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes : résolutions 1982/4, 1982/5, 1982/6 et 1982/7 de la Commission

Documentation :

Vues et recommandations de la Sous-Commission, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, sur le rapport final du Rapporteur concernant la question de la protection des personnes détenues pour troubles mentaux (par. 2 de la résolution 1982/6).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1982/10 de la Commission

Documentation :

a) Vues et observations des Etats parties sur l'étude intérimaire établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (par. 5);

b) Rapport du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention (par. 7).

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 1982/36 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du Programme concret de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse (par. 3).

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
  - b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
19. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1982/18 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 10).

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session

Décisions pertinentes : résolution 1982/22 et 1982/23 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session;
- b) Première étude de la Sous-Commission concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des concepts contenus dans la résolution 32/180 de l'Assemblée générale, ainsi que de la pratique du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 1 de la résolution 1982/22);
- c) Liste complète, établie par la Sous-Commission, des études en cours de préparation, et renseignements pertinents sur les décisions en vertu desquelles ces études sont effectuées et sur le calendrier de leur achèvement (par. 3 de la résolution 1982/23).

21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 1982/38 de la Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur le projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie (par. 2).

22. Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

24. Communications concernant les droits de l'homme

a) Décisions pertinentes : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolution 14 (XV) et 51 (XV) de la Commission

Documentation :

Listes confidentielles et non-confidentielles de communications et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur sont adressées; document confidentiel de caractère statistique;

b) Communications concernant la condition de la femme

Décision pertinente : résolution 1980/39 du Conseil économique et social (par. 1).

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa trente-neuvième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXV. ADOPTION DU RAPPORT

437. A sa 62ème séance, le 12 mars 1982, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-huitième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité à la même séance.

XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION  
A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

A. Résolutions

1982/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 1/

A<sup>2/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/15 du 28 octobre 1981, 36/120 du 10 décembre 1981, 36/147 du 16 décembre 1981 et 36/226 du 17 décembre 1981, et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) en date du 14 juin 1967, 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la situation de la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

---

1/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 32 voix contre 3, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Prenant note du rapport "Examen de la situation économique du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés" 4/, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 1 (XXXVII) du 11 février 1981 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" et de précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur ce sujet,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/ et trente-sixième 7/ sessions, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une dénégation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais constitue également la source de violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève 8/, que commet Israël, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Rejette et réitère fermement sa condamnation de la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle et son statut, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

5. Condamne énergiquement les politiques et pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) L'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes, l'expansion de celles existant sur des terres arabes privées et publiques, et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

---

4/ TD/B/870.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632/Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/32/144, annexes I et II.

c) L'armement des colons dans les territoires occupés afin qu'ils commettent des actes de violence contre des civils arabes, la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que de grands dommages aux biens arabes;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni de leur droit d'y retourner;

e) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre les autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La campagne systématique de répression israélienne contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, entravant et obstruant les activités académiques des universités palestiniennes, en imposant le contrôle et la surveillance des autorités militaires d'occupation dans la sélection des cours, des livres et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

6. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour des habitants arabes qui ont été déplacés à leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

7. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les précédentes résolutions demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

8. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

9. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël cesse d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitement aux détenus et prisonniers arabes;

10. Renouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

11. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 4, 5 et 9 ci-dessus;

12. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-neuvième session;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

14. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions;

15. Décide qu'un séminaire sur les "violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël" sera organisé à l'Office des Nations Unies à Genève, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation de ce séminaire et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".



La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXVII) du 11 février 1981 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, et 36/147 du 16 décembre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, adoptée par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 10/, crée une situation lourde de danger.

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances.

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

---

9/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 41 voix contre une, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

10/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1982/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes du droit international,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël, qui ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux des Nations Unies concernant les territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international,

---

11/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant sa résolution 1 (XXXVII) du 11 février 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme a condamné les politiques et pratiques israéliennes consistant à annexer certaines parties des territoires arabes occupés,

Rappelant la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus l'applicabilité, au territoire syrien occupé, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 12/,

Rappelant la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, en date du 5 février 1982, dans laquelle l'Assemblée a vivement déploré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, au titre du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981), unanimement adoptée par le Conseil,

1. Condamne résolument la décision israélienne, en date du 14 décembre 1981, d'annexer le territoire syrien du Golan occupé depuis 1967, par l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire occupé;

2. Déclare que la décision israélienne est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exige qu'Israël, la puissance occupante, rapporte cette mesure illégale et pernicieuse;

3. Déclare que le défi persistant d'Israël à l'égard des résolutions et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et les violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine constituent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales;

4. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures visées aux paragraphes 11, 12, 13 et 15 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, du 5 février 1982.

1982/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 13/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981 et 36/226 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

---

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

13/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Réaffirmant ses propres résolutions 2 (XXXVII) du 11 février 1981 et 14 (XXXVII) du 6 mars 1981,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 14/, et plus particulièrement les paragraphes 49 à 72 de ce rapport,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'auto-détermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

5. Exprime sa ferme opposition à tous les accords partiels et à tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. S'oppose énergiquement à la poursuite des négociations sur la question de l'"autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David", et déclare que ces accords n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

---

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

7. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, les études et les publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977.

1982/4. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique<sup>15/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs décisifs du développement de la société,

Réaffirmant la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 16/,

Considérant que l'application de ladite déclaration par tous les Etats contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 17/,

Rappelant la résolution 36/56 A de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981,

Appelant l'attention sur sa résolution 38 (XXXVII) du 12 mars 1981,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour stimuler la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

---

15/ Adoptée à la 29ème séance, le 19 février 1982 par 31 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Voir chap. XIII.

16/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

17/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Consciente que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques constituent l'un des principaux moyens d'accélérer le progrès économique des pays en développement,

1. Souligne l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. Demande à tous les Etats de faire les efforts nécessaires pour utiliser les réalisations de la science et de la technique pour un développement économique, social et culturel pacifique et l'amélioration du bien-être des peuples;

3. Prie à nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement;

4. Décide d'examiner cette étude à titre prioritaire lors de sa trente-neuvième session dans le cadre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

1982/5. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique<sup>18/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes le 7 juin 1981,

Prenant note de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et de la résolution 36/27 (XXXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1981, qui affirmaient, entre autres choses, le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de mettre en oeuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant en outre la Déclaration 19/ et le Programme d'action 20/ concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 21/ et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 22/ :

---

18/ Adoptée à la 29ème séance, le 19 février 1982, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIII.

19/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

20/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

21/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

22/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

1. Exprime sa conviction que l'acte d'agression commis par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes constitue une violation du droit souverain et inaliénable des Etats au progrès scientifique et technologique en vue de réaliser le développement social et économique et d'élever le niveau de vie des populations ainsi que de promouvoir la dignité de la personne humaine;

2. Condamne énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent, qui constitue un élément dangereux intensifiant les violations commises par Israël à l'égard des droits de l'homme inaliénables et des droits souverains des Etats en matière de développement scientifique et technologique;

3. Demande à tous les Etats de cesser immédiatement toute assistance morale et matérielle et tout apport en ressources humaines qui puisse permettre à Israël de poursuivre sa politique d'agression, d'expansion et de violation des droits de l'homme au détriment d'autrui.

1982/6 Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique<sup>23/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/53 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée de demander instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre à titre prioritaire une étude de la question de la protection des personnes détenues pour troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également la résolution 36/56 B de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée de poursuivre l'examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant, en outre, sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question,

Prenant acte de la résolution 20 (XXXIV), en date du 10 septembre 1981, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a vivement remercié son Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, de son rapport préliminaire 24/, et l'a prié de lui présenter, à sa trente-cinquième session, son rapport définitif, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

---

23/ Adoptée sans vote à la 29ème séance, le 19 février 1982. Voir chap. XIII.

24/ E/CN.4/Sub.2/474.

Prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire de Mme Erica-Irene Daes,

Convaincue que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

1. Prend note avec une vive satisfaction des travaux entrepris à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément aux résolutions 33/53, 35/130 B et 36/56 B de l'Assemblée générale et à la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre de question hautement prioritaire, le rapport définitif du Rapporteur, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session;

3. Décide d'examiner le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ce sujet à titre prioritaire, à sa trente-neuvième session.

1982/7. Droits de l'homme et progrès de la science  
et de la technique 25/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en renforçant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 26/ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 27/, l'article 6 de ce dernier proclamant que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine",

Rappelant sa résolution 5 (XXXII) du 27 février 1976,

---

25/ Adoptée à la 29ème séance, le 19 février 1982, par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIII.

26/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

27/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



Ayant à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale en date du 16 décembre 1970 28/, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, en date du 10 novembre 1975 29/, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, en date du 15 décembre 1978 30/, et la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire, en date du 9 décembre 1981 31/,

Ayant également à l'esprit la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en date du 12 décembre 1974 32/, et la Déclaration 33/ et le Programme d'action 34/ concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en date du 1er mai 1974,

Soulignant à nouveau le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats et à l'autodétermination des peuples,

Sachant que toutes les horreurs des guerres passées, toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la terre,

Emplie d'inquiétude face à la menace que l'arme nucléaire et son emploi font peser sur la survie de l'humanité et les systèmes qui soutiennent la vie,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'extirper de la vie de l'homme la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain - le droit à la vie,

1. Exprime sa ferme conviction que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques;

---

28/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

29/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

30/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

31/ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale.

32/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

33/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

34/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

2. Souligne l'impérieuse nécessité d'efforts de la communauté internationale dans tous les domaines afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Appelle tous les Etats à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion;

4. Décide de mettre l'accent, dans ses travaux futurs, sur la nécessité de garantir le droit primordial de chacun à la vie;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire une étude des effets négatifs que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, exerce sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et du nouvel ordre économique international et, en premier lieu, du droit inaliénable à la vie, et de présenter cette étude à la Commission, pour examen, à sa quarantième session;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de questions relatives au désarmement.

1982/8. Violations des droits de l'homme en Afrique australe :  
Rapport du Groupe spécial d'experts 35/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII), 12 (XXXV) et 5 (XXXVII),

Rappelant aussi la décision 1981/155 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981,

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts présenté conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme 36/,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de l'étude approfondie et des conclusions objectives que contient son rapport d'activité;

2. Exprime sa profonde indignation devant la persistance de violations généralisées et inhumaines des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

3. Condamne les obstacles que le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud a mis aux négociations pour l'indépendance de la Namibie;

---

35/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 42 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

36/ E/CN.4/1485.

4. Condamne une nouvelle fois le prétendu "octroi de l'indépendance" au Ciskei, après l'octroi de la prétendue "indépendance" au Transkei, au Bophuthatswana et au Venda, et déclare que ces actes constituent un déni grave du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Exprime sa profonde indignation du fait

a) Que le travail des enfants est pratiqué à une large échelle en Afrique du Sud;

b) Que les personnes capturées à Kassinga et détenues au camp Hardap Dam, près de Marienthal, dans le sud de la Namibie, sont soumises à diverses formes de torture et autres mauvais traitements;

c) Que des femmes et des enfants noirs sont soumis à diverses formes d'oppression et se voient refuser la sécurité, la protection et le réconfort d'une vie de famille;

d) Que les normes internationales sont violées en Afrique du Sud en ce qui concerne les droits syndicaux des travailleurs noirs;

e) Que les tortures et les meurtres de prisonniers politiques en cours de détention continuent sans relâche en Afrique du Sud;

6. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous actes et pratiques inhumains, en particulier ceux qui privent la population d'Afrique du Sud, et notamment les enfants noirs et les femmes noires, de la jouissance des droits de l'homme;

7. Prie le Groupe spécial d'experts de poursuivre l'étude des politiques et des pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

8. Renouvelle l'invitation adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils formulent des observations sur le projet de statut du tribunal pénal international 37/ pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude;

9. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait nécessaire et appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de ses enquêtes;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid;

11. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un résumé des conclusions du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts et de donner à ces conclusions et à la condamnation portée par la Commission une large publicité.

---

37/ E/CN.4/1426.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre du rapport présenté par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui a trait à la question de la Namibie 39/,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la détérioration de la situation en Namibie,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant les résolutions 435 (1978) en date du 29 novembre 1978 et 439 (1978) en date du 13 novembre 1978, par lesquelles le Conseil de sécurité instituait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, fondé sur l'organisation d'élections libres et équitables sur le territoire, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 40/, ainsi que le communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 41/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 42/,

---

38/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 37 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

39/ E/CN.4/1485.

40/ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

41/ Voir A/36/222 - S/14458 et Corr.1, annexe.

42/ A/36/319 - S/14531, annexe II.

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 43/ et les autres instruments internationaux pertinents;
2. Déclare que le peuple namibien ne peut exercer légitimement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance que dans les conditions déterminées par les Nations Unies conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
3. Souligne la nécessité d'appliquer d'urgence les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
4. Se félicite à nouveau que la South West Africa People's Organization (SWAPO) se soit déclarée disposée à oeuvrer en faveur d'un règlement négocié de la question de l'indépendance de la Namibie sous les auspices des Nations Unies;
5. Exige que l'Afrique du Sud se conforme à toutes les résolutions adoptées au sujet de la Namibie par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses obligations envers le peuple namibien;
6. Exige également que l'Afrique du Sud mette fin sans plus tarder à tous les actes de torture et à tous les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prisonniers politiques namubiens;
7. Condamne les atrocités croissantes commises par le régime raciste contre des personnes sans défense, en particulier des femmes et des enfants, en raison de leur opposition à l'apartheid;
8. Exige en outre que les combattants capturés bénéficient du statut de prisonniers de guerre et soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 44/ et au Protocole additionnel I y relatif 45/;
9. Demande que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays;
10. Invite l'Afrique du Sud à renoncer immédiatement à son agression et à la violation flagrante de l'intégrité territoriale d'Etats africains, en particulier de l'intégrité territoriale de l'Angola;
11. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier, à titre prioritaire, les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie et de présenter un rapport à la Commission, à sa trente-neuvième session.

---

43/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

44/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, No 970 à 973, p. 31 et suiv.

45/ A/32/144, annexe I.

1982/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 46/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980 et 6 (XXXVII) du 23 février 1981,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 47/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention et une plus large adhésion à cet instrument contribueront dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;
2. Félicite les Etats parties qui ont présenté des rapports périodiques et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports, aussitôt que possible, comme ils y sont invités par l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
3. Invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans retard la Convention ou à y adhérer;
4. Recommande une fois encore à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;
5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à communiquer leurs vues et leurs observations sur l'étude intérimaire 48/ élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1980;
6. Invite à nouveau les Etats parties à renforcer la coopération qu'ils apportent aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

---

46/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre zéro. avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.

47/ E/CN.4/1507.

48/ E/CN.4/1426.

7. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage d'informations relatives à la Convention, à l'application de ses dispositions et aux travaux du Groupe des Trois, créé conformément à son article IX;

8. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la trente-neuvième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

1982/11. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 35/33 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant aussi la résolution 36/8 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, et la résolution 7 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981, relative à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit permettre d'évaluer à fond la situation en matière de discrimination raciale dans le monde et contribuer de façon positive et efficace à faire progresser la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Recommande au Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de faire en sorte que la deuxième Conférence mondiale s'intéresse tout particulièrement aux résultats des différents séminaires, tables rondes et études menés pendant la deuxième moitié de la Décennie, et que les rapports et études pertinents fassent partie de la documentation de base de la deuxième Conférence mondiale;

2. Prie instamment le Secrétaire général de nommer dès que possible le Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de lui permettre de commencer au plus tôt les préparatifs de la Conférence mondiale;

3. Décide que la Commission des droits de l'homme sera représentée à la Conférence mondiale par le Président de la Commission à sa trente-neuvième session;

4. Décide d'examiner, à sa trente-neuvième session, les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale et la participation de la Commission à cette Conférence.

---

49/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 34 voix contre zéro, avec 0 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.

1982/12. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 50/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud renforce ledit régime et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis aux régimes racistes et colonialistes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII), en date du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée générale 36/172, en date du 17 décembre 1981,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980 et 8 (XXXVII) du 23 février 1981,

Prenant acte de la résolution 2 (XXXIII) et des parties pertinentes des résolutions 8 (XXXIII) et 6 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport mis à jour 51/ de M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

---

50/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre 4, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

51/ E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1.



Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent d'appuyer le régime raciste d'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en lui livrant de l'équipement et du matériel nucléaires, ce qui lui donne la possibilité de se doter d'armes nucléaires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Accueille avec satisfaction les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, ainsi que la décision de l'Assemblée générale proclamant l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

3. Affirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

4. Prie à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de collaboration et d'assistance, y compris la livraison de matériel et d'équipement militaires et nucléaires au régime raciste, qui utilise cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale, et pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins;

5. Demande une fois de plus aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport mis à jour de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités desdites banques, sociétés et organisations en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en Afrique du Sud et en Namibie;

6. Invite derechef tous les Etats et toutes les institutions spécialisées, organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes à continuer de donner une large publicité au rapport du Rapporteur spécial;

7. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer de mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste susmentionnée et de communiquer le rapport révisé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

8. Demande au Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression

du crime d'apartheid d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention et de faire rapport à la Commission;

9. Décide d'examiner le rapport révisé à sa trente-neuvième session, lors du débat sur le point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

1982/13. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 52/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 29 (XXXVI) du 11 mars 1980 par laquelle, notamment, elle recommandait que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient reconnus au peuple kampuchéen, y compris le droit de décider de son propre avenir,

Rappelant la décision 1981/154 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, entérinant la résolution 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme demandait, notamment, le retrait des forces étrangères du Kampuchea de manière à permettre au peuple kampuchéen d'exercer pleinement ses libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris son droit à disposer de lui-même,

Rappelant en outre les résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980 et 36/5 du 21 octobre 1981, par lesquelles l'Assemblée générale demandait le retrait total des forces étrangères du Kampuchea,

Rappelant en particulier le paragraphe 3 de la résolution 36/5, par laquelle l'Assemblée générale approuvait le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et adoptait :

a La Déclaration sur le Kampuchea où sont énoncés quatre éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

b La résolution 1 (I) par laquelle la Conférence a notamment créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Tenant compte de la résolution 13 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1981, par laquelle la Sous-Commission recommandait à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea afin que soit rétabli aussitôt que possible au Kampuchea le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction l'examen des nouveaux éléments d'information concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea, entrepris par M. Asbjørn Eide 53/,

---

52/ Adoptée à la 38ème séance, le 25 février 1982, par 28 voix contre 8, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

53/ E/CN.4/Sub.2/L.780.

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea ainsi que de celles qui continuent de s'y produire, telle que cette condamnation est exprimée dans sa résolution 11 (XXXVII) du 6 mars 1981;
2. Exprime sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, le droit du peuple kampuchéen à décider de son propre destin et l'engagement formulé par tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux éléments de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;
3. Réaffirme que la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea actuellement est la persistance d'une occupation étrangère qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à disposer de lui-même;
4. Renouvelle l'appel par lequel elle invitait les parties au conflit actuel au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et réclamait le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea - appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 - afin de permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses libertés et ses droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit de décider de son propre avenir au moyen d'élections libres et honnêtes, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;
5. Invite en outre toutes les parties intéressées à s'associer aux efforts faits pour trouver une solution d'ensemble aux problèmes du Kampuchea dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea datée du 17 juillet 1981, et à collaborer aux travaux du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea;
6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble et au rétablissement des droits de l'homme au Kampuchea;
7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les pratiques des forces étrangères qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple kampuchéen et qui l'empêchent d'exercer son droit à disposer de lui-même, et de soumettre à la Commission, à sa trente-neuvième session, son rapport accompagné d'observations et de recommandations appropriées ainsi que tous nouveaux éléments d'information dont elle disposerait sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea;
8. Recommande que le Conseil économique et social examine la situation au Kampuchea à sa première session ordinaire de 1982, en vue d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination;
9. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea, à sa trente-neuvième session, en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1982/14. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère - la situation en Afghanistan 54/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980 et 13 (XXXVII) du 6 mars 1981,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions 35/37 et 36/34 de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1980 et 18 novembre 1981, sur la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions 35/35 B et 36/10 de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1980 et 28 octobre 1981, ainsi que les résolutions 26 (XXXIII) et 11 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date respectivement du 12 septembre 1980 et du 9 septembre 1981,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés, en faveur d'une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Sérieusement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

---

54/ Adoptée à la 38ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Prenant note de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à l'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leurs effectifs,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa plus profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre de promouvoir un règlement politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permettra au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Demande en outre instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;

7. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Décide d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-neuvième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1982/15. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 55/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

---

55/ Adoptée à la 38ème séance, le 25 février 1982, par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme 56/ et des autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de ce territoire,

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et particulièrement sa résolution 36/46 du 24 novembre 1981 et sa décision 36/406 du 24 novembre 1981,

Prenant note de la résolution relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire 57/, tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981, ainsi que des décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental de l'Organisation de l'unité africaine au cours des sessions qu'il a tenues à Nairobi du 24 au 26 août 1981 58/ et les 8 et 9 février 1982,

Rappelant également les résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980 et 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième et trente-septième sessions,

1. Se félicite des décisions et résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies en vue d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination régulier et loyal pour parvenir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

2. Appelle à cet effet les deux parties au conflit, à savoir le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sanguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario), à engager directement des négociations en vue de conclure un cessez-le-feu, préalable indispensable de l'organisation du référendum d'autodétermination;

3. Décide de suivre attentivement l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" à sa trente-neuvième session, en tant que point hautement prioritaire.

---

56/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

57/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

58/ Voir A/36/512-S/14692, annexe.

1982/16. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 59/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme 60/ et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981 et 36/76 du 4 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980 et 14 (XXXVII) du 6 mars 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, et 419 (1977) du 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 61/,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

---

59/ Adoptée à la 38ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

60/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

61/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Affirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Affirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près de la côte, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale du 27 octobre 1966, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, et la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple de l'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Condamne énergiquement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;

5. Condamne la poursuite de la politique de "bantoustanisation", qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;



6. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

7. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

8. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à l'indépendance;

10. Condamne les actes des Etats, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui ont accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et militaire avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, malgré des appels répétés de la communauté internationale et les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

11. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

12. Exprime sa profonde satisfaction pour le travail important actuellement accompli par le Comité spécial dans l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, et demande instamment à tous les Etats de contribuer à l'adoption prochaine d'une telle convention;

13. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 62/ et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

---

62/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère", et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

1982/17. Question de la jouissance effective dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 63/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme 64/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 65/, aux termes duquel l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 66/, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 67/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 68/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 69/ et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale 70/,

---

63/ Adoptée à la 55ème séance, le 9 mars 1982, par 41 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. VI.

64/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

65/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

66/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

67/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

68/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

69/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

70/ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

Tenant compte du fait que, aux termes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, "l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus du développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent",

Rappelant ses résolutions 2 (XXXI) du 10 février 1975, 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 4 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979, 6 et 7 (XXXVI) du 21 février 1980, et 36 (XXXVII) du 11 mars 1981,

Rappelant aussi sa résolution 36 (XXXVII), dans laquelle elle déclarait notamment que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus au sein de chaque nation,

Tenant compte de la résolution 36/133 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981, dans laquelle il est dit que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Tenant compte des résolutions 32/130, 34/46, 35/174 et 36/133 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1977, 23 novembre 1979, 15 décembre 1980 et 14 décembre 1981, respectivement,

Rappelant également la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, où il est dit notamment que les droits de l'homme et libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir la même attention et faire l'objet du même examen d'urgence,

Soulignant que le souci de faire respecter la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne peut pas justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Notant avec intérêt que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a inscrit au nombre des objectifs essentiels du mouvement non aligné l'instauration rapide du nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, d'éliminer l'inégalité entre pays développés et pays en développement, et d'assurer l'éradication de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'analphabétisme dans les pays en développement, et demande à l'Organisation des Nations Unies de continuer à oeuvrer pour obtenir le respect intégral des droits de l'homme, afin d'assurer la dignité des êtres humains,

Soulignant l'importance pour tous les pays de se doter du système socio-économique convenant le mieux à leur propre situation politique, économique, sociale et culturelle, sans influences ni contraintes extérieures de nature à fausser et à empêcher le respect du droit au développement,

Soulignant en outre l'importance, pour les pays en développement, de l'autonomie individuelle et collective en tant que moyen d'accélérer leur développement et de contribuer à assurer le respect du droit au développement,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour assurer la pleine jouissance du droit au développement,

1. Réaffirme la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions permettant la promotion et la protection intégrales des droits fondamentaux des individus et des peuples;

2. Exprime sa profonde inquiétude face à la situation actuelle pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aux effets défavorables de cette situation quant à l'application intégrale des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

3. Réaffirme le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sous réserve des principes mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

4. Réaffirme à nouveau la nécessité d'assurer l'accès au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate grâce à l'adoption de mesures nationales et internationales, en tant qu'élément indispensable pour le respect intégral des droits de l'homme;

5. Réaffirme que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le refus du droit des peuples à l'autodétermination et des droits de l'homme universellement reconnus, sont de graves obstacles au progrès économique et social;

6. Prend note des conclusions et recommandations du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'est tenu à New York du 3 au 14 août 1981 71/;

7. Prend note également de la deuxième partie de l'étude rédigée par le Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme 72/;

8. Approuve le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, qui a siégé à trois reprises à Genève, entre le 20 juillet 1981 et le 22 janvier 1982 73/;

9. Prend acte avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe de travail, tels qu'ils ressortent de son rapport et de ses recommandations;

10. Décide de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec le même mandat, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement;

---

71/ ST/HR/SER.A/10.

72/ E/CN.4/1488.

73/ E/CN.4/1489.

11. Demande au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin/juillet 1982, la deuxième en septembre/octobre 1982;

12. Demande aussi au Groupe de travail de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

14. Décide d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa trente-neuvième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail;

15. Décide aussi d'examiner, à sa trente-neuvième session, la nécessité pour le Groupe de travail de poursuivre ses activités.

1982/18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 74/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 75/ constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme 76/, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16 (XXXVII) du 10 mars 1981 et la résolution 36/58 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981,

Rappelant sa résolution 24 (XXXVII) du 10 mars 1981 et la résolution 1980/30 du Conseil économique et social sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, en date du 2 mai 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 77/,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

---

74/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 9 mars 1982. Voir chap. XVII.

75/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

76/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

77/ E/CN.4/1511.

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, tel que ce rôle est exposé dans le rapport du Comité 78/,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Prend dûment note de la décision 1981/162 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, concernant la révision de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux qui est chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et compte sur de nouveaux résultats à cet égard lors de la première session ordinaire de 1982 du Conseil économique et social;
3. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et prend acte des décisions prises par le Comité des droits de l'homme au sujet de la périodicité et des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, ainsi que de l'adoption, par le Comité, d'observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;
4. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;
6. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;
7. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme et prend note de la demande que, dans sa résolution 36/58, l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général, le priant d'envisager des mesures plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de lui faire rapport sur cette question, à sa trente-septième session;

---

78/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40).

8. Prend note du paragraphe 14 de la résolution 36/58 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1982/19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session. - Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 79/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 22 (XXXVII) du 10 mars 1981, dans laquelle elle a reconnu la grande importance de la question des droits de l'homme des populations autochtones et exprimé l'espoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-quatrième session, serait en mesure de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des populations autochtones, à la lumière de l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2 (XXXIV) de la Sous-Commission, qui a appelé l'attention de la Commission sur la situation grave et pressante des populations autochtones et souligné la nécessité de mesures spéciales à prendre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des populations autochtones,

Tenant compte des travaux accomplis par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez-Cobo,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

---

79/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1982, par 35 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Voir chap. XVIII.

1982/20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session. - Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 80/

La Commission des droits de l'homme,

1. Décide, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer une délégation de deux personnes au maximum, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et se rendraient en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays;

2. Prie le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour que le public prenne plus nettement conscience de la persistance de l'esclavage et des institutions et pratiques esclavagistes et pour mobiliser l'action internationale en vue de leur élimination;

3. Fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur demandant :

a) De ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 81/, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou de mettre en oeuvre ses dispositions efficacement s'ils l'ont déjà ratifiée;

b) D'entreprendre une action concertée contre toutes les initiatives qui favorisent la prostitution et la traite des êtres humains et de faire figurer des renseignements pertinents dans leurs rapports concernant la Convention;

c) D'intensifier la recherche sur les causes économiques, sociales, psychologiques, sexuelles et émotionnelles de la prostitution et du proxénétisme et de promouvoir la réinsertion sociale des victimes de la prostitution et de la traite;

4. Invite le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme à déterminer si le Fonds pourrait apporter un soutien pour des projets visant à la réadaptation des personnes se livrant à la prostitution dans les zones pauvres, et de mettre cette information à la disposition du Groupe de travail sur l'esclavage, à sa huitième session;

5. Reconnaît que l'apartheid est une pratique esclavagiste et fait sienne la demande de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et fait appel aux Etats membres du Conseil de sécurité pour qu'ils soutiennent les propositions formulées à cet effet;

---

80/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1982, par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XVIII.

81/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, No 1342, p. 271.



6. Prie le Secrétaire général de transmettre les exposés présentés au Groupe de travail à sa septième session par la Société anti-esclavagiste, le Groupement pour les droits des minorités et la Fédération abolitionniste internationale, où figurent des allégations concernant spécifiquement des pratiques esclavagistes dans certains pays, en même temps que les sections et recommandations pertinentes du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, aux gouvernements de ces pays pour obtenir des renseignements et les observations qu'ils peuvent souhaiter faire, et aux organisations et institutions intergouvernementales mentionnées par le Groupe de travail dans ses recommandations;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui sont parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage 82/, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 83/, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, comme prévu dans les Conventions, et d'inviter d'autres Etats, organisations intergouvernementales, institutions compétentes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressées ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à fournir les renseignements pertinents au Groupe de travail sur l'esclavage.

1982/21. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session - Exploitation du travail des enfants 84/

La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que l'étude établie par M. Abdelwahab Boudhiba au sujet de l'exploitation du travail des enfants 85/ soit imprimée et fasse l'objet de la plus large diffusion possible, notamment en langue arabe;

2. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à présenter au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants.

1982/22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session 86/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981,

---

82/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

83/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

84/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1982. Voir chap. XVIII.

85/ E/CN.4/Sub.2/479.

86/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 29 voix contre 8, avec 6 abstentions. Voir chap. XVIII.

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session 87/,

Partageant l'opinion exprimée par la Sous-Commission dans sa résolution 12 (XXXIV) selon laquelle le nombre et l'ampleur des violations des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde font qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies élabore des moyens efficaces pour faire face d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que les principales décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme soient adoptées sur la base d'un consensus qui tienne compte de différentes opinions exprimées par les Etats membres, afin d'en assurer l'efficacité,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en prenant en considération les dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, ainsi que la pratique du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de soumettre ses propositions à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

2. Décide de poursuivre l'examen de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-neuvième session, au titre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", en vue d'étudier plus avant les mesures susceptibles d'être prises à cet égard.

1982/23. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session 88/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session 89/,

---

87/ E/CN.4/1512.

88/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1982. Voir chap. XVIII.

89/ E/CN.4/1512.

Exprimant son appréciation pour la contribution positive que la Sous-Commission apporte aux travaux de la Commission des droits de l'homme concernant la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant les efforts qu'a déployés la Sous-Commission pour tenir compte d'un certain nombre de suggestions exprimées par la Commission à sa trente-septième session,

Tenant compte de l'attention que la Commission a continué d'accorder à l'examen du rapport de la Sous-Commission à la présente session,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à sa cinquième session, ainsi que dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 et dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission en tant qu'experts siégeant à titre personnel,

Considérant qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission, ainsi que le statut indépendant de ses membres, constituent ses principes directeurs,

1. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, à s'inspirer des résolutions et des documents pertinents mentionnés dans les alinéas du préambule ci-dessus;
2. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions formulées lors de l'examen du rapport de la Sous-Commission à la présente session de la Commission des droits de l'homme et prie la Sous-Commission de les prendre en considération;
3. Prie la Sous-Commission de joindre à l'avenir à son rapport une liste complète des études en cours de préparation, ainsi que des renseignements pertinents sur les décisions en vertu desquelles ces études sont effectuées et sur le calendrier de leur achèvement;
4. Considère que, sans préjudice de l'application appropriée de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, lorsque dans des cas exceptionnels un suppléant est nommé temporairement en remplacement d'un membre élu, il faut dûment porter attention à la nécessité de choisir une personne possédant les connaissances et les qualifications voulues et tenir compte du fait que la nomination d'un fonctionnaire gouvernemental en tant que suppléant peut parfois ne pas être compatible avec le caractère technique de la Sous-Commission.

1982/24. Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des personnes portées manquantes ou disparues 90/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues.

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant la résolution 36/163 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle se félicitait de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 10 (XXXVII) du 26 février 1981, de reconduire pour un an ce groupe de travail,

Rappelant la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Vu le besoin d'observer les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail 91/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées de personnes pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Décide de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980;

3. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-neuvième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;

4. Demande à nouveau au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent dans un esprit de pleine confiance avec le Groupe de travail;

---

90/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1982. Voir chap. VIII.

91/ E/CN.4/1492 et Add.1.

5. Demande en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-neuvième session;

7. Décide d'examiner cette question à sa trente-neuvième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions involontaires ou forcées".

1982/25. Question des droits de l'homme au Chili 92/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant ses résolutions 11 (XXXV) du 6 mars 1979, 21 (XXXVI) du 29 février 1980 et 9 (XXXVII) du 26 février 1981 ainsi que la résolution 36/157 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, et la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur les personnes disparues, résolutions qui témoignent de l'inquiétude que la situation des droits de l'homme au Chili suscite de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que l'évolution de la situation pendant l'année écoulée continue de justifier l'attention de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle, non seulement il n'est possible de faire état d'aucune amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili, mais, au contraire, la situation s'est détériorée à certains égards et aucun des appels lancés par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme n'a été entendu,

Convaincue que la nouvelle Constitution qui est en vigueur au Chili depuis le 11 mars 1981 et qui a été élaborée sans la participation populaire, non seulement ne garantit pas la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais permet à certains égards de les restreindre,

Ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili 93/,

1. Félicite le Rapporteur spécial des rapports qu'il a établis conformément à la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme en date du 26 février 1981;

---

92/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 28 voix contre 6, avec 8 abstentions. Voir chap. III.

93/ A/36/594 et E/CN.4/1484.

2. Réitère sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili signalée par le Rapporteur spécial, et notamment :

a) La dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions par le maintien et l'extension de la législation d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions empêchent, suspendent ou restreignent la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) L'intensification de pratiques telles que les détentions arbitraires et l'internement dans des lieux secrets, souvent accompagnés de tortures et de traitements inhumains et dégradants qui, dans certains cas, entraînent des décès inexplicables;

c) Les persécutions, intimidations et emprisonnements de même que le bannissement et l'exil forcé d'un certain nombre de personnes qui participent à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires;

3. Réaffirme également sa vive préoccupation devant le fait que les recours d'habeas corpus et d'amparo se révèlent inefficaces, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et ne remplissent leurs fonctions qu'avec des restrictions extrêmes, et que, récemment, des procédures engagées contre des membres du corps des carabiniers accusés du décès et de la disparition de personnes ont fait l'objet d'un non-lieu;

4. Prie instamment une nouvelle fois les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes ci-après, qui seraient susceptibles d'amener la Commission des droits de l'homme à envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :

a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien;

b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;

c) Respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles détenues pour des infractions pénales;

d) Prendre des mesures effectives pour garantir le droit à la vie et pour empêcher la persécution et l'intimidation ainsi que la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, notamment, entraînent des décès inexplicables, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;

f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

g) Rétablir complètement la jouissance et l'exercice des droits et libertés civils et politiques et garantir la liberté de réunion et d'association ainsi que le droit des ressortissants chiliens de résider dans leur pays, d'y entrer et de le quitter en toute liberté, et abandonner la pratique des interdictions de séjour appliquée aux ressortissants chiliens, pratique qui équivaut à un exil forcé;

5. Réprouve l'attitude des autorités chiliennes qui refusent de coopérer avec le Rapporteur spécial et ne se conforment pas aux obligations souscrites par le Chili en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili;

7. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

8. Décide d'examiner en toute priorité, à sa trente-neuvième session, la question des droits de l'homme au Chili.

1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne 94/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 95/,

Consciente de la responsabilité qui lui appartient de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous,

Réitérant que tous les Etats membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante eu égard aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

---

94/ Adoptée à la 58ème séance, le 10 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 19 voix contre 13, avec 10 abstentions. Voir chap. X.

95/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Consciente du fait que les événements récents en Pologne ont créé des problèmes humanitaires considérables,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les rapports incessants de violations généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, y compris l'arrestation et la détention arbitraires de milliers de personnes, le refus du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, la suspension du droit de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer et l'imposition de lourdes peines aux personnes accusées de violer la loi martiale;

2. Affirme le droit du peuple polonais de poursuivre son développement politique, économique, social et culturel, sans ingérence étrangère;

3. Note que les autorités polonaises ont déclaré leur intention de mettre fin aux mesures restrictives imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Exprime l'espoir que cette intention déclarée se concrétisera dans l'avenir très proche, en ce qui concerne notamment la libération de toutes les personnes détenues sans chef d'accusation, la révision des lourdes peines de prison imposées dans le cadre de la loi martiale en Pologne et la levée des restrictions à la libre circulation de l'information;

5. Souligne l'importance des activités des organisations humanitaires nationales et internationales en Pologne;

6. Décide de demander au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission, à sa trente-neuvième session;

7. Prie le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée;

8. Décide en outre de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, à titre prioritaire, à sa trente-neuvième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général ou de la personne qu'il aura désignée.

1982/27. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 96/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 97/,

---

96/ Adoptée à la 59ème séance, le 11 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 19 voix contre 9, avec 15 abstentions. Voir chap. X.

97/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



Notant qu'il est impératif, pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de s'acquitter de leurs obligations sur la base des instruments internationaux visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus sans distinction d'aucune sorte,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981 par laquelle l'Assemblée a adopté solennellement la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, relative à la pratique des exécutions arbitraires ou sommaires,

Tenant compte de la résolution 8 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation dangereuse dans laquelle se trouvent les Baha'is en Iran, et de la note établie par le Secrétaire général comme suite à cette résolution 98/,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les informations persistantes concernant de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran, telles que des exécutions sommaires et arbitraires;
2. Demande instamment au Gouvernement iranien, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence, les droits reconnus dans ce Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de toute autre situation;
3. Prie le Secrétaire général d'établir des contacts directs avec le Gouvernement iranien au sujet de la situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays et de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les Baha'is se voient garantir l'entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, un rapport établi sur la base de tous les renseignements disponibles, y compris les renseignements relatifs aux contacts directs qu'il aura pu établir avec le Gouvernement iranien au sujet de la situation qui existe d'une manière générale en matière de droits de l'homme dans ce pays;
5. Invite le Gouvernement iranien à apporter sa coopération au Secrétaire général;
6. Décide de poursuivre, à sa trente-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran.

---

98/ E/CN.4/1517.

1982/28. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme en El Salvador 99/

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la validité permanente, en toutes circonstances, des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 100/,

Réaffirmant une fois encore que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements qu'ils ont souscrits aux termes des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures afin de rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant la situation des droits de l'homme en El Salvador, et surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans ce pays,

Rappelant également sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de désigner un représentant spécial pour la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant examiné avec soin le rapport du Représentant spécial 101/, qui confirme la persistance, à cette date, de meurtres, enlèvements, actes de terrorisme et de toutes sortes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, perpétrés par des organisations paramilitaires gouvernementales et par d'autres groupes armés,

Notant en particulier que le Représentant spécial, tout en prenant note des difficultés qui font actuellement obstacle au fonctionnement normal de la justice en El Salvador, insiste sur l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles devant les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Faisant sienne la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui déclare que seul le respect de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 102/ assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu,

---

99/ Adoptée à la 59ème séance, le 11 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions. Voir chap. X.

100/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

101/ E/CN.4/1502.

102/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant présent à l'esprit le fait que la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du Représentant spécial, a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes, et que les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques en El Salvador telles qu'elles sont envisagées par la Sous-Commission, n'existent pas à l'heure actuelle,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Exprime sa plus profonde inquiétude devant la détérioration de la situation en El Salvador, la persistance des violations des droits de l'homme et les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien, et déplore que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale en général pour que cesse la violence n'aient pas été entendus;

3. Affirme qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure directe ou indirecte d'aucune sorte;

4. Renouvelle l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement salvadorien pour qu'il travaille conjointement avec toutes les forces politiques représentatives d'El Salvador à une solution politique globale négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, les conditions appropriées à l'établissement d'un gouvernement démocratiquement élu;

5. Appelle à nouveau l'attention de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 103/, relatives aux lois de la guerre, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et prie toutes les parties au conflit de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

6. Rappelle que dans sa résolution 36/155 l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

7. Demande à toutes les parties salvadoriennes intéressées de coopérer pleinement et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

---

103/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 970 à 973, p. 31 et suiv.

8. Prie très instamment le Gouvernement salvadorien de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

11. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties à prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-neuvième session, à titre hautement prioritaire.

1982/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Question des exécutions sommaires ou arbitraires 104/

La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

1982/30. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 105/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 106/, que chaque individu et chaque organe de la société doit, en gardant constamment la Déclaration présente à l'esprit, s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés consacrés dans cet instrument,

---

104/ Adoptée à la 59ème séance, le 11 mars 1982, par 33 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir plus haut chap. X.

105/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. X.

106/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Notant qu'il est affirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 107/, que l'individu, ayant des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, doit s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans lesdits pactes,

Réaffirmant sa résolution 5 (XXXIII) du 28 février 1977, par laquelle elle a décidé d'étudier sur un pied d'égalité les violations des droits économiques, sociaux et culturels et celles des droits civils et politiques,

Consciente que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont toujours souligné, à de multiples reprises, l'importance du rôle des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 23 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a notamment lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils encouragent et appuient les individus, groupes et organes de la société qui exercent leur droit et leur responsabilité, de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, adoptée sans vote,

Déplorant, à quelque moment qu'elles se produisent et sans préjudice des articles 4 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toutes les tentatives d'empêcher des individus, des groupes ou des organes de la société de promouvoir et de protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels universellement reconnus,

1. Réaffirme le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans tous les autres instruments internationaux pertinents, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Souligne que, dans l'exercice de ces droits et libertés, l'individu ne doit pas être soumis à d'autres restrictions que celles que prévoient la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents, et que la soumission à ces autres restrictions ou la persécution ou la condamnation de quiconque exerce, individuellement ou collectivement, ces droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus est contraire aux obligations que lesdits instruments imposent aux Etats en les chargeant d'oeuvrer pour la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

---

107/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-cinquième session, des éléments en vue de la rédaction d'un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. Prie en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir, à partir de ces éléments, et pour être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, un rapport contenant des principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en tenant compte de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats en ce qui concerne la protection des droits de l'homme ainsi que des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

5. Décide d'entreprendre, à sa quarantième session, à partir du rapport de la Sous-Commission et à titre de priorité, l'examen d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1982/31. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Situation des droits de l'homme au Guatemala 108/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 109/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 110/,

Rappelant sa décision 12 (XXXV) du 14 mars 1979, et ses résolutions 32 (XXXVI) du 11 mars 1980 et 33 (XXXVII) du 11 mars 1981,

Notant la décision 36/435 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981,

Tenant compte des renseignements sur la situation des droits de l'homme au Guatemala figurant dans la note du Secrétaire général en date du 31 décembre 1981 111/,

Déplorant que le Gouvernement guatémaltèque n'ait pas coopéré avec le Secrétaire général dans ses efforts pour établir des contacts directs avec ce gouvernement afin que la Commission des droits de l'homme puisse être plus pleinement informée de la situation des droits de l'homme dans le pays,

---

108/ Adoptée à la 59ème séance, le 11 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 29 voix contre 2, avec 12 abstentions. Voir chap. X.

109/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

110/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

111/ E/CN.4/1501.

Notant que, à la trente-huitième session de la Commission, le Gouvernement guatémaltèque a donné l'assurance qu'à l'avenir il ferait preuve de coopération à cet égard,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala;

2. Prie le Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ayant pour mandat d'effectuer en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris sur les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourra souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala qui serait soumise à la Commission, à sa trente-neuvième session;

3. Prie le Gouvernement guatémaltèque de prêter son entier concours au Rapporteur spécial;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission;

5. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, à sa trente-neuvième session.

1982/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Les droits de l'homme et les exodes massifs 112/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Consciente que les violations des droits de l'homme comptent parmi les principales causes des exodes massifs,

Rappelant sa résolution 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, la résolution 35/196 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et la résolution 29 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs,

Prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale 35/124 du 11 décembre 1980 et 36/148 du 16 décembre 1981, sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

Ayant présente à l'esprit la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission, en date du 21 février 1977, sur la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

---

112/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. X.

Tenant compte de la résolution 36/225 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant les efforts déployés sur le plan international pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence,

Prenant acte de la résolution 36/136 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981, sur un nouvel ordre humanitaire international,

Soucieuse devant l'ampleur et l'étendue toujours plus vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde,

Gravement préoccupée par les souffrances humaines des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Notant la lourde charge que ces mouvements brusques et massifs de populations imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement dont les ressources propres sont limitées,

Rappelant les principes fondamentaux établis pour la protection internationale des réfugiés et la nécessité de faire en sorte que ces principes soient pleinement respectés et maintenus,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs 113/;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session;

3. Prie le Secrétaire général de porter l'étude dès que possible à l'attention du Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer des moyens appropriés de coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/148 du 16 décembre 1981;

4. Invite les gouvernements intéressés, les organes de l'Organisation des Nations Unies ou les départements concernés, les institutions spécialisées, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude et les recommandations qu'elle contient;

5. Prie le Rapporteur spécial, pour faciliter l'examen de son étude par l'Assemblée générale, d'examiner plus avant ladite étude et les recommandations qu'elle contient avec les gouvernements intéressés, le Secrétaire général, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de transmettre à l'Assemblée générale, lorsqu'il présentera son étude, leurs observations accompagnées de ses commentaires et de rester disponible pour des consultations avec le Groupe d'experts gouvernementaux, selon que de besoin;

6. Décide de réexaminer la question des violations des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-neuvième session.



1982/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme en Bolivie 114/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 115/,

Consciente qu'il est de son devoir de se tenir pleinement informée des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent,

Rappelant sa résolution 34 (XXXVII) du 11 mars 1981, prévoyant la nomination d'un envoyé spécial ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie,

Ayant examiné attentivement l'étude de l'Envoyé spécial 116/ et les observations du Gouvernement bolivien 117/,

Prenant note de la conclusion de l'Envoyé spécial selon laquelle, après le 17 juillet 1980, des violations graves, généralisées et persistantes des droits de l'homme ont eu lieu en Bolivie,

Prenant note aussi des observations du Gouvernement bolivien et, notamment, de la conclusion de l'Envoyé spécial selon laquelle il y a, depuis le 4 septembre 1981, une amélioration de la situation des droits de l'homme en Bolivie,

Priant le Gouvernement bolivien d'activer ses études juridiques préparatoires à la signature et à la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant l'espoir que le processus de restauration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales se poursuivra sans entraves,

Convaincue qu'une attention prolongée de la part de l'Organisation des Nations Unies se justifie afin de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Bolivie,

Se félicitant de la coopération que le Gouvernement bolivien a accordée à l'Envoyé spécial,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves, généralisées et répétées des droits de l'homme qui ont eu lieu en Bolivie après le 17 juillet 1980;

---

114/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. X.

115/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

116/ E/CN.4/1500.

117/ E/CN.4/1500/Add.1.

2. Exprime aussi sa satisfaction de ce qu'une amélioration de la situation des droits de l'homme en Bolivie se soit produite depuis le 4 septembre 1981;

3. Prie instamment le Gouvernement bolivien de prendre de nouvelles mesures pour mettre en pratique la résolution, à laquelle il se rapporte, d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, à la demande du Gouvernement bolivien, des services consultatifs et autres formes d'assistance adéquate, afin d'aider ce gouvernement à continuer de prendre des mesures appropriées pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Décide de prolonger d'un an le mandat de l'Envoyé spécial et le prie de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

6. Invite le Gouvernement bolivien à continuer de coopérer activement, comme il l'a fait récemment, avec l'Envoyé spécial de la Commission;

7. Prie le Secrétaire général de donner à l'Envoyé spécial toute l'assistance nécessaire;

8. Décide d'examiner le rapport de l'Envoyé spécial de la Commission, à sa trente-neuvième session.

1982/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale 118/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980 et 31 (XXXVII) du 11 mars 1981 sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1981/38 du 8 mai 1981, s'est déclaré prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et a prié le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action pour appliquer les recommandations 119/ soumises par M. Fernando Volio Jiménez, l'expert désigné par le Secrétaire général comme suite à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Prenant acte du fait que le Conseil économique et social, dans sa décision 1981/167 du 16 juillet 1981, a invité la Commission des droits de l'homme à étudier à sa trente-huitième session le projet de plan d'action qui serait élaboré par le Secrétaire général,

---

118/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. X.

119/ Voir E/CN.4/1439 et Add.1.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 120/ soumis en exécution de la résolution 1981/38 du Conseil économique et social;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

1982/35. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 121/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également la résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné,

Rappelant en outre la résolution 36/160 du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Groupe de travail 122/ et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque-là dans l'exécution de son mandat,

Notant que l'Assemblée générale a décidé que, pour permettre au Groupe de travail d'achever sa tâche aussitôt que possible, ledit groupe tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social,

1. Se félicite des progrès accomplis à ce jour par le Groupe de travail dans l'élaboration de la Convention;

2. Invite tous les Etats Membres à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat;

3. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale achèvera dès que possible l'élaboration de la Convention;

---

120/ E/CN.4/1495.

121/ Adoptée à la 60ème séance, le 11 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. XII.

122/ A/C.3/36/10.

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, des nouveaux progrès accomplis à cet égard lors de l'examen de la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

1982/36. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire 123/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies exprime la résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de favoriser le progrès social et le développement,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a également pour mission de promouvoir le respect universel et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment, de meilleurs niveaux de vie, le plein emploi de la population et des conditions favorables au progrès économique et social et au développement,

Reconnaissant la grande importance du rôle des jeunes dans tous les aspects du développement de chaque pays,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'inculquer aux jeunes les idéaux de paix et de compréhension mutuelle entre les nations, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'attachement aux objectifs du progrès social et du développement,

Considérant que les Etats doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les jeunes jouissent totalement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier de leur droit à l'éducation et de leur droit au travail, de façon à pouvoir jouer réellement un rôle actif dans le développement politique, économique et social de leur pays,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait désigné 1985 comme Année internationale de la jeunesse, avec la devise "participation, développement, paix".

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse offriront d'heureuses possibilités d'attirer l'attention sur la situation, les besoins concrets et les aspirations des jeunes et de mobiliser les efforts en vue de la création des conditions les meilleures pour assurer aux jeunes l'entière jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail,

1. Souligne que les jeunes jouent un rôle important dans la promotion du développement politique, économique et social de leur pays et, en particulier, dans les efforts déployés pour surmonter les obstacles au développement politique, économique et social que sont le colonialisme et le néo-colonialisme, toutes les formes de discrimination raciale, le racisme et l'apartheid, la

---

123/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. XV.

domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que le déni de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le déni de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'exercice d'une pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

2. Demande à tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des jeunes, notamment le droit à l'éducation et au travail, de façon à créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'état d'avancement du Programme concret de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. Décide d'examiner, à sa quarantième session, la question de l'exercice, par les jeunes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et au travail.

1982/37. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.- Assistance à l'Ouganda 124/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 35/103 et 36/218 de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1980 et 17 décembre 1981, concernant l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda, ainsi que sa propre résolution 30 (XXXVII) du 11 mars 1981 et la décision 1981/146 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981,

Considérant qu'il faut tenir dûment compte de l'importance que revêt l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des besoins dans le domaine des droits de l'homme indiqués par le Gouvernement ougandais, pour lesquels une assistance pourrait être fournie,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement ougandais pour rétablir dans ce pays un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de l'action du Gouvernement et du peuple ougandais en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de leur pays,

1. Prie le Secrétaire général d'entrer rapidement en rapport avec le Gouvernement ougandais pour fournir, dans le cadre des programmes de services consultatifs, toute l'assistance appropriée pour aider le Gouvernement ougandais à prendre des mesures en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux aspects ci-après :

a) Le besoin d'une assistance appropriée pour reconstituer une bibliothèque juridique pour la Cour suprême et le Ministère de la justice;

---

124/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. XXI.

b) Le besoin d'obtenir les services d'un spécialiste qualifié et expérimenté pour occuper les fonctions de commissaire à la révision du droit ougandais, conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et assurer l'édition de recueils des lois révisées;

c) Le besoin de former du personnel pénitentiaire en vue d'assurer l'application des normes reconnues en matière de traitement des détenus;

d) Le besoin de former des fonctionnaires de police, en particulier des spécialistes des enquêtes et de la police scientifique;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Décide de réexaminer la question à sa trente-neuvième session, au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision ci-après :

[Pour le texte, voir à la section B du chapitre premier, le projet de décision 14.]

1982/38. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 125/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980 et 21 (XXXVII) du 10 mars 1981,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail créé par la Commission pour étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 126/,

1. Décide d'examiner, à sa trente-neuvième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa trente-neuvième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration proposé par la Yougoslavie 127/, en tenant compte de tous les documents pertinents.

---

125/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. XIX.

126/ E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. D.

127/ E/CN.4/Sub.2/L.734.

1982/39. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 128/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 129/, la version modifiée du projet présentée le 5 octobre 1979 130/, et le document présenté par la Pologne le 7 octobre 1981 131/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979 et 35/131 du 11 décembre 1980, ainsi que la résolution 36/57 du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, et 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978 et 1978/40 du 1er août 1978 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Notant avec satisfaction les progrès considérables accomplis par le Groupe de travail, à composition non limitée, au cours de la semaine de négociations qu'il a tenues avant la trente-huitième session de la Commission et pendant cette session,

Notant également l'intérêt général pour l'élaboration d'une convention internationale complète et détaillée relative aux droits de l'enfant manifesté jusqu'à présent par les représentants de nombreux pays et organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa trente-neuvième session, à titre prioritaire, ses travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

---

128/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. XI.

129/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, annexe.

130/ E/CN.4/1349.

131/ A/C.3/36/6.

1982/40. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 132/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/46, 35/174, 36/133 et 36/135 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 23 novembre 1979, du 15 décembre 1980 et du 14 décembre 1981,

Tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979,

Rappelant aussi sa résolution 23 (XXXVII) du 10 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de poursuivre, à sa trente-huitième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la contribution que ces travaux en cours peuvent apporter aux efforts accomplis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Attachant de l'importance à l'amélioration du fonctionnement actuel des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée 133/ qui a été créé à sa trente-huitième session;
2. Décide de recommander au Conseil économique et social d'envisager, à sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de modifier les dates de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de permettre à la Commission de se réunir plus tard dans l'année;
3. Décide d'envisager, à sa trente-neuvième session, la possibilité de rationaliser son ordre du jour et, à cette fin, de créer pendant la session un groupe officieux de dix membres chargé d'examiner ce qui pourrait être fait dans ce sens en ce qui concerne l'ordre du jour de la quarantième session;

---

132/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982, Voir chap. IX.

133/ E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. B.



4. Prie le Groupe officieux de tenir compte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée qui a été créé à sa trente-huitième session;

5. Décide aussi d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de l'élaboration de son programme et de ses méthodes de travail, compte tenu des concepts énoncés dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

6. Décide d'envisager, à sa trente-neuvième session, lorsqu'elle examinera la question de l'organisation de ses travaux, de limiter la durée des interventions de sorte que l'on dispose d'assez de temps pour examiner toutes les questions;

7. Décide d'examiner l'organisation et le fonctionnement de groupes de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième session;

8. Décide, en réponse à la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle a l'intention de continuer à examiner la proposition concernant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des travaux qui vont être entrepris en application de sa résolution 22/1982 du 10 mars 1982;

9. Décide de créer, à sa trente-neuvième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1982/41. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 134/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVII) du 10 mars 1981, dans laquelle elle a recommandé à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, d'adopter le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

Exprimant sa très vive satisfaction devant l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale 135/,

---

134/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. IX.

135/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

Ayant présents à l'esprit ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979, 24 (XXXVI) du 11 mars 1980 et 24 (XXXVII) du 10 mars 1981 concernant le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, qu'exécute actuellement le Secrétaire général,

1. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. Prie en outre le Secrétaire général de faire paraître dès que possible, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la Déclaration ainsi que les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme 136/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 137/, et de donner à cette brochure la plus large diffusion.

1982/42. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question des programmes et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 138/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979, 24 (XXXVI) du 11 mars 1980 et 24 (XXXVII) du 10 mars 1981, ainsi que la résolution 1980/30 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Notant la résolution 36/58 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 34/182, 35/201 et 36/149 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 18 décembre 1979, du 16 décembre 1980 et du 16 décembre 1981, concernant les questions relatives à l'information,

Notant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 139/,

---

136/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

137/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

138/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. IX.

139/ E/CN.4/1368, E/CN.4/1436, E/CN.4/1496.

Réaffirmant sa conviction que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent au progrès dans la promotion et la protection de ces droits,

Notant que les activités visant à améliorer la publicité dans le domaine des droits de l'homme constituent un élément essentiel de l'effort entrepris pour atteindre les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts visant à réaliser ces fins,

Se félicitant de la commémoration en 1983 du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme 140/,

1. Prie tous les gouvernements de poursuivre leur examen des mesures visant à faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la définition et l'application de normes dans ce domaine;
2. Invite le Secrétaire général à accorder une attention accrue aux moyens de contribuer à stimuler l'intérêt du public pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans la perspective de la commémoration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-neuvième session;
3. Se félicite du lancement, au cours de la période biennale 1982-1983, du programme envisagé de diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à la Commission sur l'application de ce programme;
4. Recommande à cet égard que l'Organisation des Nations Unies élabore un recueil des traductions - y compris les traductions dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation - des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite les gouvernements qui disposent de traductions autorisées à en communiquer des exemplaires à la Division des droits de l'homme;
5. Prie le Secrétaire général d'envisager de créer, dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme, en accordant la priorité à la création de ces bibliothèques dans les pays en développement;
6. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de l'élaboration et de l'application des programmes visés dans les rapports du Secrétaire général ainsi que de la suite qu'il aura donnée à la demande figurant au paragraphe 5 ci-dessus;
7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

---

140/ Voir les résolutions 217 A (III) et 32/123 de l'Assemblée générale.

1982/43. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 141/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 35 (XXXVII) du 11 mars 1981,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées au titre de divers instruments internationaux,

Notant en outre avec une profonde inquiétude qu'il se commet des actes de torture dans divers pays,

Reconnaissant la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

1. Demande à tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux appels de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la demande de contributions au Fonds que leur adresse instamment la Commission des droits de l'homme.

1982/44. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 142/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 36/60 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle la Commission était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

---

141/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. VIII.

142/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. VIII.

Rappelant qu'un tel projet de convention a été discuté au sein d'un groupe de travail avant et pendant la trente-huitième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Notant avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail à composition non limitée a réalisés en ce qui concerne le projet de convention pendant la trente-huitième session,

Désirant prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention en vue de son adoption rapide,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux sur le projet de convention au sein d'un groupe de travail qui se réunirait avant la trente-neuvième session de la Commission;
2. Décide d'accorder la plus haute priorité à l'examen de cette question à sa trente-neuvième session;
3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution V.]

## B. Décisions

### 1982/101. Organisation des travaux<sup>143/</sup>

- a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 11, 13 et 21 de l'ordre du jour.
- b) La Commission a décidé également d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :
- i) Pour le point 5 de l'ordre du jour, M. Abdoulaye Dièye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili;
  - ii) Pour le point 6, M. Annan Arkyn Cato, rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
  - iii) Pour le point 10 b, le vicomte Colville, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes;
  - iv) Pour le point 12, M. Hector Gros Espiell, envoyé spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie;
  - v) Pour le point 12, M. José Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador;
  - vi) Pour le point 12, le prince Sadruddin Aga Khan, rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs;
  - vii) Pour le point 12 b, les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
  - viii) Pour le point 20, M. Abdelwahab Boudhiba, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question de l'exploitation du travail des enfants.

### 1982/102. Question des droits de l'homme à Chypre<sup>144/</sup>

La Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 12 a de l'ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", à sa trente-neuvième session, en lui donnant la priorité qui convient, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre.

---

<sup>143/</sup> Adoptée à la 4ème séance, le 3 février 1982. Voir chap. XXVII.

<sup>144/</sup> Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. X.

1982/103. - Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 145/

La Commission décide, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-neuvième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-cinquième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

1982/104. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère : ajournement de la décision sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 et sur les amendements relatifs à ce projet de résolution figurant dans les documents E/CN.4/1982/L.30, E/CN.4/1982/L.32 et E/CN.4/1982/L.34 146/

La Commission a décidé de différer sa décision sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 et sur les amendements relatifs à ce projet de résolution figurant dans les documents E/CN.4/1982/L.30, E/CN.4/1982/L.32 et E/CN.4/1982/L.34.

1982/105. Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences 147/

La Commission a décidé que tout examen ou décision sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale et ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences" seraient reportés à sa trente-neuvième session, au cours de laquelle cette question aurait un caractère hautement prioritaire.

1982/106. Nomination du Président du Groupe spécial d'experts de la Commission sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe 148/

La Commission a décidé de nommer M. Annan A. Cato pour succéder à M. Kéba Mbaye au poste de Président du Groupe spécial d'experts de la Commission sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe.

---

145/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 5 mars 1982. Voir chap. X.

146/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. VII.

147/ Adoptée sans vote à la 60ème séance, le 11 mars 1982. Voir chap. XX.

148/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 12 mars 1982. Voir chap. IV.

1982/107. Composition du Groupe de trois membres de la Commission, qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention 149/

La Commission a pris note de l'annonce faite par le Président, selon laquelle les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre constitueraient le Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, aux fins d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

1982/108. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session 150/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session.

1982/109. Remerciements adressés à M. Theo C. van Boven en reconnaissance des services qu'il a rendus 151/

La Commission des droits de l'homme a décidé d'exprimer sa gratitude à M. Theo C. van Boven pour la qualité des services rendus à la Commission et son dévouement à la cause des droits de l'homme.

---

149/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 12 mars 1982. Voir chap. XIV.

150/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 12 mars 1982. Voir chap. XXIV.

151/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 12 mars 1982. Voir chap. XXVII.



## XXVII. ORGANISATION DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

438. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er février au 12 mars 1982.

439. La session a été ouverte (lère séance) par M. Carlos Calero-Rodrigues (Brésil), président de la Commission à sa trente-septième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux membres suivants de la Commission, élus ou réélus pour un mandat de trois ans par le Conseil économique et social le 7 mai 1981 (décision 1981/134 du Conseil en date du 7 mai 1981) : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Gambie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo, Uruguay et Zimbabwe. M. Calero-Rodrigues a aussi informé la Commission de ses activités depuis la dernière session. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a ensuite fait une déclaration.

### B. Participants

440. Ont participé à la session les représentants de 43 Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

### C. Election du Bureau

441. A sa lère séance, le 1er février 1982, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président :	M. Ivan Garvalov	(Bulgarie)
Vice-Présidents <sup>1/</sup> :	M. Anisse Salah-Bey	(Algérie)
	M. Andreas Ch. Poyouros	(Chypre)
	M. Peter H. Kooijmans	(Pays-Bas)
Rapporteur :	M. Alberto Luís Davérède	(Argentine)

### D. Ordre du jour

442. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session (E/CN.4/1480) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-septième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

---

<sup>1/</sup> Les Vice-Présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

443. A sa lère séance, la Commission a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

#### E. Organisation des travaux

444. A ses lère, 2ème, 3ème et 4ème séances, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienne une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 16 et 18; points 8 et 19; points 10 et 10 b; points 23 et 24. Elle a décidé en outre que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4; 15; 11; 6, 7, 16 et 18; 9; 8 et 19; 20; 10 et 10 b; 5; 12; 14; 17; 23 et 24; 11; 21; 13; 10 a; 25 et 26.

445. A sa 3ème séance, le 2 février 1982, la Commission a décidé d'attendre d'avoir abordé le point 12 de son ordre du jour pour examiner un projet de décision (E/CN.4/1982/L.1, du 2 février 1982) présenté par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2/. A sa 5ème séance, tenue le 5 mars 1982, le Secrétaire de la Commission a annoncé que les auteurs du projet de décision E/CN.4/1982/L.1 avaient retiré ce projet.

446. A sa 4ème séance, la Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 13, 11 et 21.

447. La Commission a aussi décidé (pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/101) d'adresser des invitations aux personnes suivantes :

a) Pour le point 5, M. Abdoulaye Dièye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili (résolution 9 (XXXVII) de la Commission, du 26 février 1981);

b) Pour le point 6, M. Annan Arkyn Cato, rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe (résolution 5 (XXXVII) de la Commission, du 23 février 1981);

c) Pour le point 10 b, le vicomte Colville, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier la question des disparitions forcés ou involontaires (résolution 10 (XXXVII) de la Commission, du 26 février 1981);

---

2/ La décision de différer le débat a été adoptée, par 11 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Jordanie, Mexique, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chine, Costa Rica, Fidji, Ghana, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

d) Pour le point 12, M. Hector Gros Espiell, envoyé spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie (résolution 34 (XXXVII) de la Commission, du 11 mars 1981);

e) Pour le point 12, M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador (résolution 32 (XXXVII) de la Commission, du 11 mars 1981);

f) Pour le point 12, le prince Sadruddin Aga Khan, rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs (résolution 29 (XXXVII) de la Commission, du 11 mars 1981);

g) Pour le point 12 b, les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;

h) Pour le point 20, M. Abdelwahab Boudhiba, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question de l'exploitation du travail des enfants (résolution 18 (XXXIV) de la Sous-Commission).

#### F. Séances, résolutions et documentation

448. La Commission a tenu 62 séances.

449. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-huitième session sont reproduites au chapitre XXVI du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre premier.

450. L'annexe III contient l'état des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions.

451. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission.

452. Les rapports des groupes de travail officieux ouverts à tous les participants, sous les points 10 a, 11, 13 et 21 sont contenus dans un additif au présent rapport (E/1982/12/Add.1 - E/CN.4/1982/30/Add.1).

#### G. Autres questions

453. A la 62ème séance, le 12 mars 1982, la Commission a décidé d'exprimer sa gratitude à M. Theo C. van Boven pour la qualité des services rendus à la Commission et son dévouement à la cause des droits de l'homme. (Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1982/109).

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Algérie : M. Anisse Salah-Bey, M. Salah Fellah\*,  
M. Abdelkader Taffar\*, Mme Fatma-Zohra Ksentini\*,  
M. Lakhal Benkelai\*
- Allemagne,  
République  
fédérale d' : M. Gerhard Jahn, M. Norbert Lang\*, M. Karl Borchard\*\*  
M. Frank Lambach\*\*, M. Julius Bobinger\*\*,  
M. Horst Wolfram Kerll\*\*
- Argentine : M. Gabriel Martínez, M. Atilio Molteni\*,  
M. Alberto Daverede\*, Mme Norma E. Nascimbene\*\*,  
M. Mario Pena\*\*, M. Roberto Rodriguez\*\*,  
M. Juan F. Gomensoro\*\*, M. Roberto López Delgado\*\*,  
M. Juan Arcuri\*\*, M. Jorge I. Bullo Perea\*\*,  
M. Juan Sola\*\*
- Australie : M. Pierre Hutton, Mme Pera Wells\*, M. Joe Thwaites\*,  
Mme Erika Feller\*, M. Jim Thomson\*\*, Mme Margaret Doyle\*\*
- Brésil : M. Carlos Calero Rodrigues, M. Gilberto Vergne Saboia\*,  
M. Afonso Emilio de Alencastro Massot\*, M. Renato Xavier\*,  
M. Enio Cordeiro\*
- Bulgarie : M. Ivan Garvalov, M. Nikola Stoimenov\*,  
Mme Roumiana Dermendjieva\*, M. Vladimir Sotirov\*
- Canada : M. Yvon Beaulne, M. Richard McKinnon\*, M. Frank Chandler\*,  
M. Roderick Bell\*\*, M. Jacques Gaudreau\*\*,  
Mme Julie Loranger\*\*, Mme E. Feldman\*\*, Mme Shelagh Day\*\*,  
Mme E. Page\*\*
- Chine : Mme Gu Yijie, M. Ma Longde\*, M. Gu Shiyun\*,  
Mme Zhang Yanling\*, M. Chen Shiqiu\*, M. Chou Hsienchueh\*,  
Mme Guo Yuanhui\*, Mme Tu Yung\*, M. Yu Shutong\*\*,  
M. Yang Wenchang\*\*
- Chypre : M. Andreas Ch. Pouyouros, M. Andrestinos Papadopoulos\*,  
M. Charis Theodorou\*\*
- Costa Rica : Mme Elizabeth Odio Benito<sup>a/</sup>, M. Luis A. Varela Quirós<sup>b/</sup>,  
Mme Marta E. Odio Benito\*

\* Suppléant

\*\* Conseiller.

a/ Jusqu'au 19 février 1982.

b/ A partir du 22 février 1982.

- Cuba : M. Luis Solá Vila, M. Julio Heredia Pérez\*,  
M. Angel Víctor González Pérez\*, Mme Olga Valdés\*,  
Mme María A. Flores\*
- Danemark : M. Niels Boel, M. Kaj Repsdorff<sup>c/</sup>, M. Michael Bendix\*,  
M. Niels K. Dyrlund\*, Mme Aase Moltke-Leth\*,  
Mme Marie-Louise Laursen\*
- Etats-Unis  
d'Amérique : M. Michael Novak, M. Warren Hewitt\*, M. Richard Schifter\*,  
M. Geoffrey Swaebe\*, Mme Heidi August\*\*,  
M. Stephen R. Bond\*\*, M. Harvey Feldman\*\*,  
M. Patrick J. Flood\*\*, M. John W. MacDonald Jr.\*\*,  
M. Jacob Stein\*\*, Mme Theresa Tull\*\*, M. Charles Berk\*\*,  
M. Peter Galbraith\*\*, M. Thomas A. Johnson\*\*,  
M. John Kriendler\*\*, M. Carl Gershman\*\*
- Ethiopie : M. Tadesse Terrefe, Mme Kongit Sinegiorgis\*,  
M. Feseha Masresha\*
- Fidji : M. Ross I. Ligairi
- France : M. Claude-Albert Colliard, M. Robert de Souza\*,  
M. Jacques Le Blanc\*, M. Louis Giustetti\*, M. Michel Perrin\*\*,  
M. Gilles Chouraqui\*\*, M. Jean-François Bouffandeau\*\*,  
M. Jean Maurice Ripert\*\*, Mme Sylvaine Carta\*\*,  
M. Frédéric Pierret\*\*, M. Régis de Gouttes\*\*,  
Mme Françoise Camus\*\*, Mme Elisabeth Ponroy\*\*
- Gambie : M. O.A. Sallah, M. F.R.C. Blain\*, M. O.A.J. Mahoney\*,  
M. H.A. Jallow\*
- Ghana : M. Jonas K.D. Foli
- Grèce : M. Emmanuel Roucounas, M. Constantin Ivraakis\*,  
M. Paul Apostolides\*\*, M. Anastase Mitsialis\*\*,  
Mme Ioanna Manganara\*\*
- Inde : M. B.R. Bhagat, M. A.P. Venkateswaran\*,  
M. T.C.A. Rangachari\*\*, Mme Lakshmi Puri\*\*
- Italie : M. Emilio Bettini, M. Manfredo Incisa di Camerana\*,  
Mme Maria Antonietta Cao Pinna\*, Mme Maria Teresa Falcetta\*,  
M. Claudio Zanghi\*\*
- Japon : Mme Sadako Ogata, M. Shunji Kobayashi\*, Mme Ryoko Akamatsu\*,  
M. Tadayuki Nonoyama\*, M. Hideki Hayashida\*\*,  
M. Nacharu Fujii\*\*, M. Kunio Shimizu\*\*, Mme Nobuko Suzuki\*\*
- Jordanie : M. Ghaleb Z. Barakat, M. Saleh Kabariti\*, M. Tarek Madi\*\*,  
M. Khalil Abdel-Rahim\*\*, M. Ahmad Al-Mufleh\*\*

---

<sup>c/</sup> Pendant l'absence de M. Boel.

Mexique : M. Antonio González de León, M. Alberto Szekely\*,  
Mme Orpha Garrido Ruiz\*\*, Mme María Angélica Arce Mora\*\*

Ouganda : M. Olara Otunnu, M. James Obol-Ochola\*, M. H.E.L. Acemah\*,  
M. Bernard Odoch-Jato\*, M. J.B. Okumu\*\*

Pakistan : M. Agha Hilaly, M. Mansur Ahmad\*, M. Munir Akram\*\*,  
M. Tariq Altaf\*\*, M. Salman Bashir\*\*

Panama : M. Octavio Ferrer Anguizola, M. Luis Enrique Martínez Cruz\*,  
Mme Itzia Aizpurúa Pérez\*

Pays-Bas : M. Peter H. Kooijmans, M. Herman Burgers\*,  
M. Roelof R. Smit\*, M. Jaap A. Walkate\*\*,  
M. A.F. van Dongen\*\*, M. Hans van den Dool\*\*,  
M. Teunis Kamper\*\*, M. Cees Roels\*\*

Pérou : M. Juan Alvarez Vita, Mme Noela Pantoja Crespo\*

Philippines : M. Luis Moreno-Salcedo, M. Francisco F. Santos\*,  
M. Calixto V. Espejo\*\*

Pologne : M. Adam Źopatka, M. Jerzy Zawalonka\*,  
M. Włodzimierz Kalinowski\*

République arabe  
syrienne : M. Adib Daoudy, M. Ahmad Saker\*, M. M. Jalal Al-Baroudi\*,  
M. Hicham Joundi\*\*, M. Muhsen Sayadi\*\*, M. Adnan Homoui\*\*

République socialiste  
soviétique de  
Biélorussie : M. Lev I. Maksimov, M. Vladimir V. Grekov\*,  
M. Stanislav S. Ogurtsov\*, M. Sergui N. Chilovitch\*\*

Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord : Le Vicomte Colville of Culross, M. P.H.R. Marshall\*,  
M. R.C. Fursland\*, M. C.W. Long\*\*, Mme K. Colvin\*\*,  
M. B.D. Adams\*\*, Mme S. Foulds\*\*, Mme C.J. Hart\*\*,  
Mme A. Glover\*\*, M. T. Wilkie\*\*

Rwanda : M. François Habiyakare

Sénégal : M. Alioune Sène, M. Abdoulaye Dièye\*, M. Samba Mbodj\*,  
M. Ibrahim Sy\*, M. Ousmane Tanor Dieng\*,  
M. Mouhamed El Moustapha Diagne\*, M. Sambacor Konate\*,  
M. Moustapha N'Diaye\*, M. Youssoupha Ndiaye\*

Togo : M. Atsu-Koffi Amega<sup>d/</sup>, M. Koffi Adjoyi\*

Union des Républiques  
socialistes  
soviétiques : M. V.A. Zorin, M. V.N. Sofinsky\*, M. D.V. Bykov\*,  
M. K.F. Gutsenko\*, M. S.V. Chernichenko\*, M. K.L. Kelin\*\*,  
M. G.P. Antonov\*\*, M. S.B. Nikiforov\*\*, M. K.G. Guevorgouian\*\*,  
M. P.I. Baulin\*\*, M. T.A. Bagirov\*\*

d/ N'a pas participé à la session.

Uruguay : M. Carlos Giambruno, M. Julio Lacarte Muró\*,  
M. Carlos A. Fernández Ballesteros\*, M. Rubén Díaz\*\*,  
Mme Zulma Guelman\*\*, Mme Elsa Borges\*\*, Mme Sara Saragosa\*\*

Yougoslavie : M. Ivan Toševski, M. Marko Vrhunec\*, Mme Zaga Illić\*\*,  
Mme Marija Djordjević\*\*, M. Željko Jerkić\*\*

Zaire : M. Bagbeni Adeito Nzengeya, M. Moyila Ngonda Bempu\*,  
M. Dzanko Detemeni\*\*

Zambie : M. Chama L.C. Mubanga-Chipoya

Zimbabwe : M. Galilee Jess Jani

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Gabon, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

République de Corée, Saint-Siège, Suisse.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Muslim World League, Union interparlementaire.



## Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale des juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Conseil international des femmes juives, Conseil mondial des peuples indigènes, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Internationale des résistants à la guerre, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des Mères, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Christi International, Pax Romana, Rådäa Barnen's Riksförbund (Save the children), Société anti-esclavagiste, Soroptimiste internationale, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise, Union internationale de protection de l'enfance, Union internationale du notariat latin, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

## Liste

Association internationale de police, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour les études internationales, Conseil mondial de la paix, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Indian Law Resource Center, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute, Secrétariat international des ingénieurs, agronomes et cadres économiques catholiques, Servas International, Survival International, Union internationale des étudiants, Union internationale humaniste et laïque.

## Annexe II

### ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
  - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
  - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
  - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - b) Question des personnes portées manquantes ou disparues.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
  - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
18.
  - a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
  - b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session.
21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
22. Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme, et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
24. Communications concernant les droits de l'homme.

25. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
26. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission.
27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-huitième session.

### Annexe III

#### INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 17 résolutions et une décision ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer pendant l'exercice biennal 1982-1983. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME, POUR 1982-1983, DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

(En dollars des Etats-Unis)

Résolution ou décision	Chapitre 23 Droits de l'homme		Chapitre 29 B Services de conférence, Genève		TOTAL
	1982	1983	1982	1983	
Résolution 1982/1A	90 900	-	232 600	-	323 500
" 1982/12	1 100	-	-	-	1 100*
" 1982/17	112 000	-	191 200	-	303 200
" 1982/19	2 600	-	38 800	-	41 400
" 1982/20	8 700	-	-	-	8 700
" 1982/21	900	-	29 700	-	30 600
" 1982/24	181 050	67 500	238 900	8 600	496 050*
" 1982/25	101 000	33 700	390 800	200 800	726 300
" 1982/26	29 900	2 500	-	-	32 400
" 1982/28	45 000	1 200	-	-	46 200
" 1982/29	24 700	2 500	-	-	27 200
" 1982/31	44 500	2 500	-	-	47 000
" 1982/32	1 800	-	-	-	1 800
" 1982/33	32 800	3 400	-	-	36 200
" 1982/39	-	-	-	77 500	77 500
" 1982/41	-	(72 000)	-	-	(72 000)**
" 1982/44	-	-	-	77 000	77 000
Décision 1982/103	-	-	-	41 700	41 700
TOTAL	676 950	113 300	1 122 000	405 600	2 317 850

\* Les dépenses à imputer sur les Chapitres 28 G et 28 H ne sont pas comprises dans le montant global indiqué pour le Chapitre 23. Ces dépenses sont estimées au total à 53 300 dollars pour 1982 et 12 500 dollars pour 1983.

\*\* Cette somme n'est pas comprise dans les dépenses globales à imputer sur le Chapitre 23, car elle sera imputée sur le Chapitre 27.

Résolution 1982/1 A. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

3. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 1982/1 A, la Commission des droits de l'homme a décidé qu'un séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël aura lieu à l'Office des Nations Unies, à Genève, et elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation de ce séminaire et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.

4. Les dépenses à imputer à cet effet sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 90 900 dollars et le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 232 600 dollars pour 1982.

Droits de l'homme

(Chapitre 23)

Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël (une semaine)

1982

(Dollars des Etats-Unis)

a) Frais de voyage et indemnités de subsistance de 32 participants

Frais de voyage	69 500
Indemnité de subsistance	18 400

b) Consultants

Honoraires pour 3 documents de base	<u>3 000</u>
-------------------------------------	--------------

TOTAL	90 900
-------	--------

Résolution 1982/12. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

5. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1982/12, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

6. Aux termes du paragraphe 9, la Commission a décidé d'examiner le rapport révisé à sa trente-neuvième session lors du débat sur le point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

7. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses correspondantes sont estimées comme suit :

1982

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage (Le Caire/Genève/Le Caire, classe économique) du Rapporteur spécial, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme, et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables ..... 1 100

Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques  
(Chapitre 28 G)

Services informatiques ..... 15 500

Résolution 1982/17. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

8. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1982/17, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de tenir 2 réunions de 2 semaines chacune à Genève, la première en juin/juillet 1982 et la deuxième en septembre/octobre 1982. Aux termes du paragraphe 12, la Commission a demandé au Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-neuvième session, un projet de déclaration sur le droit au développement. Au paragraphe 13, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

9. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 112 000 dollars pour 1982. Le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 191 200 dollars pour 1982.



Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

1982  
(Dollars des Etats-Unis)

I.	Réunion du Groupe de travail (Genève, juin/juillet 1982) 10 jours ouvrables	
	Frais de voyage et indemnités de subsistance	
	a) Frais de voyage	33 000
	b) Indemnités de subsistance	23 000
	Total partiel I	56 000
II.	Réunion du Groupe de travail (Genève, septembre/octobre 1982) 10 jours ouvrables	
	Frais de voyage et indemnités de subsistance	
	a) Frais de voyage	33 000
	b) Indemnités de subsistance	23 000
	Total partiel II	56 000
	TOTAL	112 000

Résolution 1982/19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

10. Par sa résolution 1982/19, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunirait pour une période pouvant aller jusqu'à 5 jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission, afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le sujet.

11. Les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 2 600 dollars et le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 38 800 dollars pour 1982.

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

1982  
(Dollars des Etats-Unis)

Indemnités de subsistance de 5 membres de la Sous-Commission pendant 5 jours avant l'ouverture de la trente-cinquième session de la Sous-Commission	2 600
---	-------

Résolution 1982/20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

12. Par sa résolution 20/1982, la Commission des droits de l'homme a décidé, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission à constituer une délégation de 2 personnes au maximum, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et qui se rendraient en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays.

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

1982  
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour pour les 2 membres de la délégation accompagnés d'un administrateur spécialisé et d'une secrétaire, qui se rendront en Mauritanie pour des consultations avec le gouvernement (coût estimé à titre indicatif pour une période de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de la délégation (2 x 2 500 dollars) 5 000

Frais de voyage et indemnités de subsistance des fonctionnaires 3 700

8 700

Résolution 1982/21. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session.- Exploitation du travail des enfants

13. Par sa résolution 1982/21, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social de faire en sorte que l'étude établie par M. A. Bouhdiba au sujet de l'exploitation du travail des enfants soit imprimée et fasse l'objet de la plus large diffusion possible, notamment en langue arabe.

14. Les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 900 dollars et le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 29 700 dollars pour 1982.

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

1982  
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage (Tunis/Genève/Tunis, classe économique) du Rapporteur spécial pour présenter l'étude à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables

900

Résolution 1982/24. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :  
Question des personnes portées manquantes ou disparues

15. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1982/24, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées de personnes tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, et a prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-neuvième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Au paragraphe 5, la Commission a en outre demandé au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

16. Afin de déterminer les incidences de la résolution sur le budget-programme et compte tenu de ce que l'on sait par expérience des méthodes de travail et des besoins du Groupe de travail, on a retenu les hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail, composé de 5 membres, se réunirait à Genève (ou à New York) en mai/juin 1982, pendant une semaine, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles;

b) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en août/septembre 1982, pendant 10 jours ouvrables, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles;

c) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en décembre 1982 pour examiner des renseignements supplémentaires et élaborer le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session;

d) Afin d'établir des contacts directs avec les gouvernements, un membre du Groupe de travail, accompagné d'un fonctionnaire des services organiques, entreprendrait plusieurs voyages (probablement 3) en 1982 et un autre en 1983;

e) Il faudrait charger un administrateur de la classe P-3 d'assurer les services essentiels en rapport avec les activités du Groupe de travail, d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe pendant les réunions et d'aider le Groupe à établir le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

f) En ce qui concerne les renseignements que le Groupe pourra recevoir, sur sa demande, des gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, le secrétariat devrait exercer trois fonctions distinctes pour permettre au Groupe d'accomplir sa mission : contrôle initial et classement de l'information; analyse de l'information et sa présentation sous une forme utilisable par le Groupe; enfin, correspondance avec les participants à cette procédure. Deux administrateurs de la classe P-2/P-1, secondés par 2 commis-dactylographes des Services généraux, s'acquitteraient de ces tâches;

g) L'emploi d'ordinateurs serait indispensable pour classer les données sur les personnes disparues et réduire les dépenses de personnel.

17. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 181 050 dollars pour 1982 et à 67 500 dollars pour 1983, y compris un montant total de 16 500 dollars (13 200 pour 1982 et 3 300 pour 1983) pour la location de consoles de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateur. Les coûts supplémentaires des services d'informatique sont évalués à 37 800 dollars pour 1982 et 12 500 dollars pour 1983 et seraient imputés en partie sur le Chapitre 28 G (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques [part de l'ONU dans les dépenses du CIC de Genève]) et en partie sur le Chapitre 28 H (Division de l'administration, Genève [Groupe du traitement électronique de l'information]). Ces prévisions de dépenses sont exposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Le coût intégral des services de conférences connexes qu'il faudrait prévoir est estimé à 238 900 dollars pour 1982 et à 8 600 dollars pour 1983, et devrait être imputé sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève).

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. <u>Réunion à Genève (ou à New York)<sup>a/</sup> en mai-juin 1982 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Groupe de travail		
<u>a)</u> Frais de voyage	7 000	-
<u>b)</u> Indemnités de subsistance	3 850	-
	<u>10 850</u>	-
Total partiel I	10 850	-
II. <u>Réunion à Genève en août-septembre 1982 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Groupe de travail		
<u>a)</u> Frais de voyage	7 000	-
<u>b)</u> Indemnités de subsistance	7 650	-
	<u>14 650</u>	-
Total partiel II	14 650	-
III. <u>Réunion à Genève en décembre 1982 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Groupe de travail		
<u>a)</u> Frais de voyage	7 000	-
<u>b)</u> Indemnités de subsistance	7 650	-
	<u>14 650</u>	-
Total partiel III	14 650	-

<sup>a/</sup> Au cas où cette réunion aurait lieu à New York, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de 2 fonctionnaires des services organiques chargés d'assurer le service des réunions sont estimés à 3 000 dollars.

1982                      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

IV.	<u>Quatre voyages séparés pour 1 membre du Groupe de travail accompagné d'un administrateur et chargé d'établir des contacts directs</u> (calculs fondés sur l'hypothèse que chaque voyage comprendrait une période de 5 jours ouvrables)		
	a) Frais de voyage du membre du Groupe de travail 4 x 2 500 dollars	7 500	2 500
	b) Frais de voyage de l'administrateur 4 x 2 300 dollars	6 900	2 300
	Total partiel IV	14 400	4 800
V.	<u>Personnel mis à la disposition du Groupe de travail</u> (Juillet 1982 à mars 1983)		
	1 fonctionnaire P-3	28 900	15 100
	2 fonctionnaires P-2/P-1	47 100	24 700
	2 agents des Services généraux	34 800	18 100
	Total partiel V	110 800	57 900
VI.	<u>Coûts des services d'ordinateur</u>		
	a) Location de consoles de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateur, et location et installation d'une imprimante	13 200	3 300
	b) Introduction, programmation et stockage des données; production	(37 800)	(12 500) <sup>b/</sup>
	Total partiel VI	51 000	15 800
VII.	<u>Heures supplémentaires</u>		
	Heures supplémentaires du personnel de la catégorie des Services généraux	2 500	1 500
	Total partiel VII	2 500	1 500
	TOTAL	181 050	67 500

<sup>b/</sup> Montant non compris dans le total général des dépenses à imputer sur le Chapitre 23, étant donné que ces dépenses seraient imputées sur les Chapitres 28 G et 28 H.

Résolution 1982/25. Question des droits de l'homme au Chili

18. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1982/25, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili. Au paragraphe 7, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

19. Pour déterminer les incidences de la résolution sur le budget-programme, il faudrait que les arrangements nécessaires soient pris pour permettre au Rapporteur spécial de recueillir les renseignements correspondant à son mandat. Le Rapporteur spécial entendrait des personnes ayant une connaissance et une expérience de la situation des droits de l'homme au Chili; si le Gouvernement chilien accordait sa coopération, le Rapporteur spécial se rendrait au Chili à cette fin et pour recueillir des renseignements.

20. Le Rapporteur spécial devrait disposer d'un système permanent pour enregistrer les renseignements qui lui seraient communiqués ou qui auraient autrement été portés à son attention.

21. Le Rapporteur spécial procéderait périodiquement à des consultations pour examiner les renseignements en vue d'établir les faits sur lesquels serait fondé son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial envisage que ces consultations aient lieu à Genève à la fin de mai 1982 pendant une période correspondant à 5 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial se rendrait en mission au Chili pendant l'été 1982 pour une durée correspondant à 10 jours ouvrables afin de recueillir des renseignements sur place. Immédiatement après cette mission, il passerait 5 jours ouvrables à New York ou à Genève pour recueillir d'autres renseignements. Si la mission au Chili n'avait pas lieu, le Rapporteur spécial se rendrait à New York dans le courant de l'été de 1982, pour une période correspondant à 7 jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et recueillir des renseignements. Le Rapporteur spécial se rendrait également à Genève en septembre 1982 pour une période correspondant à 10 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial passerait 10 jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session. Il se rendrait à Genève pour une période correspondant à 10 jours ouvrables dans le courant de janvier 1983 afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres témoignages et de mettre la dernière main au rapport qu'il devrait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en février/mars 1983 pour une période de 5 jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Le Rapporteur spécial procéderait à des auditions à Genève, à New York ou ailleurs.

22. On estime qu'en moyenne 190 documents d'information (rapports, coupures de presse, articles divers, lettres, etc.) de longueur variable devront être examinés chaque mois et qu'une synthèse de ces documents devra être établie à l'intention du Rapporteur spécial. Cela exigera le recrutement, à titre temporaire, d'un administrateur adjoint et d'un(e) secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir les renseignements, à compiler des documents et à élaborer son rapport.

23. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir, au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 101 000 dollars pour 1982 et à 33 700 dollars pour 1983. Le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) s'élèverait à 390 800 dollars pour 1982 et à 200 800 dollars pour 1983.

1982                      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

I. Réunion à Genève, mai 1982  
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
du Rapporteur spécial

a)	Frais de voyage	1 400	-
b)	Indemnité de subsistance	800	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
de témoins

a)	Frais de voyage	5 000	-
b)	Indemnité de subsistance	<u>1 500</u>	-

	8 700	-
--	-------	---

II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours  
ouvrables, plus 5 jours ouvrables à New York  
ou à Genève, été 1982 (15 jours ouvrables au total)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du  
Rapporteur spécial

a)	Frais de voyage	4 300	-
b)	Indemnité de subsistance	3 000	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
du personnel de la Division des droits de l'homme

Secrétaire principal(e)	1	
Fonctionnaire des services organiques	1	
Secrétaire	1	

a)	Frais de voyage	9 600	-
b)	Indemnité de subsistance	6 800	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
de témoins

a)	Frais de voyage	2 100	-
b)	Indemnité de subsistance	900	-

1982                      1983  
(dollars des Etats-Unis)

Frais généraux : Transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses	5 000	-
Personnel fourni sur place		
Personnel qui pourrait être fourni sans frais par d'autres services des Nations Unies en Amérique latine		
Fonctionnaire d'administration		
Secrétaire(s) bilingue(s)		
Dactylographe(s)		
Total partiel II	31 700	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu :		
Réunion à New York à la fin de juin 1982 (7 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial		
a) Frais de voyage	2 800	-
b) Indemnité de subsistance	1 200	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel de la Division des droits de l'homme		
Fonctionnaire des services organiques	1	
Secrétaire	1	
a) Frais de voyage	2 700	-
b) Indemnités de subsistance	1 600	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins		
a) Frais de voyage	3 000	-
b) Indemnités de subsistance	1 000	-
Total partiel III	12 300	-



1982                      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion à Genève, septembre 1982  
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du  
Rapporteur spécial

<u>a)</u>	Frais de voyage	1 400	-
<u>b)</u>	Indemnité de subsistance	1 400	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance de  
témoins

<u>a)</u>	Frais de voyage	5 000	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	<u>1 500</u>	-

	9 300	-
--	-------	---

V. Voyage du Rapporteur spécial au Siège à New York,  
pour assister à la trente-septième session de  
l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)

<u>a)</u>	Frais de voyage	2 800	-
<u>b)</u>	Indemnité de subsistance	<u>1 600</u>	-

	4 400	
--	-------	--

VI. Réunion à Genève, janvier 1983  
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
du Rapporteur spécial

<u>a)</u>	Frais de voyage	-	1 400
<u>b)</u>	Indemnité de subsistance	-	1 400

Frais de voyage et indemnités de subsistance  
de témoins

<u>a)</u>	Frais de voyage	-	5 000
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	-	<u>1 500</u>

	-	<u>9 300</u>
--	---	--------------

1982                      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

VII. Voyage du Rapporteur spécial à Genève, pour assister à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
<u>a)</u> Frais de voyage	-	1 400
<u>b)</u> Indemnité de subsistance	-	<u>800</u>
Total partiel VII	-	<u>2 200</u>
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial		
<u>a)</u> Personnel temporaire chargé de recueillir des renseignements, de compiler des documents et d'établir le rapport (un fonctionnaire P-2 pendant 9 mois)	23 500	12 400
<u>b)</u> Personnel de secrétariat (un agent des services généraux pendant 9 mois)	<u>17 400</u>	<u>9 100</u>
Total partiel VIII	40 900	21 500
IX. Heures supplémentaires	1 000	500
X. Abonnements annuels pour coupures de presse et services connexes	5 000	200

RECAPITULATION

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. Réunion à Genève, mai 1982 (5 jours ouvrables)	8 700	-
II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables plus 5 jours ouvrables à New York ou Genève, été 1982 (15 jours ouvrables)	31 700	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York, juin 1982 (7 jours ouvrables)	(12 300) <sup>c/</sup>	-
IV. Réunion à Genève, septembre 1982 (10 jours ouvrables)	9 300	-

c/ Non compris dans le total général des coûts.

1982                      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

V. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage à New York, à la trente-septième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)	4 400	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1983 (10 jours ouvrables)		9 300
VII. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève, à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables)	-	2 200
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial	40 900	21 500
IX. Heures supplémentaires	1 000	500
X. Abonnements annuels pour coupures de presse et services connexes	<u>5 000</u>	<u>200</u>
TOTAL	101 000	33 700

Résolution 1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne

24. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1982/26, la Commission des droits de l'homme a décidé de demander au Secrétaire général, ou à la personne qu'il aura désignée, de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne.

25. Afin de déterminer les incidences de la résolution sur le budget-programme, on a retenu les hypothèses suivantes :

a) En 1982, tout d'abord, pendant 5 jours ouvrables, la personne désignée par le Secrétaire général ferait un séjour à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) Par la suite, en 1982, pendant 5 jours ouvrables, la personne désignée par le Secrétaire général, accompagnée de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, se rendrait en Pologne pour recueillir des renseignements sur place;

c) Plus tard, toujours en 1982, pendant 5 jours ouvrables, la personne désignée par le Secrétaire général ferait un séjour à Genève pour parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

d) En février/mars 1983, pendant 5 jours ouvrables, la personne désignée par le Secrétaire général se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.

e) Des ressources supplémentaires en personnel pour aider la personne désignée par le Secrétaire général à établir son rapport seraient nécessaires pendant 4 mois en 1982.

26. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 26 700 dollars pour 1982 et 2 500 dollars pour 1983.

1982      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

I.	Un voyage à Genève (aller et retour) de la personne désignée par le Secrétaire général, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
II.	Mission en Pologne de la personne désignée par le Secrétaire général (5 jours ouvrables)		
	a) Frais de voyage et indemnité de subsistance de la personne désignée par le Secrétaire général	2 500	-
	b) Frais de voyage et indemnités de subsistance de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme	2 200	-
	c) Frais généraux : transports locaux, communications et location de bureaux	1 000	-
III.	Un voyage à Genève (aller et retour) de la personne désignée par le Secrétaire général pour parachever son rapport (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
IV.	Un voyage à Genève (aller et retour) de la personne désignée par le Secrétaire général, en février/mars 1983, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance		2 500

1982      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

V. Ressources en personnel :

1 fonctionnaire P-3 pendant 4 mois	19 200	-
TOTAL	29 900	2 500

Résolution 1982/28. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Situation des droits de l'homme en El Salvador

27. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1982/28, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador.

28. Afin de déterminer les incidences de la résolution sur le budget-programme on est parti des hypothèses suivantes :

a) En mai/juin 1982, pendant 5 jours ouvrables, le Représentant spécial ferait un séjour à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En juillet/août 1982, pendant 10 jours ouvrables, le Représentant spécial, accompagné de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, se rendrait en El Salvador pour recueillir des renseignements sur place;

c) En septembre/octobre 1982, pendant 5 jours ouvrables, le Représentant spécial ferait un séjour à Genève pour parachever son rapport;

d) En novembre/décembre 1982, pendant 5 jours ouvrables, le Représentant spécial se rendrait à New York pour présenter son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session;

e) En février/mars 1983, pendant 5 jours ouvrables, le Représentant spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.

29. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 45 000 dollars pour 1982 et 1 200 dollars pour 1983.

1982      1983  
(Dollars des Etats-Unis)

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

I.	Un voyage du Représentant spécial à Genève (aller et retour) en mai/juin 1982, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
II.	Mission du Représentant spécial en El Salvador, en juillet/août 1982 (10 jours ouvrables)		
	a) Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	3 800	-
	b) Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux fonctionnaires de la Division des droits de l'homme	6 100	-
	c) Frais généraux : transports locaux, communications et location de bureaux	2 000	-
III.	Un voyage du Représentant spécial à Genève (aller et retour) en septembre/octobre 1982, pour parachever son rapport (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
IV.	Un voyage du Représentant spécial au Siège à New York (aller et retour) en novembre/décembre 1982 pour présenter son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	-
V.	Un voyage du Représentant spécial à Genève (aller et retour) en février/mars 1983 pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)		
	Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 200
VI.	Six mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P-3	28 900	
	TOTAL	45 000	1 200

Résolution 1982/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Question des exécutions sommaires ou arbitraires

30. Par sa résolution 1982/29, la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Conseil économique et social prie le Président de la Commission, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale. La Commission a aussi recommandé que le Conseil prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations.

31. Afin de déterminer les incidences que la résolution aurait sur le budget-programme, on est parti des hypothèses suivantes :

a) Au mois de mai/juin 1982, pendant 5 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) Au mois d'octobre/novembre 1982, pendant 10 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève pour parachever son rapport;

c) Au mois de février/mars 1983, pendant 5 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

d) Des ressources supplémentaires en personnel pour aider le rapporteur spécial à établir son rapport seraient requises pour une durée de quatre mois.

32. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 24 700 dollars pour 1982 et à 2 500 dollars pour 1983.

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. Un voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en mai/juin 1982, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
II. Un voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en octobre/novembre 1982, pour établir son rapport (10 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 000	-

1982                      1983  
 (Dollars des Etats-Unis)

III. Voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en février/mars 1983, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
---	---	-------

IV. Ressources en personnel :

Un fonctionnaire P-3 pendant 4 mois	19 200	-
	24 700	2 500

Résolution 1982/31. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Situation des droits de l'homme au Guatemala

33. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1982/31, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission ayant pour mandat d'effectuer, en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris sur les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourrait souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala, qui serait soumise à la Commission, à sa trente-neuvième session. Au paragraphe 4, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial de la Commission.

34. Afin de déterminer les incidences que la résolution aurait sur le budget-programme, on est parti des hypothèses suivantes :

a) En mai/juin 1982, pendant 5 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En juillet/août 1982, pendant 10 jours ouvrables, le rapporteur spécial, accompagné de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, se rendrait en mission au Guatemala pour recueillir des renseignements sur place;

c) En septembre/octobre 1982, pendant 5 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève afin de parachèvement son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

d) En février/mars 1983, pendant 5 jours ouvrables, le rapporteur spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

e) Des ressources supplémentaires en personnel pour aider le rapporteur spécial à établir son rapport seraient requises pour une durée de 4 mois en 1982.



35. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 44 500 dollars pour 1982 et à 2 500 dollars pour 1983.

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. Un voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en mai/juin 1982, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500 <sup>d/</sup>	-
II. Mission du rapporteur spécial au Guatemala en juillet/août 1982 (10 jours ouvrables)		
a) Frais de voyage et indemnité de subsistance du rapporteur spécial	3 000 <sup>d/</sup>	-
b) Frais de voyage et indemnités de subsistance de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme (10 jours ouvrables)	5 600	-
c) Frais généraux : transports locaux, communications et location de bureau	2 000	-
III. Un voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en septembre/octobre 1982, pour parachever son rapport (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500 <sup>d/</sup>	-
IV. Un voyage aller-retour du rapporteur spécial à Genève en février/mars 1983, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500 <sup>d/</sup>
V. Ressources en personnel :		
Un fonctionnaire P-3 pendant six mois	28 900	-
	44 500	2 500

<sup>d/</sup> Coût théorique.

Résolution 1982/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Les droits de l'homme et les exodes massifs

36. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1982/32, la Commission des droits de l'homme a prié le rapporteur spécial, pour faciliter l'examen de son étude par l'Assemblée générale, d'examiner plus avant ladite étude et les recommandations qu'elle contient avec les gouvernements intéressés, le Secrétaire général, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de transmettre à l'Assemblée générale, lorsqu'il présentera son étude (E/CN.4/1503), leurs observations accompagnées de ses commentaires et de rester disponible pour des consultations avec le Groupe d'experts gouvernementaux, selon que de besoin.

37. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 800 dollars pour 1982.

Droits de l'homme  
(Chapitre 23)

1982  
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial au Siège, à New York, à la trente-septième session de l'Assemblée générale (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 1 800

Résolution 1982/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Situation des droits de l'homme en Bolivie

38. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1982/33, la Commission des droits de l'homme a décidé de prolonger d'un an le mandat de l'Envoyé spécial et l'a prié de lui faire rapport à sa trente-neuvième session. Au paragraphe 7, la Commission a prié le Secrétaire général de donner à l'Envoyé spécial toute l'assistance nécessaire.

39. Afin de déterminer les incidences que la résolution aurait sur le budget-programme, on est parti des hypothèses suivantes :

a) En mai/juin 1982, pendant 5 jours ouvrables, l'Envoyé spécial se rendrait à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En juillet/août 1982, pendant 10 jours ouvrables, l'Envoyé spécial, accompagné de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, se rendrait en mission en Bolivie pour recueillir des renseignements sur place;

c) En septembre/octobre 1982, pendant 5 jours ouvrables, l'Envoyé spécial se rendrait à Genève afin de parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

d) En février/mars 1983, pendant 5 jours ouvrables, l'Envoyé spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

e) Des ressources supplémentaires en personnel pour aider l'Envoyé spécial à établir son rapport seraient requises pour une durée de 4 mois en 1982.

40. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 32 800 dollars pour 1982 et à 3 400 dollars pour 1983.

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. Un voyage aller-retour de l'Envoyé spécial à Genève en mai/juin 1982, pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 400	-
II. Mission de l'Envoyé spécial en Bolivie en juillet/août 1982 (10 jours ouvrables)		
a) Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Envoyé spécial	1 600	-
b) Frais de voyage et indemnités de subsistance de 2 fonctionnaires de la Division des droits de l'homme (10 jours ouvrables)	3 200	-
c) Frais généraux : transports locaux, communications et location de bureau	2 000	-
III. Un voyage aller-retour de l'Envoyé spécial à Genève en septembre/octobre 1982, pour para- chever son rapport (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 400	-
IV. Voyage aller-retour de l'Envoyé spécial à Genève en février/mars 1983, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 400
V. Ressources en personnel :		
Un fonctionnaire P-3 pendant quatre mois	19 200	-
	<hr/> 32 800	<hr/> 3 400

Résolution 1982/39. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

41. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1982/39, la Commission des droits de l'homme a prié le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

42. Compte tenu de ce qui précède, le coût intégral à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 77 500 dollars pour 1983.

Résolution 1982/41. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

43. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1982/41, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Au paragraphe 2, la Commission a prié en outre le Secrétaire général de faire paraître dès que possible, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la Déclaration, ainsi que les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de donner à cette brochure la plus large diffusion.

44. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le Chapitre 27 (Information) sont estimées à 72 000 dollars pour l'exercice biennal 1982-1983.

Résolution 1982/44. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

45. Par la résolution 1982/44, la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Conseil économique et social autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Compte tenu de ce qui précède, le coût intégral à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 77 000 dollars pour 1983.

Décision 1982/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen

47. La Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de 5 de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de la trente-neuvième session, pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-cinquième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVII) du Conseil économique et social, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

48. Compte tenu de ce qui précède, le coût intégral à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) est estimé à 41 700 dollars pour 1983.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE  
LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1476	Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1477	Lettre datée du 15 juillet 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1477/Add.1	Lettre datée du 26 août 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1478	Note verbale datée du 10 août 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1479	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1480	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1480/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1481	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1482	Rapport du Secrétaire général	4

Documents à distribution générale (suite)

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1483 et Add.1	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1484	Note du Secrétariat	5
E/CN.4/1485	Rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1981/41 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1486	Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, préparé conformément à la décision 1981/155 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1487	Lettre datée du 14 décembre 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1488	Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme : étude du Secrétaire général	8
E/CN.4/1489	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement	8
E/CN.4/1490	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1491	Note du Secrétariat	9
E/CN.4/1492 et Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 <u>b)</u>
E/CN.4/1493	Lettre datée du 22 décembre 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Ministère des affaires étrangères de la Suède	10 <u>a)</u>
E/CN.4/1495	Fourniture des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme en Guinée équatoriale : rapport du Secrétaire général	12

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1496	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1497	Etude des effets de la politique d' <u>apartheid</u> sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud : rapport spécial établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1981/41 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1498	Lettre datée du 31 décembre 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1500 et Corr.1 et Add.1	Etude sur la situation des droits de l'homme en Bolivie, établie par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Hector Gros Espiell, nommé conformément à la résolution 34 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1501 et Add.1 et 2	Situation des droits de l'homme au Guatemala : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1502	Situation des droits de l'homme en El Salvador: rapport définitif présenté par M. José Arturo Pastor Ridruejo conformément à la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1503*	Les droits de l'homme et les exodes massifs : étude établie par Sadruddin Aga Khan, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/1505	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1505/ Add.1 à 10	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1507	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1509	Rapport du Secrétaire général	17

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.



<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre d du jour</u>
E/CN.4/1510	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 7 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme	18 b)
E/CN.4/1511	Rapport du Secrétaire général	19
E/CN.4/1512	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session	20
E/CN.4/1513	Rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1514	Note verbale datée du 31 août 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1515	Note verbale datée du 4 septembre 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1516	Note verbale datée du 14 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1517	Le traitement des Baha'is en Iran : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1982/1	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme.- Note du Secrétaire général transmettant la communication du Conseil de l'Europe sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année 1981	11
E/CN.4/1982/2	<u>Idem.</u> - Note du Secrétaire général transmettant le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1980-1981	11
E/CN.4/1982/3	Lettre datée du 12 janvier 1982, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

Documents à distribution générale (suite)

Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/1982/4	Situation des droits de l'homme en El Salvador : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1982/5 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant les rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale	18
E/CN.4/1982/6	Lettre datée du 19 janvier 1982 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/7	Lettre datée du 27 janvier 1982 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/8	Rapport du Secrétaire général présenté en appli- cation de la décision 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme	12 a)
E/CN.4/1982/9	Lettre datée du 4 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Hongrie, de la Mongolie, du Nicaragua, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Viet Nam et du Yemen démocratique	
E/CN.4/1982/10	Lettre datée du 8 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/11	Lettre datée du 6 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

Documents à distribution générale (suite)

Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/1982/12	Lettre datée du 10 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Chef de la délégation du Kampuchea démocratique	
E/CN.4/1982/13	Lettre datée du 11 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/14	Lettre datée du 8 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/15	Lettre datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/16	Lettre datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/17	Lettre datée du 15 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1982/18	Election à un poste vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général	25
E/CN.4/1982/19	Lettre datée du 12 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

Documents à distribution générale (suite)

Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/1982/20	Note du secrétariat	4
E/CN.4/1982/21	Télégramme daté du 19 février 1982, adressé au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Président du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	6
E/CN.4/1982/22	Lettre datée du 25 février 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1982/23	Télégramme daté du 25 février 1982, adressé au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Secrétaire général de l'African National Congress	6
E/CN.4/1982/24	Lettre datée du 1er mars 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1982/25	Lettre datée du 3 mars 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1982/26	Lettre datée du 8 mars 1982, adressée à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	12
E/CN.4/1982/27	Lettre datée du 9 mars 1982, adressée à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	12
E/CN.4/1982/28	Lettre datée du 11 mars 1982, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-huitième session de la Commission, par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4

Documents à distribution générale (suite)Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/1982/29	Note du Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session	6
E/1982/12- E/CN.4/1982/30	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session	27
E/1982/12/Add.1- E/CN.4/1982/30/Add.1	<u>Idem</u> : Rapports des groupes de travail officieux à composition non limitée de la Commission	27
E/CN.4/1982/INF.1	Liste des participants à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/1982/SR.1 à 61 <u>a/</u>	Comptes rendus analytiques de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme	

Documents à distribution limitée<sup>b/</sup>

E/CN.4/1982/L.1	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Italie; Japon; Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision	3
E/CN.4/1982/L.2	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; Fidji; Italie; Japon; Malaisie; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour; Thaïlande; Uruguay et Zaïre : projet de résolution	9
E/CN.4/1982/L.3	Afghanistan; Algérie; Bulgarie; Chypre; Cuba; Ethiopie; Gambie; Inde; Iran; Iraq; Jordanie; Maroc; Madagascar; Nigéria; Pakistan; Qatar; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Sénégal; Tunisie; Viet Nam; Yemen; Yemen démocratique; Yougoslavie; Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	4
E/CN.4/1982/L.4	Afghanistan; Algérie; Bulgarie; Chypre; Cuba; Iran; Iraq; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Madagascar; Maroc; Nigéria; Pakistan; Qatar; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Tunisie; Viet Nam; Yemen; Yemen démocratique; Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	9

a/ Les comptes rendus analytiques des 42ème à 51ème séances et la première partie de la 61ème séance, tenues en privé, ont fait l'objet d'une distribution restreinte. Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 4ème et 62ème séances.

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/1982/L.5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	4
E/CN.4/1982/L.6	Afghanistan; Algérie; Bulgarie; Cuba; Emirats arabes unis; Gambie; Inde; Iran; Iraq; Jordanie; Jamahiriya arabe libyenne; Maroc; Nigéria; Pakistan; Qatar; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Tunisie; Viet Nam; Yemen; Yemen démocratique; Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	4
E/CN.4/1982/L.7	Bulgarie; Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	15
E/CN.4/1982/L.8	Algérie; Burundi; Chypre; Cuba; Egypte; Ethiopie; Ghana; Inde; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Madagascar; Nigéria; Ouganda; Pakistan; République centrafricaine; Rwanda; République arabe syrienne; Sénégal; Togo; Tunisie; Viet Nam; Yougoslavie; Zaïre; Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	6
E/CN.4/1982/L.9	Algérie; Burundi; Chypre; Cuba; Egypte; Ethiopie; Gambie; Ghana; Inde; Iraq; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Madagascar; Nigéria; Ouganda; République centrafricaine; République arabe syrienne; Pakistan; Rwanda; Sénégal; Togo; Tunisie; Viet Nam; Yougoslavie; Zaïre; Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	6
E/CN.4/1982/L.10 et Add.1 à 23	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session	27
E/CN.4/1982/L.11 et Add.1 à 5	<u>Idem</u>	27
E/CN.4/1982/L.12	Algérie; Cuba; Iraq; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Maroc; Pologne; Qatar; République arabe syrienne; Sénégal; Tunisie; Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	15
E/CN.4/1982/L.13	Bulgarie; Burundi; Cuba; Egypte; Ghana; Madagascar; Mexique; Nigéria; Ouganda; République arabe syrienne; Rwanda; Sénégal; Tunisie; Yougoslavie; Zaïre; Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	16
E/CN.4/1982/L.14	Costa Rica; Fidji; Gambie; Maroc; Panama; Pérou; et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	15 15

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre de jour</u>
E/CN.4/1982/L.15 Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	15
E/CN.4/1982/L.15/ Rev.1 Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie : projet de résolution	15
E/CN.4/1982/L.16 La situation en Afghanistan - Arabie saoudite, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Fidji, Gambie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution	9
E/CN.4/1982/L.17 France : projet de résolution	10 <u>b</u>
E/CN.4/1982/L.18 Algérie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Ouganda, Panama, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	9
E/CN.4/1982/L.19 Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>b</u>
E/CN.4/1982/L.20 Algérie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	9
E/CN.4/1982/L.21 Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Australie; Costa Rica et Fidji : projet de résolution	9
E/CN.4/1982/L.22 Algérie, Cuba, Ghana, Ouganda, République arabe syrienne, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	18 <u>b</u>
E/CN.4/1982/L.23 Algérie, Ethiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	7

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1982/L.24	Algérie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Togo et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/1982/L.24/ Rev.1	Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	8
E/CN.4/1982/L.25	Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/1982/L.26	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.24 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1982/L.27	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne - Allemagne, République fédérale d'; Danemark; Italie et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.28	Allemagne, République fédérale d'; Costa Rica; Gambie; Italie; Norvège; Panama et Sénégal : projet de résolution	20
E/CN.4/1982/L.29	Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture - Danemark, Finlande, Norvège et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1982/L.30	Pakistan : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.21	9
E/CN.4/1982/L.31	Australie et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	20
E/CN.4/1982/L.32	Ethiopie : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.21	9



<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/L.33	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.23 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/1982/L.34	Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.21	9
E/CN.4/1982/L.35	Argentine, Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Grèce, Inde, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie et Sénégal : projet de résolution	13
E/CN.4/1982/L.36	Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Zambie : projet de résolution	11
E/CN.4/1982/L.37	Algérie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/1982/L.38	Algérie, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution	14
E/CN.4/1982/L.39	Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 23 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1982/L.40	Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 <u>a</u>
E/CN.4/1982/L.41	Rapport du Groupe de travail chargé de préparer un projet de convention sur les droits de l'enfant	13
E/CN.4/1982/L.42	Rapport du Groupe de travail officieux créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	21
E/CN.4/1982/L.43	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/L.44	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.36 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11
E/CN.4/1982/L.45	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; Danemark; Irlande; Norvège; Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.46	Brésil : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.28	20
E/CN.4/1982/L.47	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.35 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/1982/L.48	ASSISTANCE A L'UGANDA - Algérie, Bulgarie, Canada, Chine, Ghana, Inde, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	23
E/CN.4/1982/L.49	Situation des droits de l'homme en El Salvador - Algérie, Danemark, France, Grèce, Irlande, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.50	Chypre, Costa Rica, Danemark et Zambie : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.51	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.49 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1982/L.52	Cuba, Danemark, France, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1982/L.53	Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	22

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/L.54	Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme - République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution	17
E/CN.4/1982/L.55	Canada et Sénégal : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.56	Situation des droits de l'homme au Guatemala - Danemark, Pays-Bas, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.57	Droits de l'homme et exodes massifs - Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Japon, Jordanie, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines et Sénégal : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.58	Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.59	Australie, Gambie, Inde, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	11
E/CN.4/1982/L.60	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale - Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.61	Inadmissibilité de l'ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République populaire de Pologne sous prétexte de protection des droits de l'homme - République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	12
E/CN.4/1982/L.62	Yougoslavie : projet de résolution	21
E/CN.4/1982/L.63	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.52 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>a</u>
E/CN.4/1982/L.64	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/L.27 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/L.65	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.58 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1982/L.66	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.50 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1982/L.67	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.56 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1982/L.68	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1982/L.57 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1982/L.69	Australie, Canada et Pays-Bas : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.53	22
E/CN.4/1982/L.70	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27	12
E/CN.4/1982/L.71 <sup>*/</sup>	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session	26
<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5 et 12
E/CN.4/1982/NGO/2	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8

---

<sup>\*/</sup> Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/NGO/3	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>b</u>
E/CN.4/1982/NGO/4	<u>Idem</u>	11
E/CN.4/1982/NGO/5	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	20
E/CN.4/1982/NGO/6	Communication écrite présentée par la International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	4 et 9, 6, 8 et 22
E/CN.4/1982/NGO/7	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12 <u>a</u>
E/CN.4/1982/NGO/8	<u>Idem</u>	8
E/CN.4/1982/NGO/9	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1982/NGO/10	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	4
E/CN.4/1982/NGO/11	<u>Idem</u>	14
E/CN.4/1982/NGO/12	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/1982/NGO/13	<u>Idem</u>	6 et 9
E/CN.4/1982/NGO/14	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/1982/NGO/15	Communication écrite présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1982/NGO/16	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	10 <u>b</u>

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/NGO/17	Communication écrite présentée par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	7
E/CN.4/1982/NGO/18	Communication écrite présentée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1982/NGO/19	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1982/NGO/20	Communication écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	4
E/CN.4/1982/NGO/21	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	12
E/CN.4/1982/NGO/22	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1982/NGO/23	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1982/NGO/24	Communication écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	7
E/CN.4/1982/NGO/25	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	12
E/CN.4/1982/NGO/26	Communication écrite présentée par Pax Christi International, organisation non gouvernementale de la catégorie II dotée du statut consultatif	12
E/CN.4/1982/NGO/27	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1982/NGO/28	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1982/NGO/29	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11 et 19
E/CN.4/1982/NGO/30 et Rev.1	Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	20
E/CN.4/1982/NGO/31	Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	17
E/CN.4/1982/NGO/32	Communication écrite présentée par le Comité international de la Croix-Rouge, organisation non gouvernementale de la catégorie II dotée du statut consultatif	12
E/CN.4/1982/NGO/33	Communication écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	15
E/CN.4/1982/NGO/34	Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	17
E/CN.4/1982/NGO/35	Communication écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	12
E/CN.4/1982/NGO/36	Communication écrite présentée par Caritas Internationalis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	12

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---